

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouël, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Coët, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 21

**Absent :** 5

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 28

**2024-05-23- N°INT 057/2024 - DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES  
RENOUVELABLES – LOI APER**

**Monsieur le Maire expose le bordereau suivant**

Les zones d'accélération pour le développement de la production d'énergie renouvelable (ZAE nR) doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir les équipements de production d'énergie renouvelable. Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires.

Sur études et proposition du service environnement, énergie, climat de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en lien avec les services de la commune, des sites ont été recensés pour des projets photovoltaïques au sol.

Par délibération du 13 décembre dernier et conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, une concertation a été menée sur le site internet de la ville du 18 décembre au 8 janvier 2024 inclus.

Au sein du registre, aucune observation à noter.

Les sites retenus sont rappelés ci-dessous.

NOM DU SITE	REF. CADASTRALE	SURFACE en m <sup>2</sup>	Puissance en Mégawatts	Typologie du projet
STEP SAINDO – usine et lagunage	XB 0043	27994	0.3	Sol
Centre d'enfouissement Bonnervo	VH0067	80567	15	Sol
Centre d'enfouissement de Burguhennec	XA0002	343098	7.6	Sol
STEP LANFLOY	WT0014	50212	0.3	Sol
Parking Carrefour Market	AC0196	13493	0.3	Ombrières
Parking Les Délices de St Léonard	AT0006	21327	0.3	Ombrières
Parking LEROY MERLIN	AR0071/AR0072	17102	0.5/1	Ombrières
Parking Eureden	VH0054	218014	0.3	Ombrières
Parking STEF informatique et technologie	AR0044	4373	0.15	Ombrières
Parking PLAISANCE	AK25	17000	A définir	Ombrières
Usine de Liants	AS26/27/28	18205	A définir	Ombrières
Charier Enfouissement			A définir	Sol

Fort de ces précisions, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**IDENTIFIE** les zones ci-dessus comme potentielles ZAE nR au titre de l'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyallo, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillemme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absent :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°INST 058/2024 - ADHESION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT  
DECHETS ABANDONNES PORTE PAR GMVA**

**Monsieur le Maire expose le bordereau suivant**

Le 14 décembre dernier, le conseil communautaire a adopté la délibération permettant à GMVA d'assurer la coordination d'une convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés.

Une convention de groupement est nécessaire pour assurer la coordination entre l'intercommunalité et les communes engagées dans le groupement. GMVA sera désigné comme Responsable dans le cadre de la mise en œuvre de la convention LDA (Lutte contre les Déchets Abandonnés) proposée par CITEO.

ARRADON – ARZON – BADEN – BRANDIVY – COLPO – ELVEN – GRANDCHAMP – ILE AUX MOINES – LARMOR BADEN – LE BONO – LE HEZO – LE TOUR DU PARC – LOCMARIA GRAND-CHAMP- MEUCON – MONTERBLANC- PLAUDREN – PLESCOP – PLOEREN- SAINT ARMEL – SAINT AVE – SAINT GILDAS DE RHUYS – SARZEAU -SENE - SULNIAC – SURZUR – THEIX NOYALO – TREDION – TREFFLEAN – LA TRINITE SURZUR

La convention de groupement est proposée en annexe du présent bordereau, elle inclue la répartition des soutiens aux membres du groupement et les modalités de transmission des informations au Responsable.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_058\_DEL-DE

Tel est l'objet du présent bordereau.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE** la convention de groupement proposée en annexe

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

---

## CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

---

### Entre les soussignés :

Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président, David ROBO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° 63 du 14 Décembre 2023,

**D'une part,**

**ET**

### Les membres du groupement :

La commune de Arradon, représentée par son Maire Pascal BARRET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Arzon, représentée par son Maire Frédérique GAUVAIN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Baden, représentée par son Maire Patrick EVENO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Brandivy représentée par son Maire Guillaume GRANNEC, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Colpo, représentée par son Maire Freddy JAHIER, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Elven, représentée par son Maire Gérard GIQUEL, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Grandchamp, représentée par son Maire Dominique LE MEUR, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Ile aux Moines, représentée par son Maire Philippe LE BERIGOT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Trinité Surzur, représentée par son Maire Vincent ROSSI, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Larmor Baden, représentée par son Maire Denis BERTHOLOM, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Le Bono, représentée par son Maire Yves DREVES, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

***Lutte contre les déchets abandonnés***

La commune de Le Tour du Parc, représentée par son Maire François MOUSSET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Le Hezo, représentée par son Maire Guy DERBOIS, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Locmaria Grand champ, représentée par son Maire Martine LOHEZIC, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Meucon, représentée par son Maire Pierrick MESSAGER, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Monterblanc, représentée par son Maire Alban MOQUET, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Plaudren, représentée par son Maire Nathalie LE LUHERNE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Plescop, représentée par son Maire Loic LE TRIONNAIRE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Ploeren, représentée par son Maire Gilbert LORHO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Avé, représentée par son Maire Anne GALLO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Gildas de Rhuys, représentée par son Maire Alain LAYEC, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Armel, représentée par son Maire Anne TESSIER PETARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Sarzeau, représentée par son Maire Jean Marc DUPEYRAT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Séné, représentée par son Maire Sylvie SCULO, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Sulniac, représentée par son Maire Marylène CONAN, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Surzur, représentée par son Maire Noelle CHENOT, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Theix, représentée par son Maire Chistian SEBILLE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de trédion, représentée par son Maire Jean Pierre RIVOAL, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de tréffléan, représentée par son Maire Claude LE JALLE, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

***Lutte contre les déchets abandonnés***

**D'autre part,**

**Dénommées ci-après les « Parties »,**

## Sommaire

Préambule.....	5
Articles .....	6
Article 1 – Objet de la Convention de groupement.....	6
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu .....	6
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement .....	7
Article 4 – Obligation des membres du groupement .....	7
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement.....	8
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement .....	9
Article 7 – Modification de la Convention de groupement .....	9
Article 8 – Dissolution du groupement.....	10
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux .....	10
Annexe : Délibérations des collectivités membres.....	15



## Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

## Articles

### **Article 1 – Objet de la Convention de groupement**

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

### **Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu**

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président, David ROBO

La commune de Arradon, représentée par son Maire Pascal BARRET, ou son représentant

La commune de Baden, représentée par son Maire Patrick EVENO, ou son représentant

La commune de Brandivy représentée par son Maire Guillaume GRANNEC, ou son représentant

La commune de Colpo, représentée par son Maire Freddy JAHIER, ou son représentant

La commune de Elven, représentée par son Maire Gérard GIQUEL, ou son représentant

La commune de Grandchamp, représentée par son Maire Dominique LE MEUR, ou son représentant

La commune de Ile aux Moines, représentée par son Maire Philippe LE BERIGOT, ou son représentant

La commune de Trinité Surzur, représentée par son Maire Vincent ROSSI, ou son représentant

La commune de Larmor Baden, représentée par son Maire Denis BERTHOLOM, ou son représentant

La commune de Le Bono, représentée par son Maire Yves DREVES, ou son représentant

La commune de Le Tour du Parc, représentée par son Maire François MOUSSET, ou son représentant

La commune de Le Hezo, représentée par son Maire Guy DERBOIS, ou son représentant

La commune de Meucon, représentée par son Maire Pierrick MESSAGER, ou son représentant

La commune de Monterblanc, représentée par son Maire Alban MOQUET, ou son représentant

La commune de Plaudren, représentée par son Maire Nathalie LE LUHERNE, ou son représentant

La commune de Plescop, représentée par son Maire Loic LE TRIONNAIRE, ou son représentant

La commune de Ploeren, représentée par son Maire Gilbert LORHO, ou son représentant

## *Lutte contre les déchets abandonnés*

La commune de Saint Avé, représentée par son Maire Anne GALLO, ou son représentant  
La commune de Saint Gildas de Rhuys, représentée par son Maire Alain LAYEC, ou son représentant  
La commune de Saint Armel, représentée par son Maire Anne TESSIER PETARD, ou son représentant  
La commune de Sarzeau, représentée par son Maire Jean Marc DUPEYRAT, ou son représentant  
La commune de Séné, représentée par son Maire Sylvie SCULO, ou son représentant  
La commune de Sulniac, représentée par son Maire Marylène CONAN, ou son représentant  
La commune de Surzur, représentée par son Maire Noelle CHENOT, ou son représentant  
La commune de Theix, représentée par son Maire Chistian SEBILLE, ou son représentant  
La commune de trédion, représentée par son Maire Jean Pierre RIVOAL, ou son représentant  
La commune de tréffléan, représentée par son Maire Claude LE JALLE, ou son représentant

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

### **Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement**

Golfe du Morbihan Vannes agglomération à travers ses services, est désigné comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

### **Article 4 – Obligation des membres du groupement**

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;

*Lutte contre les déchets abandonnés*

- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

**Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement**

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit :

Nom de la commune	année 1	année 2	année 3
<b>Arradon</b>	12 941 €	8 627 €	8 627 €
<b>Arzon</b>	5 770 €	3 847 €	3 847 €
<b>Baden</b>	2 967 €	1 978 €	1 978 €
<b>Brandivy</b>	1 000 €	1 000 €	1 000 €
<b>Colpo</b>	1 480 €	986 €	986 €
<b>Elven</b>	15 026 €	10 018 €	10 018 €
<b>Grand-Champ</b>	13 325 €	8 883 €	8 883 €
<b>Le Hézo</b>	1 000 €	1 000 €	1 000 €
<b>Île-aux-Moines</b>	1 628 €	1 085 €	1 085 €
<b>Larmor-Baden</b>	2 294 €	1 530 €	1 530 €
<b>Locmaria-Grand-Champ</b>	1 153 €	1 000 €	1 000 €
<b>Meucon</b>	1 527 €	1 018 €	1 018 €
<b>Monterblanc</b>	2 227 €	1 485 €	1 485 €
<b>Plaudren</b>	1 318 €	1 000 €	1 000 €
<b>Plescop</b>	14 748 €	9 832 €	9 832 €
<b>Ploeren</b>	15 924 €	10 616 €	10 616 €
<b>Saint-Armel</b>	2 292 €	1 528 €	1 528 €
<b>Saint-Avé</b>	28 548 €	19 032 €	19 032 €
<b>Saint-Gildas-de-Rhuys</b>	4 019 €	2 679 €	2 679 €

*Lutte contre les déchets abandonnés*

<b>Sarzeau</b>	23 076 €	15 384 €	15 384 €
<b>Séné</b>	21 360 €	14 240 €	14 240 €
<b>Sulniac</b>	2 535 €	1 690 €	1 690 €
<b>Surzur</b>	3 189 €	2 126 €	2 126 €
<b>Theix-Noyal</b>	19 802 €	13 202 €	13 202 €
<b>Le Tour-du-Parc</b>	3 176 €	2 118 €	2 118 €
<b>Trédion</b>	1 000 €	1 000 €	1 000 €
<b>Treffléan</b>	1 624 €	1 083 €	1 083 €
<b>La Trinité-Surzur</b>	1 139 €	1 000 €	1 000 €
<b>Bono</b>	1 710 €	1 140 €	1 140 €
<b>GMVA</b>	68 379,77 €	136 051,87 €	136 051,87 €
<b>dont Actions de Prévention</b>		69 044,00 €	69 044,00 €

Dès perception du solde annuel des soutiens, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Responsable du groupement.

## Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

## Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblés délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

**Lutte contre les déchets abandonnés**

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

**Article 8 – Dissolution du groupement**

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

**Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux**

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Rennes

Fait en ..... à ....., le .....

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Étaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guillbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absent :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°FIN 059/2024 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPLE) -  
ACTUALISATION DES TARIFS**

**Monsieur QUISTREBERT expose le bordereau suivant**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) figurent désormais aux articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux articles L.454-39 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Il est rappelé au conseil municipal que la commune de Theix a instauré sur son territoire la TLPE par délibération du 22 mai 2017.

Il est rappelé enfin que les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Il est à noter qu'il est conseillé aux communes de délibérer chaque année sur la tarification adoptée afin d'en rendre la lecture plus claire pour les usagers.

Pour 2025, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), applicable pour le calcul des tarifs de la TLPE est de +4,8%.

#### DISPOSITIF DE LA DELIBERATION :

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-13 à L.2333-15 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment ses articles L.454-39 et suivants ;

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

VU la délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), applicable pour le calcul des tarifs de la TLPE 2025 est de +4,8% (source INSEE, taux de croissance n-2).

Vu l'avis de la Commission Organisation- Ressources du 14 mai 2024 ;

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention M. Celard) des membres présents et représentés**

**APPROUVE** l'actualisation de la grille des tarifs de la TLPE pour l'année 2025 comme suit :

	Tarifs 2025
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques ≤ à 50 m <sup>2</sup>	18,60 €/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques > à 50 m <sup>2</sup>	37,10 €/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur supports numériques ≤ à 50 m <sup>2</sup>	55,70 €/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur supports numériques > à 50 m <sup>2</sup>	111,20 €/m <sup>2</sup>
Enseignes ≤ à 12 m <sup>2</sup>	18,60 €/m <sup>2</sup>
Enseignes < 12 m <sup>2</sup> ≤ 50 m <sup>2</sup>	37,10 €/m <sup>2</sup>
Enseignes > à 50 m <sup>2</sup>	74,20 €/m <sup>2</sup>



Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_059\_DEL-DE

**DIT** que, conformément à l'article L 454-66 -1°, sont exonérés de cette taxation les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> ;

**DECIDE** de maintenir la réfaction de 50 % prévue par l'article L.454-66 du CIBS, concernant les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup> ;

**PRÉCISE** que la présente délibération sera publié sur le site internet de la commune <https://www.theix-noyalo.fr/>

**DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette délibération aux services préfectoraux ;

**AURTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyalo, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_059\_DEL-DE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouël, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillaume à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33  
**Nombre de conseillers présents :** 22  
**Absent :** 4  
**Nombre de pouvoirs :** 7  
**Votants :** 29

**2024-05-23- N°FIN 060/2024 - MARCHÉ DE NOËL- CRÉATION D'UN TARIF POUR LA LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE 3 METRES SOUS CHAPITEAU PARTAGÉ**

**Monsieur QUISTREBERT expose le bordereau suivant**

Par Décision n°2023/069 du 8 décembre 2023, il a été décidé de fixer les tarifs municipaux relatif au marché de Noël, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme suit :

Descriptif du tarif	Unité	Tarifs 2024
<b>4- MARCHÉ DE NOËL</b>		
4.1- Location d'un barnum 3*4,5 mètres ou 4*5 mètres	Tarif journalier	105,00 €
4.2- Location d'un emplacement de 4*5 mètres sous chapiteau partagé	Tarif journalier	105,00 €
4.3- Exposant fournissant sa propre structure en extérieur	Tarif journalier par mètre linéaire	19,00 €

Il s'avère nécessaire de créer un nouveau tarif relatif à la location d'un emplacement de 3 mètres sous un chapiteau partagé. Ce nouveau tarif est défini comme suit :

Descriptif du tarif	Unité	Tarifs 2024
<b>4- MARCHÉ DE NOËL</b>		
4.4- Location d'un emplacement de 3 mètres sous chapiteau partagé	Tarif journalier	78,00 €

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_060\_DEL-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE** la création du tarif « location d'un emplacement de 3 mètres sous chapiteau partagé » dans la cadre du marché de Noël,

**FIXE** le tarif journalier à 78 € ;

**PRÉCISE** que ce tarif sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 ;

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,

Christian SEBILLE



**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Étaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillaume à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absent :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°FIN 061/2024 – TAXE AMENAGEMENT – ACTUALISATION DES TAUX ET EXONERATIONS**

**Monsieur Le Maire expose le bordereau suivant**

En application de l'article 1635 quater A et suivants du code général des impôts, les collectivités locales peuvent voter, actualiser leurs taux de taxe d'aménagement. Elles peuvent de même proposer toute une série de mesures d'exonérations.

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m<sup>2</sup> révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement et du taux communal.

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville.

Par délibération du conseil municipal du 17 novembre 2014 la commune a instauré la taxe d'aménagement sur son territoire. Ce taux est basé à 3% sur la totalité de la ville.

Par délibération du conseil municipal du 12 octobre 2015, il a été instauré une taxe d'aménagement majorée de 10% sur les secteurs d'ATLANTHEIX/ ST LEONARD dans le cadre d'opérations commerciales.

Aujourd'hui, la municipalité souhaite actualiser la fiscalité de l'aménagement à sa politique d'aménagement et de développement durable, telle que définie dans son PLU et ceci afin de tenir compte des perspectives d'opérations immobilières à venir qui engendreront des incidences en matière d'équipements publics communaux.

Tel est l'objet du présent bordereau.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

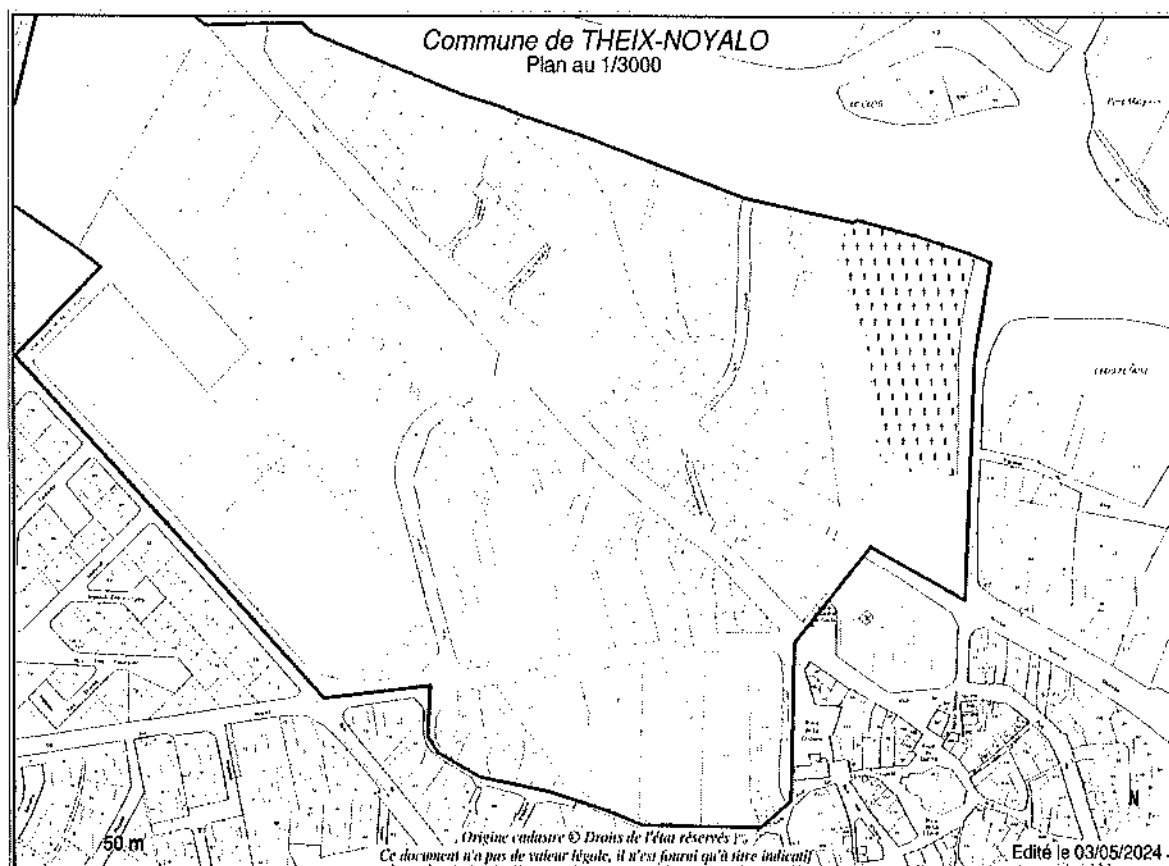
**DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la commune de Theix-Noyal

**DECIDE** de fixer un taux majoré à 8% pour la taxe d'aménagement sur le secteur centre-ville tels qu'identifié ci-dessous.

En effet, le renouvellement urbain engagé par la ville dans ce périmètre va occasionner pour la collectivité des travaux d'aménagement de différents espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

Le périmètre définit ci-dessous comprend les parcelles cadastrales suivantes :

- AC 16 à 55 ; AC 193 à 199 ; AC 205
- AD 02 à 41 ; AD 53 à 59 ; AD 61 ; AD 64 à 65 ; AD 205 à 206 ; AD 208 à 209 ; AD 212 à 213
- AH 88 à 90 ; AH 92 à 97 ; AH 100 ; AH 105 à 108 ; AH 332 à 335



**DECIDE** de créer deux secteurs à taux majoré sur ATLANTHEIX tels qu'identifiés ci-dessous et ceci afin de faire face aux différents travaux de restructuration des voiries et de tenir compte

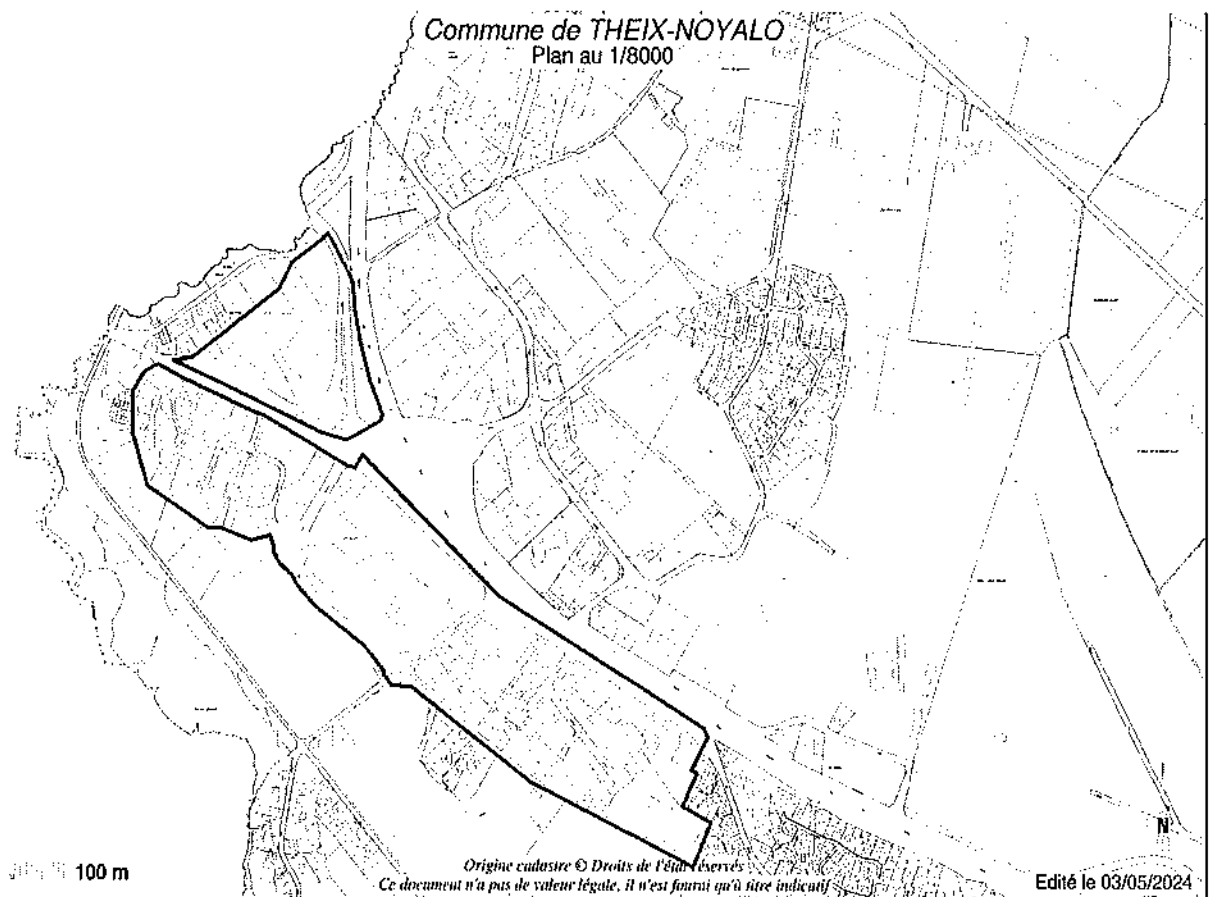
des différentes modalités de mobilités dans le secteur à développer (piétons, vélos, transports en commun, automobiles, livraisons poids lourds) afin d'améliorer l'attractivité de la zone.

A ce titre il sera conservé un taux majoré de 10% sur les parcelles dites de l'usine de Liants qui nécessiteront, outre des travaux de requalification précités, des travaux importants de dévoiement de voiries (RD).

- AS 25 à 29 ; AS 68 ; AS 76, AS 65 à 66

L'ensemble des autres parcelles cadastrales dans le périmètre défini ci-dessous seront soumises à taux majoré de 8% :

- AR 25 ; AR 39 à 40 ; AS 43 ; AS 44 ; AR 47 ; AR 52 à 55 ; AR 62 ; AR 66 à 69 ; AR 71 à 72
- AP 3 ; AP 6 à 7 ; AP 9 ; AP 12 à 13 ; AP 16 ; AP 18 à 19 ; AP 21 à 26 ; AP 28 ; AP 30 ; AP 32 à 33 ; AP 93 à 95 ; AP 99 ; AP 101 ; AP 109 ; AP 111 ; AP 112 ; AP 115 ; AP 149 ; AP 172 ; AP 175 ; AP 177 à 178 ; AP 183 ; AP 191 ; API96



**DECIDE** de maintenir l'exonération totale en application du Code Général des Impôts sur l'ensemble du territoire pour

- Les locaux d'habitation et d'hébergements tels que définis à l'article 1635 quater E alinéa 1° du code Général des Impôts.

**DECIDE** de maintenir l'exonération partielle en application du Code Général des Impôts sur l'ensemble du territoire pour :

- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>, en application de l'article 1635 quater E, alinéa 4 du code général des impôts, à hauteur de 50% de leur surface,

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_061\_DEL-DE

- les abris de jardins les serres de jardin destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, soumis à déclaration préalable tels que définis à l'article 1635 quater E alinéa 6 du code Général des Impôts, à hauteur de 50% de leur surface,

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE



**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.**

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guilherme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absent :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°FIN 062/2024 – CONVENTION TRIENNALE AU DISPOSITIF –  
« TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES Y COMPRIS BONUS EGALIM »**

**Monsieur le Maire expose le bordereau suivant**

Il est proposé à l'assemblée d'adhérer au dispositif « Cantine à 1€ » mis en place par le Gouvernement.

Ce dispositif bénéficie aux familles dont le quotient familial est inférieur à 1000€.

Il rappelle que depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro.

Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles depuis le 1er janvier 2020.

Ce dispositif garantit à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et favorise la mixité sociale.

Jusqu'à présent le montant de l'aide allouée par l'Etat était de 3€ par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles.

A partir de 2024, ce dispositif évolue avec la création d'un bonus EGAlim qui permet une bonification de l'aide (+ 1€, soit 4€ par repas) pour les cantines qui atteignent 50% de produits durables et de qualité, dont 20 % de bio.

Pour bénéficier de ce bonus, les communes doivent inscrire leur cantine sur le site "macantine.agriculture.gouv.fr" et le renseigner annuellement.

Ces conditions étant réunies pour Theix-Noyalo, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante à ce dispositif avec le bonus EGAlim.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**VALIDE** les termes de la convention triennale du dispositif « tarification sociale des cantines scolaires » permettant de bénéficier de l'aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ à laquelle se rajoute la bonus EGAlim d'1€/repas

**PRECISE** que le dispositif débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et ceci pour trois années scolaires soit une fin programmée au 31 août 2027.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents à la bonne exécution de la présente.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyalo, le 23 mai 2024

Le Maire,

Christian SEBILLE

# CONVENTION TRIENNALE

---

## TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

### ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités**

**L'Agence de services et de paiement**

Représentée par son Président Directeur général :

Monsieur Stéphane Le Moing

Ci-après dénommé « l'Etat »

**Et :**

**La Commune :**

**OU**

**L'établissement public de coopération intercommunale :**

Représenté(e) par Madame / Monsieur : Christian SEBILLE

Ayant la fonction de : MAIRE

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

Et dénommées ensemble « les parties »

## Article 1 : Objet de la convention

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer par le tableau suivant :

Nombre d'enfants au foyer	Montant plafond des revenus pour bénéficier du tarif inférieur ou égal à 1 €
	1 parent ou 2 parents
1 enfant	2 500 €
2 enfants	3 000 €
3 enfants	4 000 €
4 enfants	4 500 €
5 enfants	5 000 €
6 enfants	5 500 €

Cette convention définit les engagements des parties dans le cadre de ce dispositif.

## Article 2 : Objectifs de la convention

La restauration scolaire est un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, que gèrent les collectivités. Elle apporte aux enfants des repas complets et équilibrés, constitués de produits de qualité et durables. Les études de Belot et James en 2011 et du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) en 2017 ont montré le rôle primordial du déjeuner pour les enfants dans leurs apprentissages scolaires et dans la protection contre le surpoids et l'obésité. Ce temps de restauration collective contribue également à l'apprentissage du « vivre ensemble », et participe de l'inclusion sociale de chaque élève.

Pourtant, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées, selon cette même étude du Cnesco.

C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat soutient financièrement les collectivités dans la mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires. Une tarification basée sur les revenus du foyer permet en effet d'alléger le budget des familles les plus modestes, favorise l'accès de leurs enfants aux cantines scolaires et offre ainsi les conditions de leur réussite.

## Article 3 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier du dispositif les collectivités suivantes, ayant la compétence de restauration scolaire :

- les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR)
- les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) ou les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

## Article 4 : Engagements des parties

### 1. Engagements de la collectivité.

La collectivité est libre de fixer les tarifs de sa restauration scolaire, à condition que la grille tarifaire prévoie au moins trois tranches progressives, calculées selon les revenus et nombre d'enfants du foyer, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).

Une délibération du conseil municipal ou communautaire fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

Nota bene : les repas servis dans le cadre périscolaire ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la collectivité doit au préalable s'identifier auprès de l'Agence des Services et des Paiements (ASP) qui gère le dispositif. Elle doit pour cela remplir le formulaire d'identification disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, y joindre une copie de la délibération fixant la tarification sociale des cantines, ainsi que la présente convention renseignée en page 1 et signée, puis l'adresser à l'ASP par email à : [aidecantinescolaire@asp-public.fr](mailto:aidecantinescolaire@asp-public.fr). L'ASP vérifiant à cette occasion l'éligibilité au dispositif de la collectivité, celle-ci est incitée à transmettre au plus vite ces éléments.

La collectivité s'engage à effectuer ses demandes de versement de l'aide par quadrimestre, au travers du formulaire de remboursement disponible sur <https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>, dès la fin du quadrimestre concerné et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin du quadrimestre.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

### 2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers de la présente convention à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €.

L'ASP gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité des collectivités, en signant par délégation la présente convention, et en versant les aides financières aux collectivités.

## Article 5 : Durée de cette convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée en accord avec les parties.

## Article 6 : Modification de cette convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

## Article 7 : Résiliation de cette convention

Cette convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'ASP.

En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin à la présente convention et à l'aide de l'Etat.

Fait à : Theix-Noyalo le : 2 4 0 5 2 0 2 4

La Collectivité :

*Signature du responsable*

L'Agence de services et de paiement :

le :

*Pour le Président Directeur Général de l'Agence  
de services et de paiement  
Et par délégation, le Directeur régional*

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouël, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absent :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°FIN 063/2024 – MODIFICATIONS TARIFAIRES DES SERVICES EXTRASCOLAIRES ET PERISCOLAIRES**

**Monsieur le Maire expose le bordereau suivant**

Par délibération du 30 juin 2021, la municipalité avait engagé une réforme des grilles tarifaires des services enfance/ jeunesse et ceci dans l'objectif de rendre plus lisible, cohérente et équitable la politique tarifaire aux familles.

Depuis septembre 2022, les tarifs n'ont pas évolué pour les familles.

Cependant dans le même temps l'inflation subie par la collectivité a généré des dépenses supplémentaires pour les différentes prestations proposées.

Cette inflation est estimée à plus de 8,7% sur la période septembre 2022/septembre 2024.

De ce fait, une réflexion a été engagée au printemps afin d'amender les grilles tarifaires existantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Parallèlement et consciente des difficultés vécues par certaines familles, la municipalité outre son action sociale via le CCAS, souhaite s'inscrire dans le dispositif étatique de « ma cantine à 1 € » ceci permettant aux familles dont le quotient familial sera inférieur à 1000 € de bénéficier d'un repas au maximum à 1 €.

Cette étude a concerné les prestations suivantes :

- Temps du midi
- Accueil de loisirs ALSH mercredis
- Accueil de loisirs sans hébergement vacances
- Accueil périscolaire matin et soir

Cette démarche transversale et partagée entre services s'est déroulée en plusieurs phases :

- Diagnostic des tarifs « enfance-jeunesse » existants,
- Détermination d'un cadre général et simulations de nouvelles grilles
- Phase de partage avec les adjoints de compétence afin d'assurer la cohérence globale et d'évaluer l'impact pour les familles et sur l'équilibre financier de la Ville.

**Suite au diagnostic, les objectifs suivants ont été arrêtés :**

1. Référentiel de revenus : le quotient familial CAF national prenant en compte les ressources et la composition de la famille
2. Maintien de 9 tranches de quotient familial
3. 9 tranches identiques pour toutes les prestations (hors vacances actives et activités espaces jeunes) pour limiter les effets de seuil et permettre plus de progressivité
4. Une reconnaissance de « ma cantine à 1 € » pour les 4 premières tranches de QF
5. Le maintien d'un tarif majoré pour les familles extérieures à Theix-Noyalais de 25 %
6. Le maintien du tarif theixnoyalais aux enfants inscrits en classe ULIS
7. L'instauration d'une clause de revoyure chaque année en juin.

La mise en œuvre de ces éléments se traduit par une grille tarifaire pour chaque prestation qui est présentée ci-dessous et applicable à compter du 1er septembre 2024.

## TEMPS DU MIDI

Actuellement le prix du temps du midi avoisine les 8,23 € (base 2023) pour la collectivité et représente pour celle-ci un reste à charge d'environ 320 000 € annuel.

L'instauration d'une nouvelle grille tarifaire doit permettre à la collectivité de maîtriser son niveau d'engagement auprès des familles.

A titre informatif, ci-dessous, voici ce qu'aurait été la nouvelle grille tarifaire avant la mise en application de la tarification sociale des cantines scolaires.

Tranche QF	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8	QF9
	<=600	De 601 à 750	De 751 à 900	De 901 à 1000	De 1000 à 1150	De 1151 à 1300	De 1301 à 1500	De 1501 à 1900	>1901
Theix-Noyalais	2,64	2,75	3,07 €	3,39 €	3,72 €	4,24 €	4,58 €	4,68 €	4,85 €
Prise en charge par la ville	66,00%	62,00%	58,00%	54,00%	50,00%	45,00%	40,00%	35,00%	30,00%
Prise en charge par les familles	34,00%	38,00%	42,00%	46,00%	50,00%	55,00%	60,00%	65,00%	70,00%
Hausse famille	0,28 €	0,28 €	0,31 €	0,34 €	0,37 €	0,40 €	0,44 €	0,47 €	0,51 €
Nouveau prix repas 2024	2,79 €	3,03 €	3,38 €	3,73 €	4,09 €	4,64 €	5,02 €	5,15 €	5,36 €
Tarif TH +25%	3,49 €	3,78 €	4,22 €	4,66 €	5,11 €	5,80 €	6,27 €	6,44 €	6,70 €
Hausse famille	0,31 €	0,34 €	0,39 €	0,42 €	0,46 €	0,60 €	0,55 €	0,59 €	0,64 €
Prise en charge par la ville	58,18%	52,84%	46,42%	42,84%	37,50%	31,25%	24,32%	16,75%	12,30%
Prise en charge par les familles	41,82%	47,16%	53,58%	57,16%	62,50%	68,75%	75,68%	83,25%	87,70%
Nouveau prix repas 2024	3,49 €	3,78 €	4,22 €	4,66 €	5,11 €	5,80 €	6,27 €	6,44 €	6,70 €

Le dispositif « Ma Cantine à 1 € » permettra aux quatre premières tranches de QF de bénéficier du dispositif dès la rentrée de septembre 2024.

De ce fait la grille tarifaire applicable sera

Tranche QF	POLITIQUE REPAS 1 €				PRISE EN CHARGE DES FAMILLES EN %				
	QF1 <600	QF2 De 601 à 750	QF3 De 751 à 900	QF4 De 901 à 1000	QF5 De 1001 à 1150	QF6 De 1151 à 1300	QF7 De 1301 à 1500	QF8 De 1501 à 1800	QF9 >1901
Tarifs Theix-Noyalo	1,00 €				4,09 €	4,64 €	5,02 €	5,45 €	5,36 €
Solde à la charge de la commune	7,23 €				4,15 €	3,59 €	3,21 €	3,08 €	2,87 €
Participation des familles en %					50,00%	55,00%	60,00%	65,00%	70,00%
Participation de la ville en %					50,00%	45,00%	40,00%	35,00%	30,00%
Tarifs hors commune	1,00 €				5,11 €	5,80 €	6,27 €	6,44 €	6,70 €
Solde à la charge de la commune	7,23 €				3,12 €	2,43 €	1,96 €	1,79 €	1,53 €
Participation des familles en %					62,04%	70,50%	76,22%	78,29%	81,42%
Participation de la ville en %					37,96%	29,50%	23,78%	21,71%	18,58%

Il est ici mentionné que pour les enfants fréquentant la structure dont les parents fournissent le repas, un prix panier de 1.50 € par jour sera demandé en lieu et place des tarifs indiqués ci-dessous.

## ALSH MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES

Il est précisé qu'il n'y aura pas de surcoût en cas de sortie les mercredis ou durant les vacances scolaires.

Le tarif à la ½ journée est possible durant les petites vacances scolaires et les mercredis.

Par ailleurs, les prix proposés ci-dessous s'entendent hors repas. Le prix du repas est à ajouter aux montants proposés.

### ALSH JOURNEE- NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE SANS REPAS

Augmentation  
depuis 2022 0,28 €

Tranche QF	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8	QF9
Theix-Noyalo	7.74 €	8.24 €	9.05 €	10.10 €	11.11 €	12.52 €	14.13 €	14.89 €	15.81 €
Prise en charge par la ville	66,00%	62,00%	58,00%	54,00%	50,00%	45,00%	40,00%	35,00%	30,00%
Prise en charge par la ville	0,19 €	0,18 €	0,16 €	0,15 €	0,14 €	0,13 €	0,11 €	0,10 €	0,08 €
Prise en charge par les familles	0,10 €	0,11 €	0,12 €	0,13 €	0,14 €	0,16 €	0,17 €	0,18 €	0,20 €
Nouveau tarif journée 2024	7,84 €	8,38 €	9,17 €	10,23 €	11,25 €	12,68 €	14,30 €	15,07 €	16,01 €
Extérieur	9.67 €	10.30 €	11.31 €	12.03 €	13.89 €	15.66 €	17.66 €	18.62 €	19.76 €
Prise en charge par la ville	57,62%	54,11%	48,91%	43,44%	38,05%	29,30%	23,67%	21,97%	19,25%
Prise en charge par la ville	0,16 €	0,15 €	0,14 €	0,12 €	0,11 €	0,08 €	0,07 €	0,06 €	0,05 €
Prise en charge par les familles	0,12 €	0,13 €	0,14 €	0,16 €	0,18 €	0,20 €	0,22 €	0,22 €	0,23 €
Nouveau tarif journée 2024	9,79 €	10,43 €	11,45 €	12,19 €	14,07 €	15,86 €	17,88 €	18,84 €	19,99 €

### ALSH 1/2 JOURNEE- NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE SANS REPAS

Augmentation  
depuis 2022 0,28 €

Tranche QF	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8	QF9
Theix-Noyalo	3.87 €	4.12 €	4.52 €	5.05 €	5.56 €	6.26 €	7.05 €	7.45 €	7.91 €
Prise en charge par la ville	66,00%	62,00%	58,00%	54,00%	50,00%	45,00%	40,00%	35,00%	30,00%
Prise en charge par la ville	0,19 €	0,18 €	0,16 €	0,15 €	0,14 €	0,13 €	0,11 €	0,10 €	0,08 €
Prise en charge par les familles	0,10 €	0,11 €	0,12 €	0,13 €	0,14 €	0,16 €	0,17 €	0,18 €	0,20 €
Nouveau tarif 1/2 journée 2024	3,97 €	4,23 €	4,64 €	5,18 €	5,70 €	6,42 €	7,22 €	7,63 €	8,11 €
Extérieur	4.84 €	5.15 €	5.65 €	6.31 €	6.94 €	7.83 €	8.83 €	9.31 €	9.88 €
Prise en charge par la ville	57,62%	54,11%	48,91%	43,44%	38,05%	29,30%	23,67%	21,97%	19,25%
Prise en charge par la ville	0,16 €	0,15 €	0,14 €	0,12 €	0,11 €	0,08 €	0,07 €	0,06 €	0,05 €
Prise en charge par les familles	0,12 €	0,13 €	0,14 €	0,16 €	0,18 €	0,20 €	0,22 €	0,22 €	0,23 €
Nouveau tarif 1/2 journée 2024	4,96 €	5,28 €	5,79 €	6,47 €	7,12 €	8,03 €	9,05 €	9,53 €	10,11 €



**ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR****PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR - GRILLE TARIFAIRE PROJECTION**

Tranche QF	Augmentation depuis 2022 0,24 €								
	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8	QF9
Theix-Noyal	0,29 €	0,32 €	0,36 €	0,41 €	0,45 €	0,55 €	0,63 €	0,68 €	0,73 €
Prise en charge par la ville	66,00%	62,00%	58,00%	54,00%	50,00%	45,00%	40,00%	35,00%	30,00%
Prise en charge par la ville	0,16 €	0,15 €	0,14 €	0,13 €	0,12 €	0,11 €	0,10 €	0,08 €	0,07 €
Prise en charge par les familles	0,08 €	0,09 €	0,10 €	0,11 €	0,12 €	0,13 €	0,14 €	0,16 €	0,17 €
Nouveau tarif 2024 au 1/4 heure	0,37 €	0,41 €	0,46 €	0,52 €	0,57 €	0,68 €	0,77 €	0,84 €	0,90 €
Extérieur	0,36 €	0,40 €	0,45 €	0,51 €	0,56 €	0,69 €	0,79 €	0,85 €	0,91 €
Prise en charge par la ville	57,62%	54,11%	48,91%	43,44%	38,05%	29,30%	23,67%	21,97%	19,25%
Prise en charge par la ville	0,14 €	0,13 €	0,12 €	0,10 €	0,09 €	0,07 €	0,06 €	0,05 €	0,05 €
Prise en charge par les familles	0,10 €	0,11 €	0,12 €	0,14 €	0,15 €	0,17 €	0,18 €	0,19 €	0,19 €
Nouveau tarif 2024 au 1/4 heure	0,46 €	0,51 €	0,57 €	0,65 €	0,71 €	0,86 €	0,97 €	1,04 €	1,10 €

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE** les tarifs présentés ci-dessous

**PRECISE** que ces derniers entreront en application au 1<sup>er</sup> septembre 2024

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,

Christian SEBILLE



Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_064\_DEL-DE

Affiché le 28/05/2024

# Convention territoriale globale

## 2021 - 2024



**Un projet social de territoire partagé**



Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_064\_DEL-DE



Saint-Nolff  
COMMUNE DU MONDE

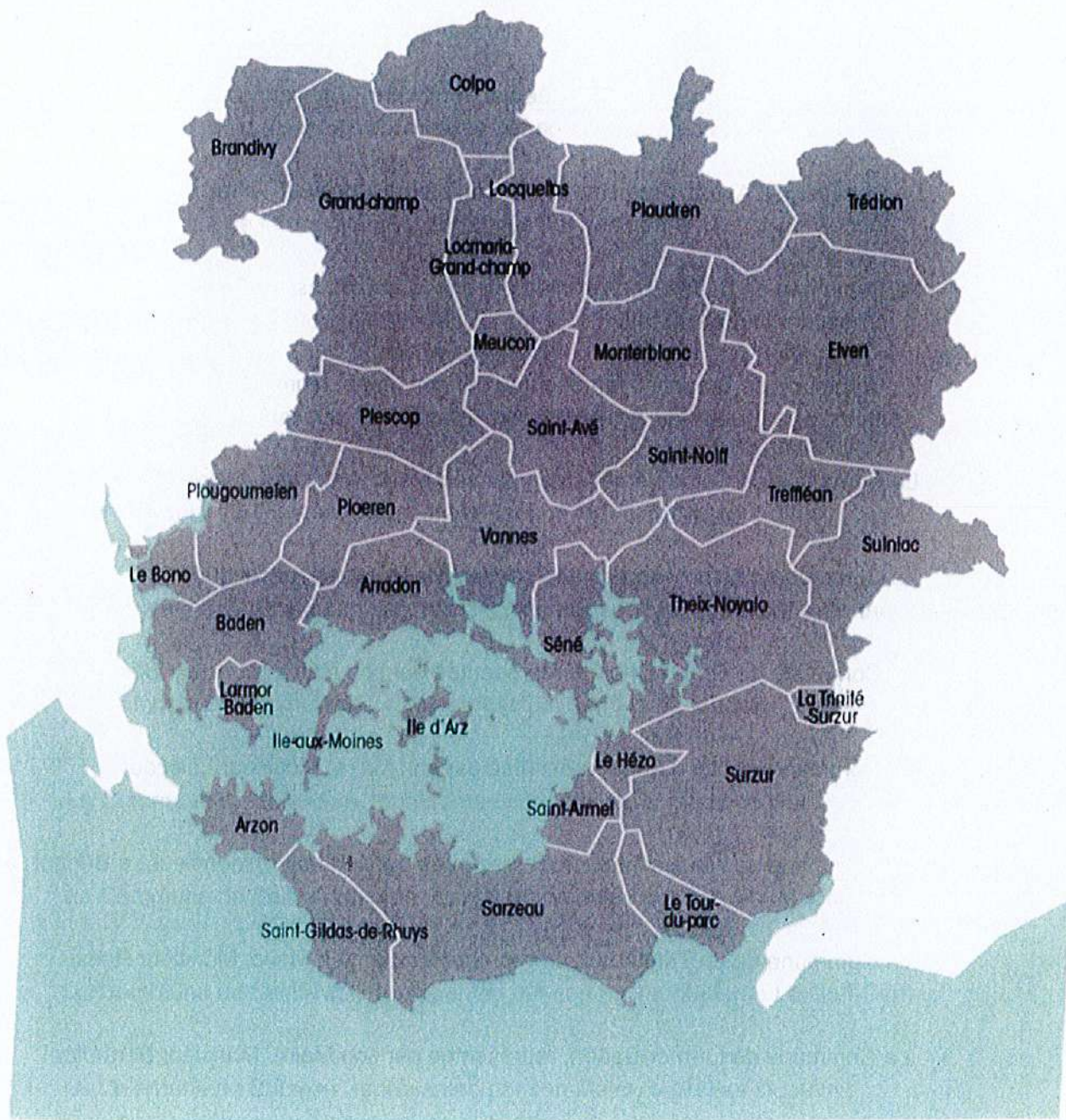


Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_064\_DEL-DE



Entre :

- La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan, représentée par son Président, Monsieur Le Diréach, et sa Directrice, Madame Bastien
- L'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), représentée par son Président, Monsieur Robo,
- La Commune d'Arradon, représentée par son Maire, Monsieur Barret,
- La Commune d'Arzon, représentée par son Maire, Monsieur Tabart
- La Commune de Baden, représentée par son Maire, Monsieur Eveno
- La Commune de Brandivy, représentée par son Maire, Monsieur Hérissou
- La Commune de Colpo, représentée par son Maire, Monsieur Jahier
- La Commune d'Elven, représentée par son Maire, Monsieur Gicquel
- La Commune de Grand-Champ, représentée par son Maire, Monsieur Bleunven
- La Commune de l'Île d'Arz, représentée par son Maire, Monsieur Loiseau
- La Commune de l'Île aux Moines, représentée par son Maire, Monsieur Le Bérigot
- La Commune de La Trinité Surzur, représentée par son Maire, Monsieur Rossi
- La Commune de Larmor-Baden, représentée par son Maire, Monsieur Bertholom
- La Commune de Le Bono, représentée par son Maire, Monsieur Dreves
- La Commune de Le Hézo, représentée par son Maire, Monsieur Derbois

- La Commune de Le Tour du Parc, représentée par son Maire, Monsieur Mousset
  
- La Commune de Locmaria-Grand-Champ, représentée par son Maire, Madame Lohézic
  
- La Commune de Locqueltas, représentée par son Maire, Monsieur Guernevé
  
- La Commune de Meucon, représentée par son Maire, Monsieur Messenger
  
- La Commune de Monterblanc, représentée par son Maire, Monsieur Moquet
  
- La Commune de Plaudren, représentée par son Maire, Madame Le Luherne
  
- La Commune de Plescop, représentée par son Maire, Monsieur Le Trionnaire
  
- La Commune de Ploeren, représentée par son Maire, Monsieur Lorho
  
- La Commune de Plougoumelen, représentée par son Maire, Madame Berthelot
  
- La Commune de Saint-Armel, représentée par son Maire, Madame Tessier-Pétard
  
- La Commune de Saint-Avé, représentée par son Maire, Madame Gallo
  
- La Commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, représentée par son Maire, Monsieur Layec
  
- La Commune de Saint-Nolff, représentée par son Maire, Madame Le Goff-Carnec
  
- La Commune de Sarzeau, représentée par son Maire, Monsieur Dupeyrat
  
- La Commune de Séné, représentée par son Maire, Madame Sculo
  
- La Commune de Sulniac, représentée par son Maire, Madame Conan

- La Commune de Surzur, représentée par son Maire, Madame Chenot
  
- La Commune de Theix-Noyal, représentée par son Maire, Monsieur Sébille
  
- La Commune de Trédion, représentée par son Maire, Monsieur Rivoal
  
- La Commune de Treffléan, représentée par son Maire, Monsieur Le Jallé
  
- La Commune de Vannes, représentée par son Maire, Monsieur Robo

## SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b>	<b>p.5</b>
<b>ARTICLE 1 : Objet de la présente convention</b>	<b>p.7</b>
<b>ARTICLE 2 : Méthodologie d'intervention</b>	<b>p.8</b>
<b>ARTICLE 3 : Engagements des partenaires</b>	<b>p.8</b>
<b>ARTICLE 4 : Modalités de pilotage</b>	<b>p.9</b>
<b>ARTICLE 5 : Modalités financières</b>	<b>p.10</b>
<b>ARTICLE 6 : Echanges de données</b>	<b>p.11</b>
<b>ARTICLE 7 : Modalités de communication</b>	<b>p.11</b>
<b>ARTICLE 8 : Evaluation</b>	<b>p.12</b>
<b>ARTICLE 9 : Durée de la convention</b>	<b>p.12</b>
<b>ARTICLE 10 : Exécution formelle de la convention</b>	<b>p.12</b>
<b>ARTICLE 11 : Fin de la convention</b>	<b>p.13</b>
<b>ARTICLE 12 : Les recours</b>	<b>p.14</b>
<b>ARTICLE 13 : Confidentialité</b>	<b>p.14</b>

## ANNEXES

---

**ANNEXE 1 : Références**

**ANNEXE 2 : Portrait social de territoire + les fiches thématiques**



## PREAMBULE

---

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux.

A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

### **Les champs d'intervention de la Caf :**

La Caf assure les missions essentielles suivantes :

- Favoriser l'accès aux droits ;
- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale ;

- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Dans ce contexte, l'action sociale et familiale de la Caf s'inscrit dans une démarche et une dynamique de projets visant à valoriser et à équilibrer l'offre des services sur le territoire.

Les champs d'intervention pour lesquels la Caf peut apporter une expertise reconnue, une ingénierie et des outils sont notamment l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, le logement, le handicap, l'accès aux droits, l'animation de la vie sociale...

Conformément aux orientations stratégiques de la branche Famille, la Caf du Morbihan formalise cet accompagnement via la mise en œuvre d'une convention territoriale globale (Ctg), ouverte à toutes les EPCI et communes du Morbihan.

Cette convention partenariale vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Il s'agit d'un document cadre qui doit s'articuler avec les autres dispositifs existants pour la (les) collectivité (s) et la Caf.

Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, soutien à la parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, etc. L'enjeu est de privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Elle vise à optimiser l'utilisation des ressources et constitue un levier décisif à la définition, la mise en œuvre et la valorisation des projets du territoire.

#### **Les champs d'intervention des communes et de l'agglomération :**

Les Communes et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, au titre des compétences détenues respectivement, mettent en place des actions au niveau local pour répondre aux besoins repérés.

Celles -ci concernent :

- La petite enfance
- L'enfance jeunesse
- L'accompagnement à la fonction parentale
- L'animation de la vie sociale
- L'accès à la culture
- L'accès aux droits
- Le logement, (...)

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux réponses aux besoins des allocataires dans leur ensemble.

La Ctg doit mobiliser fortement les acteurs du territoire. Elle va permettre de renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions des différents acteurs. Elle favorise une dynamique associant l'ensemble des métiers et des expertises de façon à croiser les regards, enrichir la connaissance du territoire et en connaître les besoins. Elle trace une feuille de route qui vise à renforcer la qualité des services rendus.

La Caf, les Communes et GMVA conviennent que :

La mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe nécessairement par les collectivités territoriales et/ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Les communes demeurent l'échelon disposant de la clause de compétence générale lui permettant de répondre à tous les besoins du quotidien des citoyens.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, dans le respect des statuts et des compétences des collectivités signataires, la Caf du Morbihan, les communes et GMVA souhaitent signer une convention territoriale globale (Ctg).

Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins de la population vivant sur le territoire, la mise en œuvre des actions relevant des champs d'intervention prioritaires partagés par la Caf, les communes et GMVA.

La Ctg pourra couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

En accord avec ce préambule, les parties signataires décident de s'engager dans une démarche de convention territoriale globale, permettant de couvrir l'ensemble des communes du territoire GMVA.

## **ARTICLE 1 : Objet de la présente convention**

---

La présente convention a pour objet de définir la démarche de projet social du territoire ainsi que le champ du partenariat, les conditions, modalités et moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

A partir d'un diagnostic partagé, qui sera réalisé sur la période contractuelle, associant les signataires de la convention ainsi que les acteurs concernés sur le territoire (habitants, associations, entreprises, collectivités territoriales, etc...), elle vise à :

- Identifier les besoins prioritaires sur le territoire ;
- Définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin via un plan d'action ;
- Optimiser l'offre existante et/ou développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires.

A l'issue de leur réalisation, le diagnostic et le plan d'action seront annexés à la présente convention.

Le portrait social de territoire est joint en annexe 3 à la présente convention.

## **ARTICLE 2 : Méthodologie d'intervention**

---

Le projet repose sur la méthodologie du « développement social local ». Il s'appuie sur la mobilisation des acteurs, la participation de ses habitants et des représentants locaux, tant pour l'identification et la définition des besoins et des priorités d'actions, que pour la mise en œuvre des projets et des actions qui y sont rattachés.

Les signataires de la présente convention reconnaissent constituer un collectif partenarial responsable du respect d'une démarche de développement social local par :

- La réalisation d'un diagnostic territorial partagé ;
- L'élaboration d'un programme d'actions concerté et sa mise en œuvre ;
- La réalisation d'une évaluation des actions menées dans le cadre du programme élaboré.

Ce partenariat se veut concerté et coordonné dans le cadre d'une démarche associant l'ensemble des acteurs locaux : élus, professionnels, associations et habitants.

## **ARTICLE 3 : Engagements des partenaires**

---

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1<sup>1</sup> à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

A cet égard, la présente convention ne peut pas empêcher l'une ou l'autre des parties de passer convention avec ses partenaires habituels.

Les engagements pris par l'une des parties signataires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

Les parties conviennent qu'elles ne pourront en aucun cas se prévaloir des dispositions de la présente convention si elles s'avèrent contraire aux stipulations de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de pilotage**

---

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs de la convention, les parties décident de mettre en place l'organisation suivante :

1- **Un comité de pilotage** composé de représentants de :

→ **La Caf du Morbihan :**

- La Directrice et/ou la Sous-directrice en charge de l'action sociale Partenariale ou leur représentant
- Le Chargé de Conseil et de développement

→ **GMVA :**

- Le Président de la Communauté de Communes ou ses représentants (Vice-présidents en charge des différentes politiques concernées par la convention)
- Les techniciens qualifiés

→ **Les communes de GMVA :**

- Les Maires ou leurs représentants (adjoints en charge des différentes politiques concernées par la convention)
- Les techniciens qualifiés

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

---

<sup>1</sup> Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Cette instance :

- Accompagne la démarche de diagnostic ;
- Propose la stratégie et les priorités pour le territoire ;
- Propose le plan d'actions qui sera validé dans les instances compétentes ;
- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation des actions figurant dans le projet de territoire ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire ;
- Valide les étapes clés de la mise en œuvre de cette convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives.

Elle sera co-pilotée par la Caf les communes et GMVA et se réunira au minimum une fois par an. Exceptionnellement, l'avancée des projets peut nécessiter l'organisation d'une séance supplémentaire.

2- **Un comité technique composé de :**

- ➔ Chargé de Conseil et de développement de la Caf du Morbihan
- ➔ Techniciens qualifiés de GMVA
- ➔ Techniciens qualifiés des communes

Ces professionnels constituent une équipe pluridisciplinaire qui collabore à la démarche et à sa mise en œuvre.

Cette équipe a en charge l'état des lieux, le diagnostic et les animations des groupes de travail pour la conception et l'évaluation des actions. Des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer aux différentes étapes dans la réalisation du projet social de territoire.

## **ARTICLE 5 : Modalités financières**

---

Par cette démarche collaborative, en complément des financements existants et la mise en œuvre des Bonus territoires CTG, la Caf apporte un soutien financier au travers des moyens humains mis à disposition.

Afin de soutenir la mise en œuvre d'un diagnostic social de territoire réalisé dans le cadre de la présente Convention Territoriale Globale (Ctg), regroupant les communes de GMVA, la Caf s'engage à subventionner les dépenses de diagnostic et d'ingénieries éligibles sur la base de la réglementation en vigueur au sein de la branche Famille.

Celles-ci feront l'objet d'une convention de financement spécifique dédiée au pilotage du projet de territoire.

Comme pour l'ensemble des porteurs de projet, des accompagnements financiers sont possibles (droit commun ou fonds spécifiques) selon les modalités qui seront précisées par la Caf.

L'engagement financier de la présente convention, concernant les projets de création de services et de structures, sera évalué selon le processus habituel d'études de faisabilité dans le respect des compétences et critères propres à chacun et dans la limite des fonds disponibles.

## **ARTICLE 6 : Echanges de données**

---

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

## **ARTICLE 7 : Modalités de communication**

---

Les logos de l'ensemble des partenaires devront figurer sur tous les documents en lien avec le projet, dans le respect des statuts et compétences de ces derniers.

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner l'action des autres parties.

## **ARTICLE 8 : Evaluation**

---

Une évaluation annuelle est menée au sein du comité de pilotage. Elle doit permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Toute évolution entraînant une modification de la présente convention ou des annexes peut faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Une évaluation globale est conduite à l'issue de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, à compter de l'année de signature et **jusqu'au 31 décembre 2024**.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

## **ARTICLE 10 : Exécution formelle de la convention**

---

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.



## **ARTICLE 11 : Fin de la convention**

---

### **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

### **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## ARTICLE 12 : Les recours

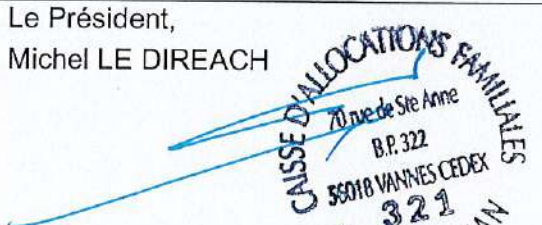

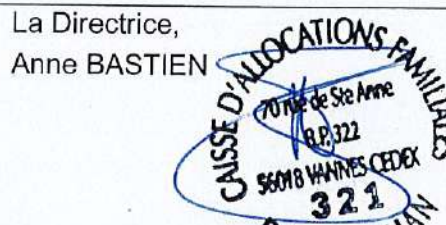
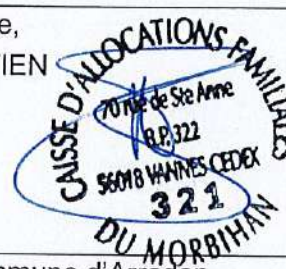




### - Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

## ARTICLE 13 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait en 36 exemplaires, à Vannes, le 23 décembre 2021.

Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan	
Le Président, Michel LE DIREACH  	La Directrice, Anne BASTIEN  
Pour Golfe Morbihan Vannes Agglomération,  	Pour la Commune d'Arradon,  
Le Président, David ROBO	Le Maire, Pascal Barret

<p>Pour la Commune d'Arzon,</p>  <p>Le Maire, Roland Tabart</p>	<p>Pour la Commune de Baden,</p>  <p>Le Maire, Patrick Eveno</p>
<p>Pour la Commune de Brandivy,</p>  <p>Le Maire, Pascal Hérisson</p>	<p>Pour la Commune de Colpo,</p>  <p>Le Maire, Freddy Jahier</p>
<p>Pour la Commune d'Elven,</p>  <p>Le Maire, Gérard Gicquel</p>	<p>Pour la Commune de Grand Champ,</p>  <p>Le Maire, Yves Bleunven</p>
<p>Pour la Commune de l'Île d'Arz,</p>  <p>Le Maire, Jean Loiseau</p>	<p>Pour la Commune de l'Île aux Moines,</p>  <p>Le Maire, Philippe Le Bérigot</p>
<p>Pour la Commune de La Trinité Surzur,</p>  <p>Le Maire, Vincent Rossi</p>	<p>Pour la Commune de Larmor-Baden,</p>  <p>Le Maire, Denis Bertholom</p>
<p>Pour la Commune de Le Bono,</p>  <p>Le Maire, Yves Dreves</p>	<p>Pour la Commune de Le Hézo,</p>  <p>Le Maire, Guy Derbois</p>
<p>Pour la Commune de Le Tour du Parc,</p>  <p>Le Maire, Monsieur Mousset</p>	<p>Pour la Commune de Locmaria-Grand-Champ,</p>  <p>Le Maire, Martine Lohéziec</p>

<p>Pour la Commune de Locqueltas,</p>  <p>Le Maire, Michel Guernevé</p>	<p>Pour la Commune de Meucon,</p>  <p>Le Maire, Pierrick Messager</p>
<p>Pour la Commune de Monterblanc,</p>  <p>Le Maire, Alban Moquet</p>	<p>Pour la Commune de Plaudren,</p>  <p>Le Maire, Nathalie Le Luherne</p>
<p>Pour la Commune de Plescep,</p>  <p>Le Maire, Loïc Le Trionnaire</p>	<p>Pour la Commune de Ploeren,</p>  <p>Le Maire, Gilbert Lorho</p>
<p>Pour la Commune de Plougoumelen,</p>  <p>Le Maire, Léna Berthelot</p>	<p>Pour la Commune de Saint-Armel,</p>  <p>Le Maire, Anne Tessier-Pétard</p>
<p>Pour la Commune de Saint-Avé,</p>  <p>Le Maire, Anne Gallo</p>	<p>Pour la Commune de Saint-Gildas-de-Rhuys,</p>  <p>Le Maire, Alain Layec</p>
<p>Pour la Commune de Saint-Nolff,</p>  <p>Le Maire, Nadine Le Goff-Carnec</p>	<p>Pour la Commune de Sarzeau,</p>  <p>Le Maire, Jean-Marc Dupeyrat</p>
<p>Pour la Commune de Séné,</p>  <p>Le Maire, Sylvie Sculo</p>	<p>Pour la Commune de Sulniac,</p>  <p>Le Maire, Marylène Conan</p>

<p>Pour la Commune de Surzur,</p>  <p>Le Maire, Noëlle Chenot</p>	<p>Pour la Commune de Theix-Noyal,</p>  <p>Le Maire, Christian Sébille</p>
<p>La Commune de Trédion,</p>  <p>Le Maire, Jean-Pierre Rivoal</p>	<p>La Commune de Treffléan,</p>  <p>Le Maire, Claude Le Jallé</p>
<p>La Commune de Vannes,</p>  <p>Le Maire, David Robo</p>	<p>Le Maire,</p>  <p>David ROBO</p>

## **ANNEXE 1**

### **Références**

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L 227-1 à 3 du code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de GMVA en date du 16/09/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arradon en date du 16/11/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzon en date du 30/09/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Baden en date du 08/11/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brandivy en date du 02/12/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Colpo en date du 28/10/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Elven en date du 09/11/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grand-Champ en date du 13/12/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de l'Île d'Arz en date du 21/10/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de l'Île aux Moines en date du 22/10/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Trinité Surzur en date du 07/12/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Larmor-Baden en date du 25/10/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Bono en date du 20/09/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Hézo en date du 07/12/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Tour du Parc en date du 29/09/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Locmaria-Grand-Champ en date du 14/10/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Locqueltas en date du 11/10/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meucon en date du 30/11/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Monterblanc en date du 21/10/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plaudren en date du 02/11/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plescop en date du 30/11/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ploeren en date du 25/10/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plougoumelen en date du 15/12/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Armel en date du 25/10/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Avé en date du 07/10/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gildas de Rhuys en date du 08/11/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Nolff en date du 14/12/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sarzeau en date du 15/11/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Séné en date du 02/12/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sulniac en date du 18/11/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Surzur en date du 13/07/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Theix-Noyal en date du 16/11/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trédion en date du 19/10/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Treffléan en date du 15/12/2021,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vannes en date du 31/01/2021,



Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_064\_DEL-DE

## **ANNEXE 2**

# **Portrait social de territoire**

## Communauté d'Agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

**47 %**  
personnes  
couvertes

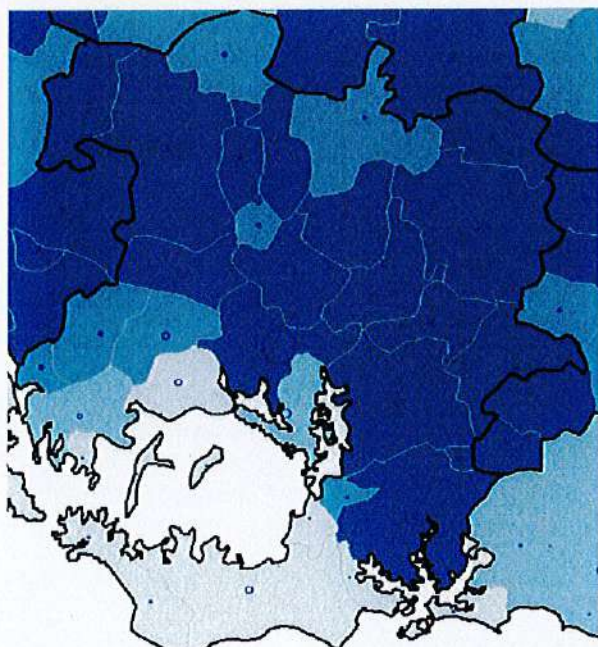
**33 900**  
allocataires

**D**ans la Communauté d'Agglomération (CA) Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, **79 100 habitants sont couverts** par au moins une prestation légale versée par la Caf, soit **47 % de la population totale**. Dans le Morbihan, ce taux varie de 35,2 % à 48 % selon les communautés de communes (45,4 % pour le département).

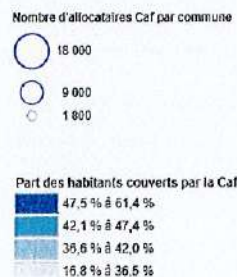
Les allocataires du territoire se composent majoritairement de personnes seules avec une proportion légèrement plus importante qu'en Morbihan (47,8 % contre 44,2 % pour le département). Les allocataires en couple avec enfant(s) sont moins représentés dans l'agglomération que dans le département (respectivement 34,2 % et 37,5 %). Les couples sans enfant (4,2 %) et les familles monoparentales (13,6 %) sont dans les mêmes proportions qu'au niveau départemental.

Dotée de campus universitaires, Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération compte près de 2 400 étudiants bénéficiant d'une aide de la Caf ce qui représente 6,9 % des allocataires de l'agglomération

Les aides versées par la Caf visent à soutenir le niveau de vie des bénéficiaires et à réduire les inégalités de revenus. En 2019, **165,2 millions d'euros ont été versés aux allocataires au titre des prestations légales**. 11,8 % des allocataires ont la totalité de leurs ressources financières composées de prestations légales. **8 500 allocataires vivent sous le seuil de bas revenus**. Dans ces foyers précaires, vivent **6 820 enfants** (soit 16,8 % de la population des moins de 21 ans).



Nombre d'allocataires et taux de couverture de la population par la Caf



Sources : Caf 31/12/2019 et Insee RP 01/01/2017  
© IGN Geofla®2.0 2019

POUR ALLER PLUS LOIN...  
<http://data.caf.fr/dataset/population-des-foyers-allocataires-par-commune>

  
Logement  
et cadre de vie

  
Solidarité  
et insertion

  
Petite enfance

  
Enfance, jeunesse  
et parentalité

  
Avis et interventions  
sociales

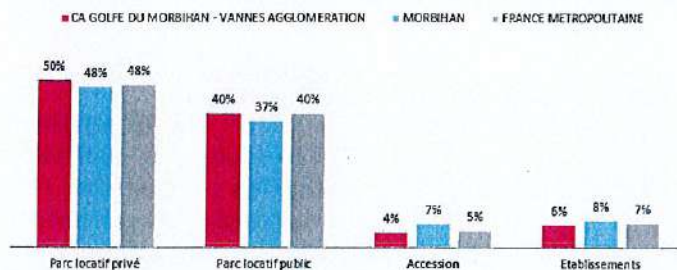
  
Zoom

# Logement et cadre de vie

## Soutenir les familles dans leurs relations avec l'environnement



### Bénéficiaires d'une aide au logement selon la structure du parc



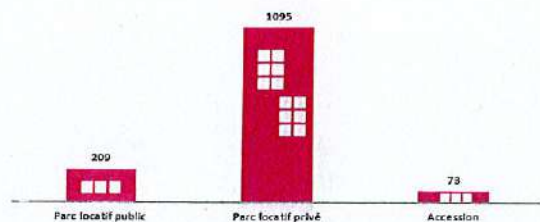
Source : Caf 2019

En décembre 2019, **14 740 allocataires de l'agglomération perçoivent une aide au logement** versée par la Caf. **26 000 personnes sont couvertes par cette aide, soit 15,4 % de la population de l'agglomération** (14,3 % pour le département). Les locataires aidés dans le parc locatif privé ou public sont légèrement plus représentés dans l'agglomération qu'au niveau départemental. A contrario, la proportion des bénéficiaires accédants est moindre dans l'agglomération (4 %) qu'en Morbihan (7 %).

#### > POUR ALLER PLUS LOIN...

<http://data.caf.fr/dataset/taux-d-effort-net-median-logement-des-foyers-allocataire-percevant-une-aide-au-logement>

### Allocataires consacrant au moins 40 % de leurs revenus au paiement du loyer et des charges



Source : Caf 2019

Après perception des aides au logement, **1 377 foyers consacrent au moins 40 % de leurs revenus au paiement du loyer et des charges** (soit 9,3 % des bénéficiaires d'une aide au logement pour l'agglomération, 8,3 % pour le département). La nature de logement se révèle un critère déterminant. Sur la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération où le parc locatif privé est majoritaire avec des loyers plus élevés, le nombre d'allocataires dépensant au moins 40 % de leurs revenus pour se loger est multiplié par cinq par rapport au parc social.

# Solidarité et insertion

## Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion et au retour à l'emploi



La lutte contre les exclusions est un domaine dans lequel la branche Famille est partie prenante de façon constante. Sur la CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, cette mission se traduit par le versement en décembre 2019 :

- **du Revenu de solidarité active (Rsa)** à **3 077 allocataires**, soit 6 % des 18-64 ans,
- **de la Prime d'activité (Ppa)** soutenant le pouvoir d'achat des travailleurs modestes et visant le maintien dans

l'emploi à **11 400 allocataires**, soit 21,3 % des 18-64 ans. Également incitative à la reprise d'une activité, **la prime d'activité est cumulée au Rsa pour 846 allocataires.**

- **de l'Allocation aux adultes handicapés (Aah)** à **3 100 bénéficiaires en situation de handicap et ayant des ressources faibles voire nulles**. 58 % d'entre elles perçoit l'Aah à taux plein c'est-à-dire qu'elles n'ont pas d'autres revenus.

### Profil des bénéficiaires de la prime d'activité



\* Une personne isolée peut voir son montant forfaitaire majoré suite à l'un des événements suivants : déclaration de grossesse, naissance d'un enfant, prise en charge d'un enfant, séparation, veuvage.

Les pouvoirs publics ont décidé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, prestation qui complète les revenus professionnels. Cette mesure permet d'augmenter le montant de la prime d'activité versée à ceux qui la perçoivent déjà, mais elle permet également de verser cette prime à de nouveaux bénéficiaires, et contribue ainsi à la revalorisation du pouvoir d'achat des personnes en activité.

Ainsi, au niveau de la communauté d'agglomération, entre décembre 2018 et décembre 2019, **le nombre de bénéficiaires de la Ppa a augmenté de 3 600 allocataires, soit une progression de 46 % (+ 48,5 % sur le département).**

# Petite enfance

## Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale



### Taux de couverture de l'accueil du jeune enfant



Nombre de places proposées en accueil collectif et individuel pour 100 enfants



Sources : Éducation nationale (Depp), Insee (Rp), Cnaf, Acoess Drees, Msa 2018. © IGN © Ceofla 2.0.2019

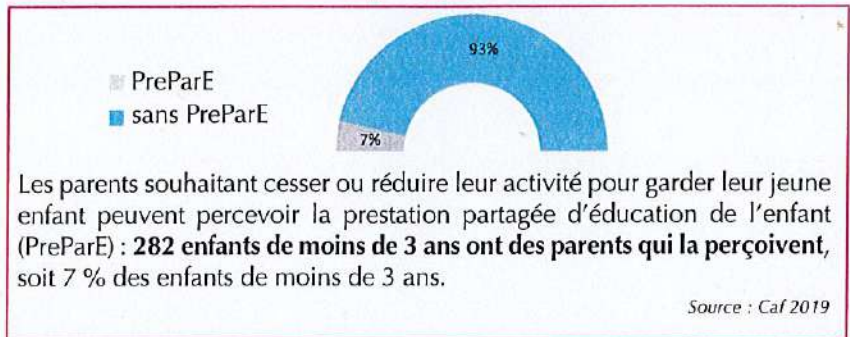
➤ POUR ALLER PLUS LOIN...  
<http://data.caf.fr/dataset/taux-de-couverture-global>

La Caf du Morbihan soutient l'offre d'accueil des jeunes enfants en finançant des équipements et en versant des prestations individuelles aux familles. L'objectif est d'apporter une réponse aux enfants de moins de 3 ans qui ont besoin d'un mode d'accueil.

En 2018, 3 930 places d'accueils collectif et individuel sont disponibles pour les enfants de moins de trois ans. Avec 89 places proposées pour 100 enfants, la communauté d'agglomération fait partie des communautés de communes qui offrent la plus grande capacité d'accueil du département (84 places au niveau départemental et 59 places au niveau national). Cette capacité d'accueil varie selon les communautés de communes de 58 places à 93 places.

Prépondérantes sur le territoire, les assistantes maternelles proposent 53 places pour 100 enfants (54 pour le Morbihan et 35 au niveau national).

### Enfants de moins de 3 ans couverts par la prestation PreParE

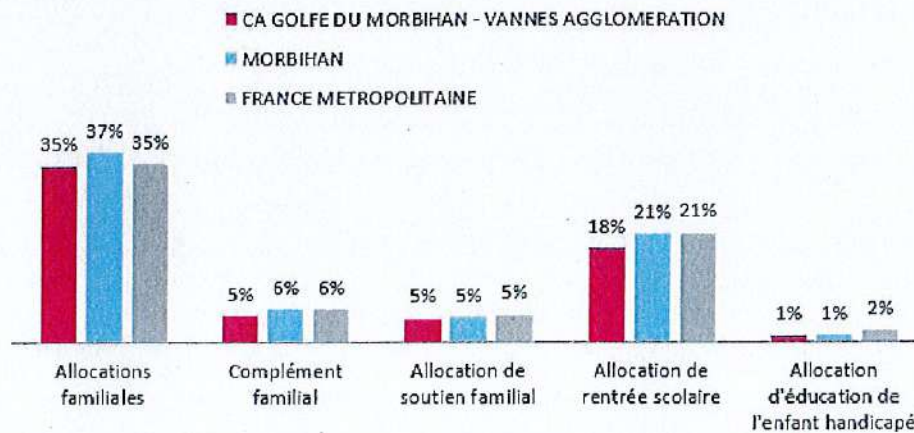


# Enfance, jeunesse et parentalité

## Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants



### Répartition des prestations



Source : Caf 2019

La Caf contribue aux charges de la famille par le versement de prestations destinées à l'éducation des enfants :

- 35 % des allocataires bénéficie des Allocations familiales (Af) versées à partir du deuxième enfant et 5 % des allocataires obtient un Complément familial (Cf),
- 18 % des familles allocataires perçoit l'Allocation de rentrée scolaire (Ars) pour leurs enfants de 6 à 18 ans,
- 5 % des allocataires perçoit l'Allocation de soutien familial (Asf) destinée à élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents,
- 1 % des allocataires est soutenu dans l'éducation et les soins à apporter à un enfant en situation de handicap.

# Animation de la vie sociale et interventions sociales

## Contribuer à l'accompagnement social des familles et soutenir le développement de l'animation de la vie sociale



Pour accompagner les familles dans les moments clés de la vie, la Caf du Morbihan met à disposition des travailleurs sociaux. En 2019, les familles de la CA ont bénéficié de **1 680 interventions sociales** notamment 585 pour l'offre liée à la séparation, 260 pour une première grossesse et 260 pour de l'accueil droit des familles. Les travailleurs sociaux proposent également à destination des familles des séances d'informations collectives.

- **120 familles de la CA ont bénéficié d'une aide individuelle** (aide à projet ou aide ponctuelle), accordée par la commission d'aides individuelles,
- **145 familles ont bénéficié d'une aide individuelle accordée par voie réglementaire** (prestation décès, aide déménagement ou aide confort),
- **Sur les 3 570 familles bénéficiaires potentielles d'une aide au temps libre (séjour, accueil de loisirs, ...) 1 710 ont fait la demande et bénéficié d'au moins une aide** (aide aux loisirs séjours courts : 115, accueil de loisirs sans hébergement : 520, forfait passion : 770, aides vacances familles : 260, ...).

En 2019, **480 000 euros** ont été versés au bénéfice des familles au titre de l'aide financière individuelle ou au temps libre.



### Les établissements et actions financés en 2019

Lieux d'accueil enfants-parents (Laep) : 12

Contrats local d'accompagnement scolaire (Clas) : 2

Eaje (Etablissements d'accueil du jeune enfant) : 34

Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) :

- périscolaire = 25 (répartis sur 61 lieux d'implantation)
- extrascolaire = 26 (répartis sur 42 lieux d'implantation)
- accueil jeunes = 13 (répartis sur 16 lieux d'implantation).

Relais assistantes maternelles (Ram) : 9 Ram couvrant 99,8 % de la population de l'agglomération

Financement des équipements d'action sociale à hauteur de **11,8 millions d'euros en 2019** :

- 7 464 000 € au titre de la Prestation de service ordinaire (Pso),
- 3 556 500 € au titre des Contrats enfance jeunesse (Cej),
- 722 757 € de subventions,
- 53 480 € de prêts.

Aide au domicile des familles : 2 (Admr, Amper)

Actions parentalité portées par des opérateurs du territoire : 15

Opérateurs parentalité départementaux intervenant sur Gmva : Grandir avec toi, Familles Rurales, Éfait, Pétale, Echange partage et deuil, Sauvegarde 56

Médiation familiale : 1 (Udaf)

La Caf témoigne également d'un engagement important de soutien à la parentalité. Cette démarche se concrétise par l'organisation d'actions permettant aux parents d'élaborer leurs repères éducatifs et de soutenir leurs initiatives.



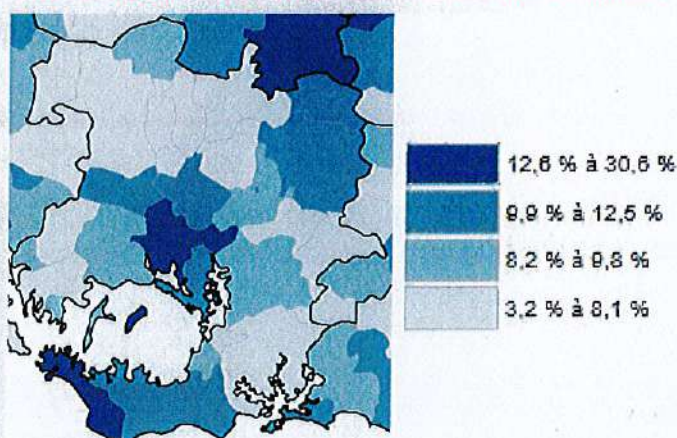
# LES ALLOCATAIRES À BAS REVENUS

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPLPIS) adopté en janvier 2013 et pour une durée de 5 ans, visait à la fois à répondre à l'urgence sociale signalée par le diagnostic sur les causes de la pauvreté et à structurer la politique de lutte contre la pauvreté sur le long terme. Une des mesures phare du PPLPIS prévoyait la revalorisation de 10 % en 5 ans du montant forfaitaire du Rsa.

Fin 2018, il a été prolongé par le plan présenté par Emmanuel Macron qui ambitionne de prévenir la reproduction de la pauvreté et a annoncé cinq grands domaines sur lesquels la politique doit être menée pour « éradiquer la pauvreté extrême » : la petite enfance, l'enfance, les jeunes, l'accompagnement vers l'emploi et les minima sociaux.

D'un point de vue monétaire, en décembre 2019, pour Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, **8 500 allocataires vivent sous le seuil de bas revenus**, c'est-à-dire avec moins de 1 096 euros par unité de consommation et par mois. Ces foyers abritent **17 000 personnes, soit 13,2 % de la population de la communauté d'agglomération**. Cette proportion de population à bas revenus, est très proche de celle du Morbihan (12,9 %). Parmi les enfants de moins de 21 ans de la communauté d'agglomération, **16,8 % réside au sein d'un foyer allocataire vivant sous le seuil de bas revenus** (17 % au niveau départemental). Cet écart entre la population allocataire et les enfants démontre la plus grande vulnérabilité de ce jeune public face aux phénomènes de paupérisation.

## Part de la population sous le seuil de bas revenus par commune



Sources : Caf 31/12/2018 et Insee RP 01/01/2015  
© IGN Geolla\*2.0 2019

- ✓ 17 000 personnes sous le seuil de bas revenus
- ✓ 6 820 enfants sous le seuil de bas revenus
- ✓ 2 800 allocataires avec 100 % de ressources issues des prestations légales
- ✓ 4 780 personnes vivant dans des foyers fragiles



Sur ce territoire, **43,2 % des foyers allocataires à bas revenus** est fortement dépendant, c'est-à-dire que leurs revenus sont composés à 75 % ou plus de prestations versées par la Caf (43,4 % pour le Morbihan, 47 % au niveau de la France métropolitaine). Parmi ces foyers, 2 800 vivent de ressources provenant entièrement des prestations légales. Cette donnée conforte le rôle protecteur joué par la branche Famille de la Sécurité sociale pour les familles les plus modestes. Le versement des prestations légales apparaît aussi comme une aide financière précieuse pour **4 780 foyers allocataires considérés comme fragiles et couvrant 10 200 personnes**. Ceux-ci tomberaient, en effet, sous le seuil de bas revenus sans la perception des prestations familiales et/ou sociales, ce qui conduirait à faire croître le taux de population à bas revenus de 7,9 points pour le porter à 21 % dans la communauté d'agglomération. Le versement de ces prestations est un rempart d'autant plus capital pour les familles qui se situent aux franges du seuil de bas revenus et peuvent, à tout moment, basculer dans la pauvreté monétaire.

> POUR ALLER PLUS LOIN...  
<http://data.caf.fr/dataset/beneficiaire-bas-revenus>

Contact : Caf du Morbihan, statistiques.cafvannes@cafvannes.cnafmail.fr  
Réalisation : mai 2021

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_064\_DEL-DE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.**

**Étaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coef, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouël, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebut.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absent :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°AJ 064/2024 – AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)**

**Monsieur le Maire expose le bordereau suivant**

Par délibération 2021-49 du 23 septembre 2021, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération a acté la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la CAF du Morbihan et les 34 communes du territoire communautaire, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

La démarche CTG, à échelle communautaire, a été déployée à partir de juin 2022 dans le champ des thématiques prioritaires par les communes pour cette période : Petite Enfance, Enfance jeunesse, Animation de la Vie Sociale et sur des thématiques transversales : handicap et parentalité.

Lors du comité de pilotage CTG du 14 décembre 2023, l'information d'une modification des procédures de renouvellement a été transmise par la CAF : le bilan des actions menées, le diagnostic et le plan d'actions en découlant doivent désormais être réalisés avant le terme du contrat.

Afin de poursuivre l'impulsion de la démarche et de ne pas en freiner la dynamique dès septembre 2024, il a été proposé de prolonger d'une année la convention actuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2025, dans des conditions identiques.



La CAF du Morbihan transmettra ensuite l'avenant pour signature, puis, proposera, aux différentes collectivités, des avenants de prolongation relatifs à leurs conventions d'objectifs et de financement respectives.

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Services à la Population, de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération du 28 mars 2024.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

***Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,***

**VALIDE** le principe de la prolongation d'une année de la Convention Territoriale Globale dans les conditions identiques et précédemment votées, soit jusqu'au 31 décembre 2025,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation qui sera transmis par la CAF,

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

## CHARTRE DE PARTENARIAT

### ENTRE LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU TERRITOIRE DU GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

#### OBJET DE LA CHARTE

La Convention Territoriale Globale actée le 23 décembre 2021 par 36 signataires, à savoir :

- Les 34 communes du territoire ;
- L'agglomération « Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération » ;
- La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan.

est un document cadre d'engagement à travailler ensemble sur des problématiques partagées avec l'objectif de favoriser le développement de services aux familles et/ou de consolider l'existant.

La démarche partenariale qui en découle est l'opportunité d'apporter une plus-value en direction de l'ensemble de la population et se présente comme une capitalisation des expertises du territoire. Elle a connu son point de départ avec la tenue d'un séminaire de présentation de la Convention Territoriale Globale et le recrutement d'une chargée de coopération en juin 2022.

**La présente charte de partenariat a pour objet de préciser le cadre de coopération que les parties entendent instaurer entre elles en vue de contribuer ensemble aux objectifs qu'elles se seront fixés.**

#### LES THEMATIQUES ABORDEES

Les communes, au travers un questionnaire, ont pu collégalement se positionner sur les thématiques à privilégier :

- Petite enfance,
- Enfance/Jeunesse
- Animation de la vie sociale
- Handicap et Parentalité (en transversalité)

**D'autres domaines pourront être explorés, par la suite, en lien avec les compétences de chaque partie. Il appartiendra à chacun des partenaires de faire des propositions dans le cadre du suivi de la présente convention au travers du comité de pilotage annuel.**

#### PRECISIONS SUR LE CADRE DU PARTENARIAT

##### **I- CHAMP D'INTERVENTION DES SIGNATAIRES**

- **Champ d'intervention des communes :**

Les communes signataires de cette convention sont signataires de conventions d'objectifs et de financement avec la CAF56 des actions et des équipements qu'elles développent et/ou qu'elles soutiennent.

Par leur participation, elles contribuent au déploiement et à l'évolution de la CTG communautaire.

- **Champ d'intervention de GMVA :**

**GMVA assure la co-animation du contrat** avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan et **veille à son déploiement.** A cet effet, elle recrute une chargée de coopération CTG et en assure le co-financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan.

L'agglomération se pose comme « facilitatrice » dans les échanges entre communes et comme un « dynamiseur » autour des questions en lien avec les thématiques retenues par les communes.

Cela implique une mise au travail de proximité et une prise de hauteur dans les réflexions par l'inclusion de la dimension de territoire (dépassement de l'échelon communal) tout en veillant à intégrer l'ensemble des communes.

**Les missions de la chargée de coopération recrutée pour l'animation de la CTG à échelle communautaire sont les suivantes :**

- Contribuer au développement et à l'animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels.
- Participer au pilotage et au suivi des projets définis dans le cadre du plan d'actions.
- Mener ses missions en lien avec les communes et les partenaires institutionnels et associatifs du territoire.
- Accompagner l'innovation sociale en proposant un suivi et un appui méthodologique aux actions innovantes se déployant sur le territoire :
- Conduire des diagnostics territoriaux ou thématiques
- Assistance et conseil auprès des élus et des comités de pilotage
- Accompagner la réalisation des objectifs prioritaires inscrits dans la CTG
- Organiser et animer la relation avec la population.

## **II- LES MODALITES DE COLLABORATION :**

### **▪ Le référent CTG**

Chaque commune nomme au moins un référent technique et un référent élu.

Le référent est l'interlocuteur privilégié de GMVA dans le cadre du déploiement de la CTG.

Il est destinataire de toutes les informations liées à la CTG qui lui permettent d'avoir une vision globale de l'évolution de la démarche.

Il est le pivot de la démarche sur sa commune et il a pour mission de diffuser les informations et de mobiliser localement les collaborateurs (élus et agents) susceptibles d'être concernés.

Il apporte sa technicité dans le champ des thématiques retenues et sa vision des ressources du territoire.

Afin de garantir une bonne communication, la liste des référents est actualisée chaque année à la demande de GMVA et/ou à tout moment à la demande des communes.

### **▪ Un outil de partage d'information : l'Espace Collaboratif CTG**

Il est créé un espace de collaboration hébergé sur Nextcloud et géré par GMVA qui permet le partage des documents, facilite leur consultation et favorise le travail à plusieurs simultanément.

### **▪ La participation aux actions/la contribution des partenaires**

La participation aux actions proposées dans le cadre de la CTG (rencontres, conférences, réunion de travail, ...) est libre d'accès et n'a pas de caractère obligatoire. Leur promotion est relayée par le biais des référents CTG des communes.

### **▪ Les instances (en complément de l'article 4 de la convention)**

#### **a. Le Comité de pilotage**

Le comité de pilotage est composé de représentants de communes volontaires validé par le bureau communautaire. La représentation peut être modifiée à tout moment en bureau communautaire L'invitation au COPIL est adressée en copie pour information aux DGS des communes et aux référents CTG.

Les membres du COPIL peuvent se faire représenter par toute personne de leur commune (élu ou technicien).

#### **b. Le Comité technique :**

Il est composé des référents techniques des communes et du groupe de travail DGS.

Pour les communes qui n'auraient pas transmis les coordonnées de leurs référents techniques, l'invitation sera adressée aux maires et DGS.

### **Au sein du comité technique, il est créé une cellule de suivi et d'appui à la coordination**

Il est créé une cellule de suivi et d'appui à la coordination composée de maximum 10 référents techniques volontaires des communes, de la conseillère CAF et de la chargée de coopération.

Cette cellule a pour fonction de contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan d'actions. Elle définit de manière opérationnelle leur mise en œuvre et leur planification (échancier, thématiques abordées, partenaires associés, ...). Elle se réunit autant que de besoin.

### III- LE PLAN D' ACTIONS :

Elaboré au travers les différents éléments de diagnostic (Portrait de territoire, Analyse des Besoins Sociaux des communes, diagnostics complémentaires en lien avec les thématiques, témoignages lors des ateliers...), un plan d'actions est défini et validé par l'ensemble des communes.

Il s'articule autour de deux axes :

<b>AXE 1 : ACCOMPAGNER LES FAMILLES DANS LEUR PARCOURS</b>	
<b>Enjeu 1 : Consolider l'offre d'accueil et favoriser son développement</b>	
<b>Anticiper le besoin de mode de garde pour les moins de 6 ans</b>	Consolider et développer la fonction observatoire de la petite enfance sur le territoire en lien avec les RPE
<b>Pallier au déficit de places d'accueil pour les moins de 6 ans</b>	Valoriser la profession d'assistant(e) maternel(le) et promouvoir le métier à l'échelle de l'agglomération
	Impulser une réflexion sur une nouvelle offre d'accueil des moins de 3 ans sur les différents bassins de vie
<b>Optimiser l'offre existante en périscolaire et extrascolaire</b>	Renforcer la coopération entre structures d'accueils et de loisirs au niveau intercommunal et par bassin de vie
<b>Enjeu 2 : Contribuer au maintien et à l'amélioration de la qualité d'accueil petite enfance, enfance, jeunesse</b>	
<b>Faciliter la continuité éducative</b>	Etude de faisabilité d'une brigade de remplacement à échelle communautaire
	Outils les professionnels pour mieux accompagner les jeunes dans leur évolution
	Favoriser les rencontres entre structures en vue de la mise en place de temps passerelle
<b>Enjeu 3 : Conforter la dynamique locale en faveur de la parentalité</b>	
<b>Coordonner les acteurs et promouvoir les actions de soutien à la parentalité</b>	Valoriser et coordonner les initiatives par une communication pertinente en direction des familles et des professionnels de santé
	Favoriser l'organisation d'actions et/ ou événements
<b>AXE 2 : RENFORCER LE LIEN SOCIAL, FAVORISER L'INCLUSION</b>	
<b>Enjeu 1 : Créer les conditions pour favoriser le mieux vivre ensemble</b>	
<b>Favoriser l'inclusion de tous les publics</b>	Développer un parcours «d'insertion/intégration» dans les communes à destination des nouveaux habitants
	Participer à l'intégration sociale des publics fragiles
	Améliorer l'information, l'accès aux droits et aux services
	Sensibiliser les professionnels au repérage et à la prise en charge des publics porteurs de handicap
<b>Enjeu 2 : Développer le pouvoir d'agir des habitants</b>	
<b>Favoriser l'engagement citoyen des jeunes et les valoriser dans l'espace public</b>	Repérer les instances participatives des 11/17 ans et valoriser les bonnes pratiques
	Favoriser les actions innovantes en faveur de la jeunesse
<b>Contribuer au développement de l'animation sociale sur le territoire</b>	Sensibiliser les élus à l'intérêt et les avantages de l'AVS
	Faciliter la structuration et les collaborations entre communes

#### **IV - LES MOYENS DE REALISATION DU PLAN D' ACTIONS :**

Afin de faciliter l'interconnaissance des acteurs et ainsi contribuer à la constitution ou la consolidation de réseaux existants, engager des réflexions selon la feuille de route fixée et faire évoluer le plan d'actions, il est proposé des différents temps de rencontres :

- **DES RENCONTRES DE TERRITOIRE** en direction
  - Des **ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)** avec l'objectif
    - D'engager des réflexions communes sur la continuité éducative (temps passerelle), l'accueil inclusif, le développement de l'offre de séjours, l'accueil des 11/17 ans, ...)
  - Des **RELAIS PETITE ENFANCE** avec l'objectif de
    - Consolider et développer la fonction observatoire de la petite enfance sur le territoire
    - Valoriser et promouvoir la profession d'assistant(e)s maternel(le)s
  - Des **ACTEURS DE LA PARENTALITE** avec l'objectif de
    - Recenser et identifier les initiatives
    - Relayer l'information d'évènement(s) via le réseau et plus largement

#### **L'ANIMATION DE GROUPE DE REFLEXION**

- Une **COMMISSION PETITE ENFANCE** : espace d'information et d'échanges sur les projets de développement des places d'accueil Petite Enfance (accueil individuel et/ou collectif) et les problématiques rencontrées sur cette thématique (difficulté de recrutement, accueil de l'enfant porteur de handicap, ...)
- Des **GROUPE DE TRAVAIL**  
Ils peuvent se constituer pour élaborer des projets et la mise en œuvre des actions. Leur composition varie selon les thématiques abordées. Ils peuvent être composés d'élus et/ou agents des collectivités signataires. Des acteurs locaux peuvent être invités à participer aux instances techniques  
  
Les groupes de travail se réunissent aussi souvent que nécessaire pour la mise en œuvre des actions et leur évaluation.
- **Des TEMPS DE SENSIBILISATION ET DE DECOUVERTE**
  - **JOURNEE RESSOURCES**, à raison d'une à deux par an avec l'objectif de sensibiliser les élus et les professionnels sur un sujet ou une thématique en lien avec la CTG.
  - **Autour de la thématique de l'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE** avec l'objectif de partage des expériences et savoir-faire (témoignages et visites de structures).

#### **DUREE DE LA PRESENTE CHARTE ET MODIFICATION**

La présente charte est conclue pour la durée de la Convention Territoriale Globale et pourra être actualisée à chaque renouvellement de convention au regard des préconisations du comité de pilotage.

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etalent présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absent :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°AJ 065/2024 - CHARTE DE PARTENARIAT RATTACHEE A LA  
CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)**

**Monsieur le Maire expose le bordereau suivant**

Au démarrage de la démarche de la Convention Territoriale Globale (CTG), le comité de pilotage avait souhaité la rédaction d'une annexe à la CTG qui viendrait préciser les modalités de partenariat et l'articulation entre les trois entités signataires de la CTG : Communes, Agglomération et Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan.

Pour y faire suite et après une année de fonctionnement, une charte de partenariat a été rédigée et vient préciser le cadre de coopération que les parties entendent instaurer entre elles, en vue de contribuer ensemble aux objectifs qu'elles se seront fixés.

On y retrouve : les thématiques priorisées par les communes, le champ d'intervention de GMVA, les modalités de collaboration, le plan d'actions et les moyens de réalisation du plan d'actions.

Celle-ci sera annexée à la convention initiale et sera valable pendant toute la durée de la convention, y compris durant les périodes de prolongation.

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité et Services à la Population de Golfe Morbihan Vannes Agglo, du 28 mars 2024.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_065\_DEL-DE

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE D'ADOPTER** la charte de partenariat proposée en annexe,

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillemme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°RH 066/2024 – REVALORISATION DES INDEMNITES COMPENSATRICE CAMPS/ SEJOURS/ DIRECTION : ALSH, ESPACE JEUNES ET SPORTS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 5 MAI 2022 RELATIVE AU RIFSEEP.**

**Monsieur le Maire expose le bordereau suivant**

Dans le cadre des dispositifs mis en œuvre au sein du régime indemnitaire de la collectivité, il est prévu le versement d'une indemnité compensatrice aux agents des services enfance/ jeunesse et sports qui effectuent des camps, des séjours ou des directions de séjours.

A ce jour le dispositif est le suivant :

**Camps/ séjours :**

- *Pour les titulaires et contractuels permanents : forfait de 90 €. La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).*
- *Indemnité de direction de séjour : forfait de 12 € par jour à compter de la prise en charge des enfants.*

*La révision du forfait jour de 90 € pour les titulaires et contractuels permanents aura lieu tous les 3 ans afin de tenir compte de l'évolution indiciaire des agents.*

- *Pour les saisonniers occasionnels : forfait jour de 30 €. La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).*



**Direction :**

*Une prime de direction pour les périodes de vacances scolaires (été et petites vacances), de 150 €/mois (proratisée en fonction de la durée de l'intérim de direction), sera versée aux animateurs et éducateurs (titulaires du BAFD ou Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives ou titulaires d'un Brevet d'Etat), restés sur site et qui suppléent le directeur et le directeur adjoint partis en séjour ou du fait de son absence et qui assurent habituellement la direction du service.*

Après échange avec les représentants du personnel lors de la séance du Comité Social Territorial du 18 avril 2024, il est proposé d'amender comme suit cette partie de la délibération précitée du 5 mai 2022

**Camps/ séjours :**

- *Pour les titulaires et contractuels permanents : forfait de 100 €. La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).*
- *Indemnité de direction de séjour : forfait de 14 € par jour à compter de la prise en charge des enfants.*
- *Pour les saisonniers occasionnels : forfait jour de 33 €. La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).*

**Direction :**

*Une prime de direction pour les périodes de vacances scolaires (été et petites vacances), de 150 €/mois (proratisée en fonction de la durée de l'intérim de direction), sera versée aux animateurs et éducateurs (titulaires du BAFD ou Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives ou titulaires d'un Brevet d'Etat), restés sur site et qui suppléent le directeur et le directeur adjoint partis en séjour ou du fait de son absence et qui assurent habituellement la direction du service.*

*La révision des forfaits précités pour les titulaires et contractuels permanents ainsi que pour les saisonniers pourra avoir lieu tous les 3 ans.*

Tel est l'objet du présent bordereau.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à amender le règlement intérieur sur les points précités préalablement.

**PRECISE** que ces nouvelles mesures tarifaires seront d'application au 1<sup>er</sup> juillet 2024

**PRECISE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'année en cours.

Affiché le : 28/05/2024

A.Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Étaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillemme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°RH 067/2024 – MODIFICATIONS PARTIELLES DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Monsieur le Maire expose le bordereau suivant**

A la suite d'une période de pratique du règlement intérieur de la collectivité et au regard des évolutions organisationnelles, il s'avère nécessaire de réajuster certains points dudit règlement.

**1- INDEMNISATION DES ASTREINTES – CHAPITRE 2 -ARTICLE II**

Parmi ceux-ci, il convient de revoir la règle de l'indemnisation des astreintes proposée au travers de l'article II à savoir : **« Afin de minimiser l'absentéisme au sein des équipes du service technique, les temps d'interventions pendant l'astreinte seront rémunérés, sous la forme d'heures supplémentaires (IHTS) dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier et dans le respect de la réglementation (25h/ maxi par mois) ».**

A la demande des agents il a été proposé qu'un quota d'heures (crédit maximum de 7 h) puisse être conservé et non rémunéré. Ce dernier pouvant être utilisé par les agents au gré de leur besoin et sous réserve du respect des nécessités de service.

Ainsi il est proposé la rédaction suivante :

**« Le paiement des temps d'intervention pendant l'astreinte est le principe de base. Toutefois par dérogation il est permis aux agents qui le souhaitent de conserver un quota**

**maximum de 7 h d'heures supplémentaires à utiliser impérativement dans l'année en cours et non reportable sur le compte épargne temps ».**

## 2- HORAIRES PAR SERVICE – CHAPITRE 2 – ARTICLE 5

### • Service entretien patrimoine bâti-logistique

Actuellement les cycles de travail définis pour le service entretien patrimoine bâti-logistique sont : 1 période à 38h d'avril à septembre et 1 période à 37h d'octobre à mars.

Cette pratique n'est pas pertinente et n'apporte pas de plus-value.

Il est donc proposé d'amender les cycles comme suit :

Cycle de travail : 37h30 = 14 jours RTT

Lundi- mardi -mercredi – jeudi – vendredi de 08h00 – 12h00 et de 13h30 – 17h00

### • Cuisine centrale

Aujourd'hui le service officie sur un temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.

Les heures complémentaires ou supplémentaires pouvant être ouvertes et étant réalisées dans le cadre du remplacement d'agents titulaires ou de contractuels permanents absents, n'entrent pas dans ce décompte.

Le service, ouvert toute l'année, bénéficie d'une récupération 1 mois d'été et 1 semaine sur 2 pendant les petites vacances.

Par ailleurs des récupérations, en dehors des périodes précitées, pourront être acceptées compte tenu du nombre d'heures déjà effectuées, notamment à l'occasion de remplacements.

Enfin il est précisé que trois des cuisiniers assurent un week-end sur trois le service à l'EHPAD.

Fort de ces précisions et faisant suite à la nomination du responsable de service comme agent de catégorie A (ce dernier ne pouvant plus bénéficier des IHTS), il est proposé qu'il soit classé comme cadre et ainsi bénéficiaire des dispositions spécifiques des postes à responsabilités prévues au sein du règlement intérieur à savoir que : « **les agents de la catégorie A effectuent 38h30 hebdomadaires avec compensation de 19 jours RTT** »

Ainsi le responsable de la cuisine bénéficiera d'une amplitude de travail de 38h50 (avec 19 RTT) aménagée en deux cycles de travail :

#### Période scolaire :

- lundi : 7h30 / 16h00 (8h30)
- mardi, jeudi et vendredi : 8h00 / 16h00 (24h00)
- mercredi : 8h00 / 14h00 (6h00)

#### Période vacances scolaires :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : 6h00 / 13h45 (31h00)
- mercredi : 6h00 / 13h30 (7h30)

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_067\_DEL-DE

Telles sont les propositions d'amendement au règlement intérieur adopté le 5 mai 2022.

***Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,***

**ADOpte** les diverses modifications proposées ci-dessus qui entreront en application au 1<sup>er</sup> juin 2024

**PRECISE** que l'ensemble des autres points du règlement intérieur demeurent inchangés

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_067\_DEL-DE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.**

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°RH 068/2024 – CREATION DE POSTES D'AGENTS NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE**

*(articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique)*

**Monsieur le Maire expose le bordereau suivant**

Selon les termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ces emplois s'inscrivent dans le cadre du décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et que ces derniers seront toujours en adéquation avec le budget voté annuellement par l'assemblée.

En effet, chaque année la ville recourt à plusieurs emplois non permanents pour faire face temporairement à des besoins liés :

- Soit à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

- Soit à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

La rémunération des agents sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Tel est l'objet du présent bordereau.

***Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,***

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées ci-dessus.

**PRECISE** qu'il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

**PRECISE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'année en cours.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°RH 069/2024 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Monsieur le Maire expose le bordereau suivant**

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune afin de prendre en compte les évolutions de carrière.

Ces modifications sont liées aux avancements de grade proposés au titre de l'année 2024.

Ces propositions tiennent compte des conditions statutaires obligatoires mais également des Lignes Directrices de Gestion adoptées au Comité Technique du 23 novembre 2023 et présentées lors de cette même séance.

**Grades proposés à un avancement :**

- 1 avancement au grade d'adjoint administratif principal 1ère classe
- 1 avancement au grade de chef de service police principal 1ère classe
- 1 avancement au grade de brigadier-chef principal
- 1 avancement au grade de technicien principal de 2ème classe
- 1 avancement au grade d'adjoint d'animation principal 2ème classe
- 2 avancements au grade d'adjoint technique principal 1ère classe

La nomination sur le nouveau grade interviendra au 1er juillet 2024 sauf pour un avancement de grade d'adjoint technique principal 1ère classe qui ne réunit les conditions qu'au 1er décembre 2024.



Il convient de supprimer les grades devenus inutiles :

- 1 avancement au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe
- 1 avancement au grade de chef de service police principal 2ème classe
- 1 avancement au grade de gardien-brigadier
- 1 avancement au grade de technicien
- 1 avancement au grade d'adjoint d'animation
- 2 avancements au grade d'adjoint technique principal 2ème classe

Il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs compte tenu des éléments développés ci-dessous :

Service concerné/objet	Cat	Suppression			Création		
		Grade	Temps de travail	Date	Grade	Temps de travail	Date
RH							
Avancement de grade	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps complet	01.07.2024	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps complet	01.07.2024
Police Municipale							
Avancement de grade	B	Chef de service police principal 2ème classe	Temps complet	01.07.2024	Chef de service police principal 1ère classe	Temps complet	01.07.2024
Avancement de grade	C	Gardien-Brigadier	Temps complet	01.07.2024	Brigadier-chef principal	Temps complet	01.07.2024
Technique							
Avancement de grade	B	Technicien	Temps complet	01.07.2024	Technicien principal de 2ème classe	Temps complet	01.07.2024
Avancement de grade	C	Adjoint technique principal 2ème classe	Temps complet	01.07.2024	Adjoint technique principal 1ère classe	Temps complet	01.07.2024
Avancement de grade	C	Adjoint technique principal 2ème classe	11/35ème	01.12.2024	Adjoint technique principal 1ère classe	11/35ème	01.12.2024
Animation							
Avancement de grade	C	Adjoint d'animation	Temps complet	01.07.2024	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Temps complet	01.07.2024

Telles sont les propositions d'amendement au tableau des effectifs de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_069\_DEL-DE

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**ADOpte** les modifications proposées ci-dessus

**PRECISE** que les crédits nécessaires à ces évolutions statutaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_069\_DEL-DE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Étaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouël, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°EJ 070/2024 – RESEAU RESSORT – FIXATION DES PRIX DU SERVICE RESTAURATION**

**Monsieur le Maire expose le bordereau suivant**

Dans le cadre des actions de préventions proposées par le réseau Ressort, l'Espace Jeunes participera à des journées sports / santé qui seront organisées du 16 au 19 juillet 2024 à SENE.

Dans le cadre de l'organisation, la commune de SENE, membre de l'entente intercommunale de restauration, a sollicité le service de restauration scolaire de Theix-Noyal pour assurer la production des repas durant ce bivouac.

A ce titre, le service a défini un prix forfaitaire par enfant pour les coûts de production de 5 repas (dont un amélioré) ainsi que la fourniture de petits déjeuners et goûters sur 3 jours. L'ensemble est évalué à 32,50 €/jeunes ou animateur (sans le pain).

Pour des raisons de facilité organisationnelle, le service de restauration scolaire facturera l'ensemble des repas à Séné qui se chargera de recouvrer la part revenant à chaque collectivité.

Enfin lors de ce bivouac, il est proposé une soirée repas avec les élus référents. A ce titre, le prix pour cette année est estimé à 6€/ personne.

Tel est l'objet du présent bordereau.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**FIXE** le coût de production et fourniture des repas décrits ci-dessus au prix de 32,50 €/jeunes inscrits et à 6 €/personne pour le repas de la soirée ouverte aux élus référents des communes membres.

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Vallente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°EJ 071/2024 – CONVENTION BIVOUAC SPORTS SANTE 2024 – RESEAU RESSORT**

**Monsieur le Maire expose le bordereau suivant**

Dans le cadre des actions de prévention organisées par le réseau Ressort, l'Espace Jeunes participe à des journées sports / santé organisées du 16 au 19 juillet 2024 à Séné. Douze jeunes bénéficieront de ce temps pédagogique

Une convention a été établie pour définir les conditions techniques et financières relatives à cette manifestation entre les onze communes participantes et l'association Réseau Ressort. Le coût des repas par jeune ou animateur est établi à 35€ pour le séjour.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir approuver le projet de convention ci-joint.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**



**APPROUVE** le projet de convention annexée à la présente délibération.

**DONNE** pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,

  
 Christian SEBILLE



## CONVENTION D'ORGANISATION BIVOUAC SPORT - SANTÉ 2024

Entre :

La Commune de SENE représentée par son Maire Mme Sylvie SCULO,

La Commune de MUZILLAC représentée par son Maire M. Michel CRIAUD,

La Commune de PLESCOP représentée par son Maire M. Loïc LE TRIONNAIRE,

La Commune de PEAULE représentée par son Maire M. Jean-François BREGER,

La Commune de SAINT-AVÉ représentée par son Maire Mme Anne GALLO,

La Commune de SAINT-NOLFF représentée par son Maire Mme Nadine Le GOFF-CARNEC,

La Commune de SURZUR représentée par son Maire Mme Noëlle CHENOT,

La Commune de THEIX-NOYALLO représentée par son Maire M. Christian SEBILLE,

La commune de GRAND-CHAMP représentée par son Maire Mme. Dominique LE MEUR,

La commune de LOCQUELTAS représentée par son Maire M. Michel GUERNEVE,

La commune de MEUCON représentée par son Maire M. Pierrick MESSAGER

Et

L'association RESEAU RESSORT représentée par ses co-présidents Benjamin JACOBS, Nicolas LE SOMMER et Nathalie BEAUZEL.

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Objet

La ville de SENE accueille le bivouac sport-santé qui se déroulera à Séné du 16 au 19 juillet 2024. Ce séjour est déclaré auprès de la DDCS du Morbihan, agrément n° 0560190SC000223. 132 jeunes maximum de 11 à 17 ans répartis entre les onze collectivités précitées seront accueillis.

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités, les conditions techniques et financières relatives à l'organisation des journées sport-santé entre les neuf communes participantes et l'association Réseau Ressort.



## **ARTICLE 2 : Organisation**

Le séjour est déclaré par la ville de Séné auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan.

- La direction est assurée par Mme Camille CHRETIEN (Ville de Séné).
- Sont déclarés adjoints à la directrice durant le séjour :
  - M Nicolas LE SOMMER (Ville de Grand Champ)
  - Mme Nathalie BEAUZEL (Ville de Surzur)
- Est déclaré assistant sanitaire durant le séjour :
  - Mme Nolwenn HUDO (Ville de Grand Champ)

L'équipe d'animation est placée sous l'autorité fonctionnelle de la directrice pendant la durée du séjour.

- Cette équipe sera composée d'animateurs diplômés, permanents ou saisonniers, employés par les onze collectivités précitées.
- Les conditions d'encadrement respecteront la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 3 : Conditions d'emplois et rémunérations des encadrants**

La directrice du séjour, les adjoints de la direction et les animateurs sont recrutés et rémunérés par leur commune employeur, qui, à ce titre, assure le suivi administratif des agents et s'engage à les remplacer en cas d'absence pour maladie ou accident du travail. Le pouvoir disciplinaire à leur égard reste de la compétence de leur commune employeur.

## **ARTICLE 4 : Responsabilité civile**

Toutes les collectivités s'engagent à contracter un contrat d'assurance comportant une garantie « responsabilité civile ».

Contrat de la ville de SENE souscrit auprès de la compagnie PNAS ASSURANCES 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS N° OR.205.086

Contrat de la ville de MUZILLAC souscrit auprès de la compagnie SMACL Assurances 141 avenue Salvador-Allende CS20000 79031 NIORT CEDEX 9 de la police N° 042240/N

Contrat de la ville de PLESCOP souscrit auprès de l'assurance PILLIOT – Rue de Witternesse BP 40002 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX - Contrat n° 22VHV0497RCC

Contrat de la ville de PEAULE souscrit auprès de la compagnie GROUPAMA, 3 et 5 avenue du Grand Périgné CS 40082 49070 BEAUCOUZE de la police N° 062157824004

Contrat de la ville de SAINT-AVÉ souscrit auprès d'AREAS DOMMAGES Courtier : PNAS ASSURANCES 159, rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS n°OR.204.819

Contrat de la ville de SAINT-NOLFF souscrit auprès de la compagnie GROUPAMA 3-5 AVENUE DU Grand Périgné CS 40082 49071 BEAUCOUZE Cedex

Contrat de la ville de SURZUR souscrit auprès de la compagnie Groupama Type VILLASSUR numéro 177030G10053

Contrat de la ville de THEIX-NOYALO souscrit auprès d'AREAS DOMMAGES Courtier : PNAS ASSURANCES 159, rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS N° OR.205.085

Contrat de la ville de GRAND-CHAMP souscrit auprès de la compagnie GROUPAMA Loire-Bretagne, Souscription IARD TSA 65017 35912 Rennes Cedex 9 du contrat n° 061997384016

Contrat de la ville de LOCQUELTAS souscrit auprès de la compagnie GAN 106 Avenue de la Marne 56000 Vannes contrat n 2003.

Contrat de la ville de MEUCON souscrit auprès de la compagnie SMACL Assurances, 141 avenue Salvador-Allende CS20000 79031 NIORT CEDEX du contrat n° 101848/E

## **ARTICLE 5 : Mise à disposition des moyens matériels**

Pour le bon déroulement du séjour, les onze collectivités et l'association Réseau Ressort mettent à disposition leur matériel, ainsi que les dossiers sanitaires des enfants accueillis afin que l'équipe de direction en prenne connaissance.

A ce titre, les familles sont informées des conditions d'organisation communes du séjour.

## **ARTICLE 6 : Engagement des parties**

Chaque commune prévoira les pique-niques de ses jeunes pour le mardi 16 juillet soir.

Dans le cadre de la présente convention, la commune de SENE s'engage à élaborer et produire les repas pour les enfants et les animateurs accueillis dans le cadre du bivouac « sport-santé » du 17 au 19 juillet 2024 après-midi, ainsi que pour les adultes présents lors de la soirée du jeudi 18 juillet.

En contrepartie, les autres communes participantes s'engagent à :

- Transmettre, par mail, au responsable enfance-jeunesse, les effectifs définitifs (enfants et animateurs) à prendre en compte pour la fourniture des repas ;
- Transmettre, par mail, au responsable enfance-jeunesse, une liste nominative des participants en y associant les PAI pour la gestion des allergies alimentaires ;
- Transmettre, par mail, au responsable enfance-jeunesse, une liste nominative des participants ayant des repas adaptés ;
- Payer, sur facture, les repas préparés et produits par la cuisine centrale de Theix-Noyal, à la commune de Séné dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

Les communes participantes s'engagent à fournir les documents indiqués ci-dessus **pour le mercredi 19 juin 2024 au plus tard**. Aucune modification ne pourra être prise en compte par la suite.

## **ARTICLE 7 : Conditions financières**

En contrepartie des repas préparés et produits par la cuisine centrale de Theix-Noyal, les autres communes participantes s'engagent à payer, à la commune de Séné, un forfait unique de **35 €** (correspondant à cinq repas, trois petits-déjeuners et trois goûters) par participant et ce quel que soit le public concerné (enfant ou animateur).

En contrepartie des repas préparés et produits par la cuisine centrale de Theix-Noyal, l'association Réseau Ressort s'engage à payer, à la commune de Theix-Noyal, un forfait unique de **6 €** par élu et partenaire participant au repas du soir du 18 juillet 2024.

La facturation sera établie à l'issue de la prestation et le coût total de la prestation sera déterminé suivant l'état des effectifs définitifs transmis par chaque commune à a responsable du Service Enfance-Jeunesse de Séné **avant le 5 juillet 2024**.

Dans ce cadre, la commune de Séné émettra un titre de recettes.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Séné, le

<p>Les co-présidents et la co-présidente du RESEAU RESSORT</p> <p><b>Benjamin JACOBS, Nicolas LE SOMMER, Nathalie BEAUZEL</b></p>	
<p>Le Maire de MEUCON</p> <p><b>Pierrick MESSAGER</b></p>	<p>Le Maire de MUZILLAC</p> <p><b>Michel CRIAUD</b></p>
<p>Le Maire de PLESCOP</p> <p><b>Loïc LE TRIONNAIRE</b></p>	<p>Le Maire de PEAULE</p> <p><b>Jean-François BREGER</b></p>
<p>Le Maire de SAINT-NOLFF</p> <p><b>Nadine LE GOFF-CARNEC</b></p>	<p>Le Maire de SURZUR</p> <p><b>Noëlle CHENOT</b></p>
<p>Le Maire de GRAND-CHAMP</p> <p><b>Dominique LE MEUR</b></p>	<p>Le Maire de SAINT-AVE</p> <p><b>Anne GALLO</b></p>
<p>Le Maire de THEIX-NOYALO</p> <p><b>Christian SEBILLE</b></p>	<p>La Maire de SENE</p> <p><b>Sylvie SCULO</b></p>
<p>Le Maire de LOCQUeltas</p> <p><b>Michel GUERNEVE</b></p>	

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Étaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouël, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°SCO 072/2024 – CONVENTION AVEC L'ECOLE SAINT JEAN-BAPTISTE DU GORVELLO – EXERCICE BUDGETAIRE 2024**

**Monsieur le Maire expose le bordereau suivant**

L'école Saint Jean Baptiste du Gorvello se situe sur deux communes : Sulniac et Theix-Noyal. La commune de Sulniac participe au financement de l'école depuis 2002 dans le cadre d'un contrat d'association. Le contrat d'association implique pour la commune la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public.

Depuis 2012, la participation de la commune de Theix-Noyal est calquée sur le coût moyen des élèves de l'école publique de Sulniac.

Le coût moyen, pour l'année 2023, d'un élève à l'école publique de Sulniac s'établit à :

- 1 235.05 € pour un élève de l'école maternelle, soit + 32.19 € par rapport à l'année 2022,
- 502.19 € pour un élève de l'école élémentaire, soit + 13.10 € par rapport à l'année 2022.

En complément de ce coût par élève, la commune de Sulniac octroie un montant de 47.50€ par élève pour les fournitures scolaires.

Au 14 septembre 2023, sont scolarisés à l'école Saint Jean Baptiste du Gorvello :

- 8 élèves de Theix-Noyalo en classe maternelle, exceptés les élèves de TPS (1 en septembre 2023),
- 12 élèves de Theix-Noyalo en classe élémentaire (13 en 2022).

En conséquence, le montant de la participation communale est fixé à 16 856.68 € soit :

- 9 880.40 € pour les élèves de l'école maternelle,
- 6 026.28 € pour les élèves de l'école élémentaire,
- 950 € pour les fournitures scolaires.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**FIXE** le montant de la participation communale, pour les élèves theixnoyalais de l'école Saint Jean Baptiste du Gorvello, à 9 880.40 € pour les élèves de l'école maternelle, à 6 026.28 € pour les élèves de l'école élémentaire et à 950€ pour les fournitures scolaires, soit une somme globale de 16 856.68 €.

**DONNE POUVOIR** au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyalo, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.**

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouël, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°JEU 073/2024 – BOURSE INITIATIVE JEUNE – DEMANDE DE TRUGILHO DOS SANTOS KERYJAOUEN ENZO**

**Monsieur le Maire expose le bordereau suivant**

Enzo TRUGIHO DOS SANTOS KERYJAOUEN, dans le cadre de son activité sportive va participer au championnat national Brésilien les 8 et 9 juin prochain afin d'obtenir une qualification en équipe nationale pour le championnat d'Amérique du Sud les 21 et 22 juillet à Lima au Pérou.

Créé par délibération le 9 mai 2011, la Bourse Initiatives Jeunes a été amendée en septembre 2018.

Ce dispositif d'aide financière est attribué aux jeunes de moins de 25 ans désirant réaliser un :

- Projet en relation avec l'humanitaire.
- Projet en relation avec la formation.
- Projet en relation avec un évènement local.
- Projet en relation avec une activité culturelle.
- Compétition sportive nationale ou internationale.

Les actions en lien avec le parcours scolaire ou universitaire sont exclues de ce dispositif.

Les conditions d'attribution de cette aide sont fixées par une convention signée entre le demandeur et la commune et qui précise d'une part le montant attribué au projet et d'autre part l'obligation pour le demandeur de présenter une rétrospective de son projet une fois réalisé.

Enzo TRUGIHO DOS SANTOS KERYJAOUEN remplit les conditions de la convention mise en place et figurant en annexe de la présente délibération. Il a présenté un budget prévisionnel avec un total de dépenses s'élevant à 5235 €.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

***Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (deux abstentions Mmes Guillou et Legendre) des membres présents et représentés,***

**D'ATTRIBUER** à Enzo TRUGIHO DOS SANTOS KERYJAOUEN une aide à hauteur de 10% de son budget, soit 523 euros,

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouël, Monsieur Louis, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Guistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 22

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°AC 074/2024 – TARIFICATION CULTURELLE – SAISON 2024/2025**

**Monsieur THEBAUT expose le bordereau suivant**

Dans le cadre de la prochaine saison culturelle, il s'avère nécessaire d'ajuster les tarifs municipaux.

Pour mémoire il est rappelé à l'assemblée que ces derniers ont été adoptés par délibération du conseil municipal le 24 mai 2023 selon l'application de sept tarifs et ceci afin de tenir compte des différentes typologies

Typologie	Pour mémoire tarifs 2023/2024	Commentaires
<b>SPECTACLE TOUT PUBLIC</b>		
Tarif adulte	12 €	Dénommé : Tarif A1
Tarif réduit (abonné) (Étudiant, détenteur de la carte TEMPO sur les concerts, demandeur d'emploi, famille nombreuse)	10 €	Dénommé : Tarif A2 Sur présentation d'un justificatif
Enfant de moins de 12 ans accompagné d'un adulte payant de la même famille	Gratuit	
<b>SPECTACLE JEUNE PUBLIC</b>		
Tarif pour un adulte et un enfant de moins de 12 ans de la même famille	8 €	Dénommé : Tarif B
Tarif pour un enfant supplémentaire	8 €	Dénommé : Tarif B



<b>SPECTACLE SCOLAIRE ET TRES JEUNE PUBLIC</b>		
Elèves	4 €	Dénommé : Tarif D
Accompagnateur	Gratuit	
<b>SPECTACLE SCOLAIRE GMVA</b>		
Elèves	4.00 €	Dénommé : Tarif E
Accompagnateur	Gratuit	
<b>PROJECTION CINEMA</b>		
Projection jeune public – 15 ans	4 €	Dénommé : Tarif D
Projection + 15 ans	5 €	Dénommé : Tarif C
Tarifs pour dispositif (Sortie en Famille) de GMVA		
<b>CHASSE A L'ŒUF</b>		
Enfant scolarisé en primaire et maternelle à Theix-Noyalo	Gratuit	
Enfant non scolarisé en primaire et maternelle à Theix-Noyalo	1 €	
	1 €	Dénommé : Tarif F

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 il est proposé d'ajuster et de compléter certains de ces tarifs ainsi que d'instaurer une carte d'abonnement. La carte d'abonnement est gratuite, nominative et valable pour une personne.

À partir de trois spectacles choisis (hors spectacle humour Laura CALU) dans la programmation de la saison et achetés simultanément, l'abonné bénéficie du tarif réduit sur ces trois spectacles, ainsi que sur l'ensemble de la saison. Les autres places peuvent être achetées en cours de saison.

Fort de ces précisions il est proposé d'annuler l'ensemble des tarifications adoptées préalablement et de proposer au vote de l'assemblée l'ensemble des tarifications suivantes :

Typologie	Tarif à compter du septembre 2024	Commentaires
<b>SPECTACLE TOUT PUBLIC</b>		
Tarif adulte	13€	Dénommé : Tarif A1
Tarif réduit (abonné) (Étudiant, détenteur de la carte TEMPO sur les concerts, demandeur d'emploi, famille nombreuse)	11 €	Dénommé : Tarif A2
Enfant de moins de 12 ans accompagné d'un adulte payant de la même famille	Gratuit	Sur présentation d'un justificatif
<b>SPECTACLE JEUNE PUBLIC</b>		
Tarif pour un adulte et un enfant de moins de 12 ans de la même famille	9 €	Dénommé : Tarif B
Tarif pour un enfant supplémentaire	9 €	Dénommé : Tarif B
<b>SPECTACLE SCOLAIRE ET TRES JEUNE PUBLIC</b>		
<b>ATELIERS MEDIATHEQUE</b>		
Elèves	4 €	Dénommé : Tarif D
Accompagnateur	Gratuit	
<b>PROJECTION CINEMA</b>		
Projection jeune public – 15 ans	4 €	Dénommé : Tarif D
Projection + 15 ans et ESCAPE GAME	5 €	Dénommé : Tarif C
Tarifs pour dispositif (Sortie en Famille) de GMVA		
<b>CHASSE A L'ŒUF</b>		

Enfant scolarisé en primaire et maternelle à Theix-Noyal	Gratuit	Dénommé : Tarif E
Enfant non scolarisé en primaire et maternelle à Theix-Noyal	1 €	
<b>SPECTACLE EXCEPTIONNEL</b>		
Laura CALU	28 €	Dénommé Tarif F

Précision étant faite que les éventuels ajustements à ces tarifications pourront être proposés conformément à la délibération du 11 janvier 2021 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Monsieur le Maire « **Majorer ou réduire les tarifs à caractère non fiscal créés par le conseil municipal dans la limite de 10 % par an ainsi que fixer les tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des services municipaux** » - Article L2122-22-2° du CGCT.

Fort de ces différents éléments, il est proposé à l'assemblée d'adopter les tarifications suivantes :

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**ANNULE** les délibérations du 23 juin 2022 et 24 mai 2023 fixant les tarifications culturelles,

**ADOpte** les nouveaux tarifs culturels suivants :

Typologie	Tarif à compter de septembre 2024	Commentaires
<b>SPECTACLE TOUT PUBLIC</b>		
Tarif adulte	13€	Dénommé : Tarif A1
Tarif réduit (abonné) (Étudiant, détenteur de la carte TEMPO sur les concerts, demandeur d'emploi, famille nombreuse)	11 €	Dénommé : Tarif A2
Enfant de moins de 12 ans accompagné d'un adulte payant de la même famille	Gratuit	Sur présentation d'un justificatif
<b>SPECTACLE JEUNE PUBLIC</b>		
Tarif pour un adulte et un enfant de moins de 12 ans de la même famille	9 €	Dénommé : Tarif B
Tarif pour un enfant supplémentaire	9 €	Dénommé : Tarif B
<b>SPECTACLE SCOLAIRE ET TRES JEUNE PUBLIC</b>		
<b>ATELIERS MEDIATHEQUE</b>		
Elèves	4 €	Dénommé : Tarif D
Accompagnateur	Gratuit	
<b>PROJECTION CINEMA</b>		
Projection jeune public – 15 ans	4 €	Dénommé : Tarif D
Projection + 15 ans et ESCAPE GAME	5 €	Dénommé : Tarif C
Tarifs pour dispositif (Sortie en Famille) de GMVA		
<b>CHASSE A L'ŒUF</b>		
Enfant scolarisé en primaire et maternelle à Theix-Noyal	Gratuit	
Enfant non scolarisé en primaire et maternelle à Theix-Noyal	1 €	Dénommé : Tarif E
<b>SPECTACLE EXCEPTIONNEL</b>		
Laura CALU	28 €	Dénommé Tarif F

Envoyé en préfecture le 27/05/2024  
Reçu en préfecture le 27/05/2024  
Publié le  
ID : 056-200055952-20240523-2024\_074\_DEL-DE

**PRECISE** que tous ces nouveaux tarifs entreront en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Monsieur Louis à Madame Catrevaux  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 21

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 8

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°URR 075/2024 – CONVENTION OPERATIONNELLE D' ACTIONS FONCIERES  
AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE – IMPASSE DE BELLEVUE**

**Madame CATREVAUX expose le bordereau suivant**

Les propriétaires de la parcelle cadastrée AD 8 située impasse de Bellevue ont fait part à la commune de leur souhait de vendre cette parcelle.

Ce foncier bâti d'une surface de 2058 m<sup>2</sup> située en centre ville permettrait à la commune de réaliser une opération de renouvellement urbain, dans l'objectif de diversifier le parc de logements sur la commune et de répondre aux exigences de la loi SRU.

Pour mettre en œuvre ce projet , il est nécessaire de procéder à l'acquisition du foncier et de lancer un appel à projet auprès des bailleurs sociaux.

Aussi, il est opportun de solliciter l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) pour un portage du foncier ainsi que pour un accompagnement technique sur la mise en œuvre du projet.

L'EPF est un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L

300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté d'agglomération Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne le 18 juin 2021 qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de la commune auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

**Considérant** l'arrêté Préfectoral du 15 décembre 2023 prononçant la carence sur la commune de Theix-Noyal en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et l'Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2023 déléguant l'exercice du Droit de Préemption détenu par l'Etat dans le département au titre de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme, à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne sur la commune de Theix-Noyal ;

**Considérant** que la commune de Theix-Noyal souhaite acquérir ce foncier bâti situé impasse de Bellevue à Theix-Noyal dans le but d'y réaliser une opération de logements locatifs sociaux afin de participer à la réponse aux exigences de la loi SRU,

Qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition du terrain, à la définition du projet, à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être mise en œuvre dès à présent,

**Considérant** que le coût d'acquisition du foncier, et les délais nécessaires de mise en œuvre du projet justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

**Considérant** que, sollicité par la commune, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Theix-Noyal s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
  - une densité minimale de 35 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m<sup>2</sup> de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
  - 100% de logements locatifs sociaux, dont :
    - o au minimum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLAI,
    - o au maximum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLS,
  - En cas de déséquilibre financier manifeste de l'opération empêchant la réalisation d'une opération à vocation unique sociale ou lorsque la taille de l'opération et le contexte du quartier imposeront d'y introduire une mixité sociale ou fonctionnelle, il pourra être envisagé de réaliser des opérations mixtes (logement social et privé ou commerces/services). Dans ce cas, la part de logements visée dans le programme devra représenter au minimum 75% de la surface de plancher. Dans la part de

programme consacré au logement, il faudra, conformément à l'article L302-8 III du CCH :

- au minimum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLAI,
- au maximum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLS,
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Theix-Noyalou ou par un tiers qu'elle aura désigné,

**Considérant** qu'il est de l'intérêt de la commune d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (une abstention M. Valiente) des membres présents et représentés**

**DEMANDE** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

**APPROUVE** ladite convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

**S'ENGAGE** à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le **14 juillet 2029**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyalou, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_075\_DEL-DE



# CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTIONS FONCIERES

## COMMUNE DE THEIX-NOYALO

### SECTEUR « AVENUE RAYMOND MARCELLIN »

#### Entre :

La commune de Theix-Noyal dont le siège est situé Rue du Général de Gaulle, 56450 THEIX-NOYALO, identifiée au SIREN sous le n°200 055 952, représentée par son Maire, Christian SÉBILLE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du XXXX, Ci-après désignée "la Collectivité",

#### Et

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est situé au 14 avenue Henri Fréville- CS 90721 - 35207 RENNES Cedex 02, immatriculé au RCS de Rennes sous le n° 514 185 792, représenté par sa Directrice générale, Madame Carole CONTAMINE, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du 14 mai 2024, Ci-après désigné "l'EPF Bretagne",





# Sommaire

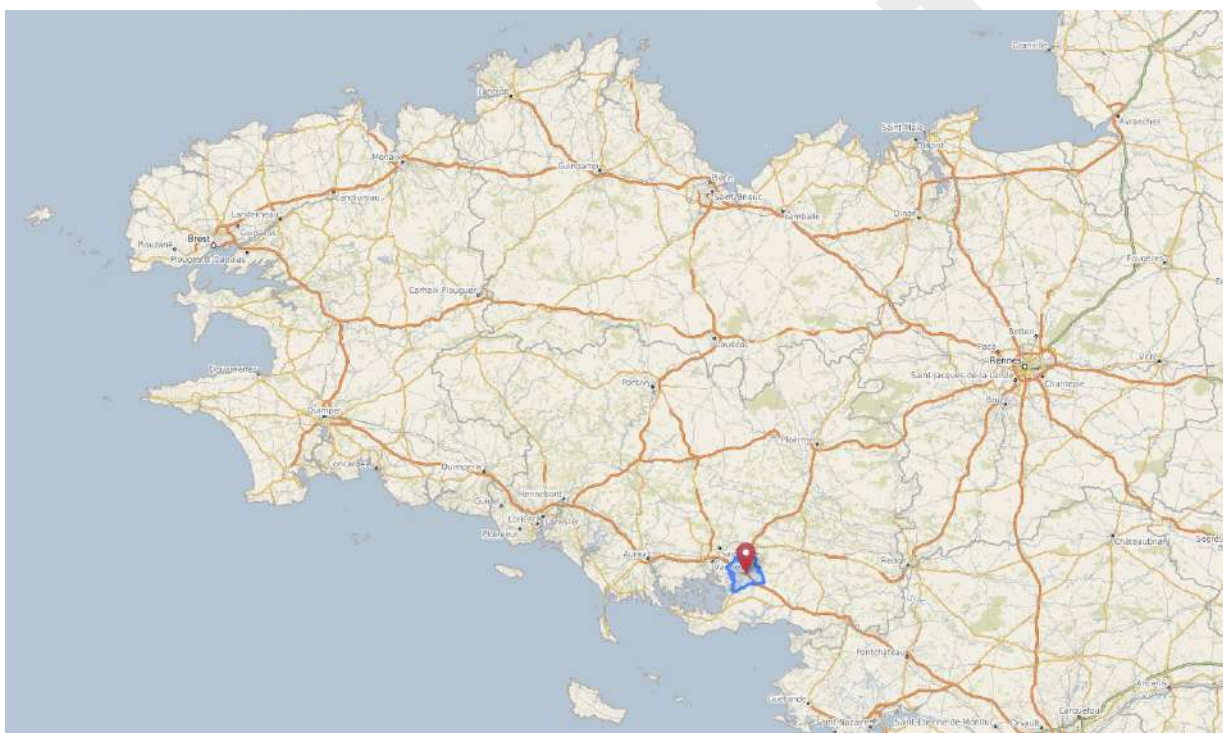
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION</b> .....	<b>7</b>
Article 1.1 - Projet et engagements de la Collectivité .....	7
Article 1.2 - Nature des interventions de l'EPF Bretagne .....	9
<b>CHAPITRE II - CADRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION</b> .....	<b>12</b>
Article 2.1 - Périmètres d'intervention.....	12
Article 2.2 - Durée de la convention - Avenants – Résiliation .....	13
Article 2.3 - Engagement financier de l'EPF Bretagne .....	14
Article 2.4 - Transmission de données .....	14
Article 2.5 - Dispositif de suivi.....	15
Article 2.6 - Contentieux .....	15
<b>CHAPITRE III - ACQUISITIONS PAR L'EPF BRETAGNE</b> .....	<b>16</b>
Article 3.1 - Modalités d'acquisition .....	16
Article 3.2 - Prix d'acquisition.....	16
Article 3.3 - Durée du portage.....	16
Article 3.4 - Taux d'actualisation – Modalités de calcul.....	16
<b>CHAPITRE IV - MODALITÉS DE PORTAGE</b> .....	<b>18</b>
Article 4.1 - Jouissance et gestion des biens acquis .....	18
Article 4.2 - Assurance.....	21
Article 4.3 - Déconstruction, dépollution, études et travaux effectués par l'EPF Bretagne .....	21
<b>CHAPITRE V - REVENTE DES BIENS ACQUIS</b> .....	<b>22</b>
Article 5.1 - Engagement de rachat des biens acquis .....	22
Article 5.2 - Choix des opérateurs .....	22
Article 5.3 - Conditions juridiques de la revente .....	22
Article 5.4 - Détermination du prix de cession des biens acquis .....	22
Article 5.5 - Paiement du prix lors de la revente.....	26
Article 5.6 - Pénalité en cas de non-respect des engagements relatifs au projet .....	26

# Préambule

## La commune de Theix-Noyal

Theix-Noyal est une commune rurale et littorale située dans le Nord du Département du Morbihan. Elle est une commune nouvelle issue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la fusion des communes de Theix et de Noyal, petite commune en surplomb d'un ancien bras de mer. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Vannes et est membre de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération (GMVA) qui compte 34 communes dont elle constitue une commune du cœur d'agglomération.

Theix-Noyal est une commune attractive avec une population de 8.386 habitants en 2020 et une croissance de +1,2%. La commune est majoritairement composée de maisons individuelles et le taux de propriétaires est élevé. La demande en logements locatifs, notamment en logements sociaux, est importante. Le parc de logements est vieillissant et une part importante des constructions date d'avant 1990. La commune devra répondre aux besoins en logements de sa population croissante.



Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Vannes** a été approuvé en Conseil Communautaire le 13 février 2020. Il prescrit un développement urbain modéré et équilibré sur le territoire. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) mentionne la nécessité de développer l'offre de logements sur la commune, notamment en logements locatifs sociaux. La commune de Sarzeau fait partie des pôles d'équilibre. La commune est soumise à l'article 55 de la loi SRU et a donc l'obligation de construire 25% de logements locatifs sociaux dans les nouveaux programmes immobiliers.

Le **Plan Local de l'Habitat (PLH)** de la communauté d'agglomération GMVA fixe un objectif pour la commune de Theix-Noyal, il prévoit la production annuelle de 70 logements et une production de 21 logements locatifs sociaux.

En 2020 on recensait 4.039 logements à Theix-Noyal, 3.676 logements en résidences principales dont 352 logements locatifs sociaux (soit 9,6%), et 220 logements vacants (5,4%).

La commune de Theix-Noyal doit se mettre en conformité avec l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU). En ce sens, elle devait disposer de 85 logements locatifs sociaux supplémentaires sur son territoire sur la période 2020-2022 (dont au plus 30% PLS ou assimilés et dont



Projet

## L'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Créé par le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (établissement public d'Etat) a pour mission d'assister les collectivités publiques sur les volets fonciers de leurs projets d'aménagement, en matière d'ingénierie (expertise et conseil), d'acquisition, de portage foncier et de proto-aménagement (dépollution/déconstruction). Dans ce cadre cet établissement est habilité, dans la région Bretagne, à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes acquisitions et procédures foncières, opérations immobilières, études et travaux de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

L'EPF Bretagne agit dans le cadre de critères d'intervention détaillés dans son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) adopté par son conseil d'administration le 8 décembre 2020, notamment :

- les opérations d'aménagement (à vocation constructive) se feront exclusivement en renouvellement urbain, l'EPF Bretagne excluant dans ce cadre toute intervention en extension urbaine. A ce titre, l'EPF Bretagne n'agit ainsi que sur des emprises situées dans l'enveloppe urbaine constituée, en recherchant une optimisation de l'espace et une intégration urbaine de ces emprises ;
- 3 axes d'intervention ont été définis, par ordre de priorité :
  - **la production de logements**, notamment sociaux et abordables, impliquant le respect d'un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux type PLUS-PLAI ou de logements abordables, en lien avec les besoins de chaque territoire, avec une attention particulière à la lutte contre l'habitat dégradé et aux possibilités de réhabilitation du bâti
  - **le développement économique**, notamment dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, de restructuration de zones d'activités et de recyclage de foncier d'activités en friche
  - **la transition écologique et la protection contre les risques**, notamment :
    - en milieu urbain, par l'amélioration du cadre de vie (nature en ville) et le développement de la biodiversité (trame verte et bleue)
    - la mise en œuvre des mesures foncières relatives aux plans de protection contre les risques ;
    - en espaces naturels et agricoles, par une intervention à titre subsidiaire, de façon ponctuelle et accessoire, pour leur protection
    - par des opérations exceptionnelles de désartificialisation.
- Par ailleurs, de manière transversale, l'EPF Bretagne porte une attention particulière :
  - aux démarches globales de **revitalisation des centres-villes et centres-bourgs** : à ce titre, les démarches « centralités » retenues au titre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 et des 2 appels à candidatures 2017 et 2019 peuvent exceptionnellement faire l'objet d'intervention dans un cadre dérogatoire
  - aux possibilités de **restructuration/résorption des friches**, en priorité en milieu urbain
  - à des réflexions portant notamment sur le soutien à la **réhabilitation du bâti** et à l'objectif de « zéro artificialisation nette »
- enfin pour lutter contre l'artificialisation des sols, une densité brute minimale de 20 logements (ou équivalents logements) à l'hectare est demandée pour toute opération constructive

L'action de l'établissement public foncier pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ou d'un autre établissement public, s'inscrit dans le cadre de conventions. Le PPI 2021-2025 a défini différents types de conventions, fonction des différents stades d'intervention de l'EPF Bretagne : convention cadre, convention d'étude et de veille foncière, convention opérationnelle.

Le projet « Avenue Raymond Marcellin » sur la commune de Theix-Noyal décrit ci-après s'inscrivant dans les critères d'intervention de l'EPF Bretagne, il a été décidé de conclure une convention opérationnelle entre l'EPF Bretagne et la commune de Theix-Noyal.

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit,**

# CHAPITRE I - Objet de la convention

La présente convention vise :

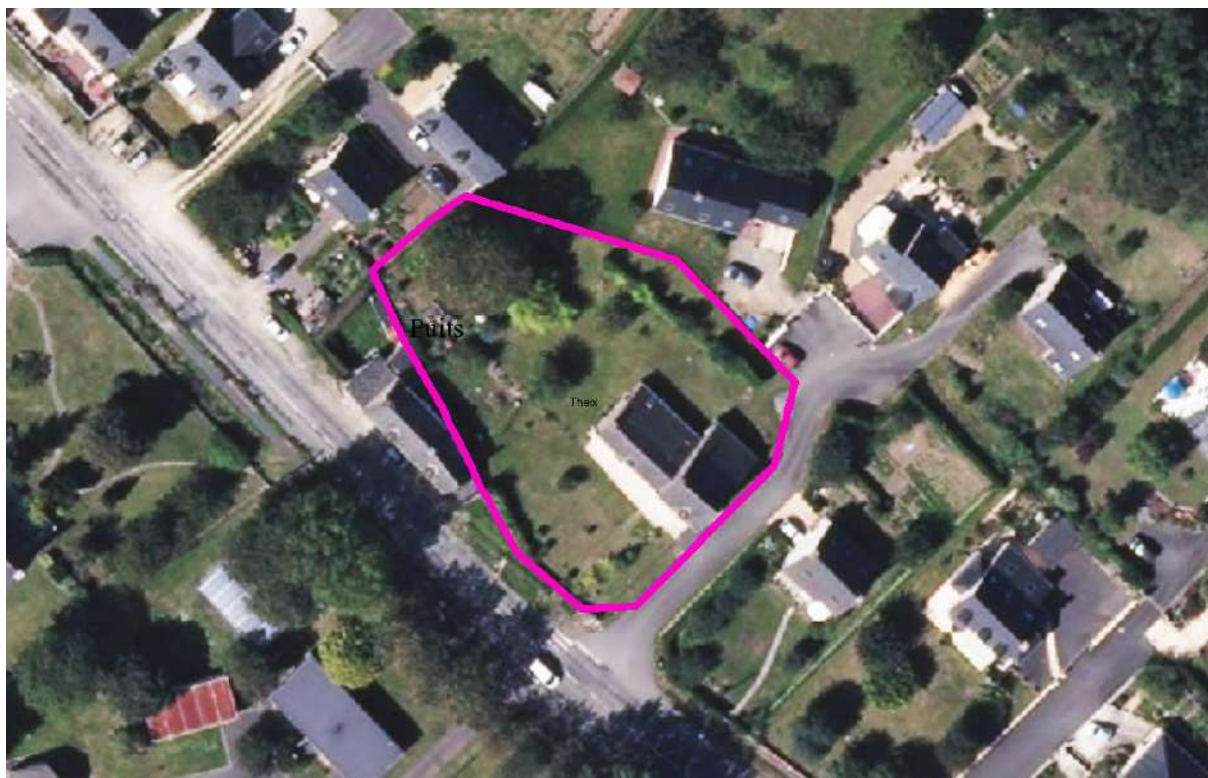
- à définir les engagements que prennent la Collectivité et l'EPF Bretagne en vue de la réalisation du projet défini ci-dessous, ainsi que les conditions dans lesquelles les biens seront acquis, portés, éventuellement déconstruits et/ou dépollués puis revendus par l'EPF Bretagne
- à préciser la nature et les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne.

## Article 1.1 - Projet et engagements de la Collectivité

La commune de Theix-Noyalo sollicite l'intervention de l'EPF afin de diversifier son parc de logements et de répondre aux exigences de la loi SRU. Elle a repéré une opportunité foncière au Nord du centre-ville de Theix, constituée d'une parcelle de 2.058 m<sup>2</sup> abritant un bâtiment en pierres à l'Est du foncier et environ 600 m<sup>2</sup> de terrain densifiable à l'Ouest. En partenariat avec l'EPF, la commune lance une consultation d'opérateurs sociaux pour définir les conditions financières et programmatiques de réalisation d'un projet de logements locatifs sociaux sur ce foncier.

Dans le cadre de ce projet, la réalisation éventuelle de travaux de désamiantage, de curage (solution privilégiée) voire de démolition partielle ou totale est envisagée (à définir après accord de l'ABF et en fonction d'un futur projet). Cette démarche vise à préparer la réalisation d'une opération immobilière dédiée exclusivement au logement social, avec un minimum de 30% de logements PLAI et un maximum de 30% de logements PLS, conformément aux exigences de l'arrêté de carence.





A travers le projet « Avenue Raymond Marcellin » objet des présentes, la Collectivité s'engage à respecter les critères suivants sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :

- une densité minimale de 35 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m<sup>2</sup> de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- 100% de logements locatifs sociaux, dont :
  - au minimum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLAI,
  - au maximum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLS,

En cas de déséquilibre financier manifeste de l'opération empêchant la réalisation d'une opération à vocation unique sociale ou lorsque la taille de l'opération et le contexte du quartier imposeront d'y introduire une mixité sociale ou fonctionnelle, il pourra être envisagé de réaliser des opérations mixtes (logement social et privé ou commerces/services). Dans ce cas, la part de logements visée dans le programme devra représenter au minimum 75% de la surface de plancher. Dans la part de programme consacré au logement, il faudra, conformément à l'article L302-8 III du CCH :

- au minimum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLAI,
- au maximum 30 % de logements locatifs sociaux de type PLS,

La Collectivité et l'EPF Bretagne ont donc convenu de s'associer pour engager une politique foncière visant à faciliter la réalisation de ce projet, dans les conditions qui permettront d'atteindre les objectifs détaillés ci-dessus.

La commune de Theix-Noyal fait partie de la CA Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération qui a conclu avec l'EPF Bretagne une convention cadre le 18 juin 2021. Dans cette convention cadre, le projet « Avenue Raymond Marcellin » fait partie de l'enjeu :

- Accompagner la collectivité dans ses objectifs de production de logements en renouvellement urbain ;
- Intervenir pour des opérations favorisant le parcours résidentiel, la mixité sociale et fonctionnelle.

La CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération a été consultée sur la signature d'une convention opérationnelle d'actions foncières entre l'EPF Bretagne et la commune de Theix-Noyal.

## Article 1.2 - Nature des interventions de l'EPF Bretagne

### > 1.2.1 - Etudes pré-opérationnelles :

Si la collectivité souhaite un accompagnement pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle, de nature à sécuriser les actions foncières prévues au titre de la présente convention, elle se rapprochera des services de l'EPF pour préciser l'objet, le calendrier, le périmètre et les attendus de ladite étude.

La collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de l'étude pré-opérationnelle et porte l'ensemble des responsabilités d'un maître d'ouvrage (de la sélection du prestataire à la réception finale de l'étude, sa validation et sa diffusion). La Collectivité a en charge le pilotage de l'étude (organisation, animation, restitution, prises de décision...).

L'accompagnement de l'EPF pourra notamment porter sur les actions suivantes :

- assistance à la rédaction d'un cahier des charges et au choix d'un bureau d'études (aide à l'analyse des candidatures et des offres) ;
- assistance générale au suivi de la réalisation de l'étude, au regard des enjeux fonciers et de la mission de portage assurée par l'EPF (participation de l'EPF aux comités techniques et/ou comités de pilotage notamment) ;
- contribution à la définition programmatique du projet.

Cet accompagnement pourra intégrer une subvention de l'EPF au coût d'étude. Il fera l'objet d'un accord par courrier signé du directeur général. Ce courrier précisera l'objet et le cadre de l'étude, ainsi que les conditions d'attribution de la subvention le cas échéant. Le montant de la subvention sera précisé au démarrage de l'étude par une décision du directeur général, sur la base du marché d'étude attribué.

Sont exclus de l'accompagnement de l'EPF :

- l'ensemble des procédures de passation des marchés publics, quelle que soit la nature des marchés (en ce sens, l'EPF n'assurant pas la maîtrise d'ouvrage, il ne sera pas l'interlocuteur direct du prestataire) ;
- l'ensemble des missions dévolues au prestataire désigné par le pouvoir adjudicateur. A ce titre, l'EPF ne pourra pas être tenu pour responsable d'une défaillance du prestataire (non achèvement ou non réalisation d'une partie de l'étude, insuffisance dans les connaissances techniques nécessaires ou dans l'appréciation des risques, mauvaise évaluation des coûts...).

La collectivité s'engage à informer l'EPF tout au long de l'étude, en temps réel par courrier ou courriel, de tout élément relatif à l'étude :

- Planning des réunions, invitations, compte-rendu, documents préparatoires et support de présentation ;
- Toute évolution du contexte de l'étude : cadre réglementaire, sollicitation d'opérateurs ou de bailleurs, contacts partenariaux (opérateurs, bailleurs, ...), etc.
- Toute évolution relative aux mutations foncières sur le secteur d'étude (DIA, mise en vente...)

La transmission de ces éléments d'information est essentielle pour l'EPF : en cas de mauvaise association à l'étude, la participation financière de l'EPF à ladite étude pourrait être annulée.

L'EPF quant à lui s'engage à participer aux comités techniques et/ou de pilotage (ou autres) relatifs à l'étude dans la limite de ses disponibilités.

Après le rendu final de l'étude, dont un exemplaire sera remis à l'établissement public foncier de Bretagne, de préférence sous forme numérique, la collectivité continuera à informer l'EPF de la suite opérationnelle du projet (dépôt d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire, marché de maîtrise d'œuvre, engagement d'un bailleur ou d'un opérateur, ...) et des modalités de réalisation de son projet (procédure, financières, échéances...).



Conformément à la loi de réforme sur les collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement correspondant à l'étude. En fonction des autres subventions perçues par la collectivité, le montant de la subvention étude de l'EPF pourra être réduit en conséquence.

### > 1.2.2 - Diagnostics techniques

Si besoin, l'EPF Bretagne pourra mobiliser ses prestataires pour des diagnostics techniques afin d'estimer le montant des travaux de déconstruction/désamiantage/curage ou de mise en compatibilité des sols à réaliser. Il s'agit notamment des études historiques et documentaires, des sondages de sols, des prélèvements amiantes, des diagnostics structure, etc.

Sauf exception, l'EPF Bretagne sera maître d'ouvrage de ces études dont il transmettra les résultats et analyses à la Collectivité et, s'il le juge opportun, à tout intervenant le nécessitant. Ils serviront notamment à estimer le coût des travaux nécessaires au proto-aménagement. Concernant leur financement :

- l'EPF Bretagne supportera le coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage déconstruction / dépollution, c'est-à-dire les prestations de son AMO actuellement bénéficiaire d'un marché à bon de commande, pour tout ce qui rentre dans les prestations habituelles ;
- sauf exception, l'EPF Bretagne reportera sur la Collectivité les coûts suivants :
  - prestations de son AMO dépassant les prestations habituelles : il s'agit notamment des prestations complémentaires et de la mise en place d'une surveillance environnementale
  - diagnostics techniques réalisés par d'autres prestataires que l'AMO de l'EPF Bretagne et notamment : sondages pollution, étude hydrogéologique ou hydrauliques, diagnostics immobiliers avant-vente ou avant travaux ou levée de doute (plomb, amiante, parasitaire), diagnostic structure, plan topographique, étude géotechniques, étude pyrotechnique, étude radioactivité, diagnostic déchets, études environnementales et mesures compensatoires (notamment pour démolition) etc.

**Ces coûts seront inclus dans le prix de revient des biens en portage.**

### > 1.2.3 - Actions foncières

La Collectivité permet à l'EPF Bretagne, de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation du projet défini à l'article 1.1 sur le secteur opérationnel désigné à l'article 2.1. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- acquisitions foncières et immobilières, y compris en démembrement de propriété, libération des biens acquis (congés et résiliations de baux, fin d'occupations illégales, etc)
  - soit à l'amiable ;
  - soit par procédures diverses (expropriation, préemptions, etc.) uniquement avec l'accord de la collectivité ;
- assistance à la Collectivité dans le suivi de certaines procédures juridiques (ex : biens sans maître, parcelle en état d'abandon manifeste, arrêtés de mise en sécurité, etc.) si elles concourent à la maîtrise foncière du périmètre désigné à l'article 2.1 des présentes ;
- sécurisation des biens portés ;
- portage foncier et, exceptionnellement, gestion de ces biens ;  
Il est à noter que les biens ainsi acquis et portés par l'EPF Bretagne dans le cadre de la présente convention le sont au titre de réserve foncière en vertu des dispositions de l'article L 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques pour le compte de la Collectivité.
- recouvrement / perception de charges diverses ;
- réalisation de travaux, notamment de sécurisation, désamiantage/curage préalables à une réhabilitation (à l'exception du curage touchant à la structure du bâtiment), déconstruction/mise en compatibilité des sols ou mesures conservatoires ;
- accompagnement de la collectivité dans les démarches préalables à la revente (échanges avec les opérateurs, éventuellement, appel à projet (ou accompagnement dans un tel AAP) pour la cession du foncier compris dans le périmètre désigné à l'article 2.1 et nécessaire à la réalisation du projet défini à l'article 1.1 ;
- revente des biens acquis ;
- encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou du remboursement des études. A cet égard, la Collectivité pourra permettre le versement direct des subventions à l'EPF Bretagne pour qu'elles viennent en déduction du prix de revient.

## CHAPITRE II - Cadre général de la convention

### Article 2.1 - Périmètres d'intervention

#### > 2.1.1 - Périmètre opérationnel

Sur le périmètre défini ci-après, l'EPF Bretagne est autorisé à :

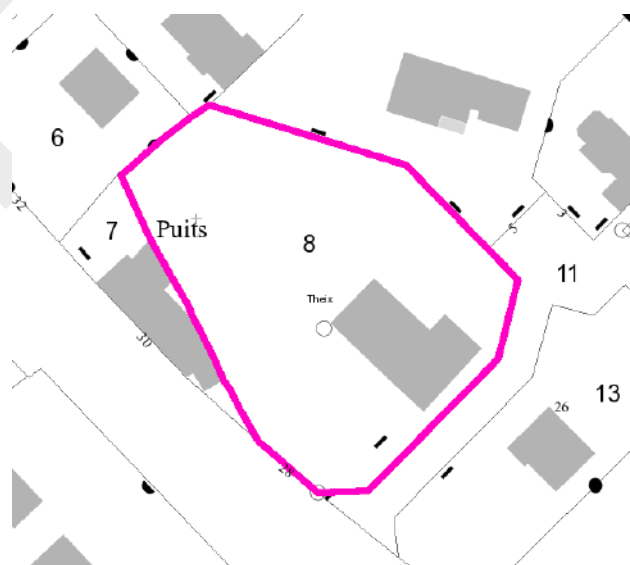
- acquérir tous les biens fonciers et immobiliers.  
 Si exceptionnellement la collectivité devait acquérir, directement ou par un autre opérateur qu'elle aura désigné, un bien compris dans ce périmètre, ce sera à la condition qu'une offre faite par l'EPF Bretagne n'ait pas encore été acceptée par le propriétaire. Dans ce cas, la Collectivité est invitée à tenir l'EPF Bretagne informé de ses démarches et à solliciter l'avis de l'EPF Bretagne sur l'opportunité et le prix de cette acquisition ;
- assurer, sur les biens qu'il acquiert, la libération des lieux en mettant fin aux locations et occupations de tous types, de manière amiable ou judiciaire ;
- procéder, à la demande de la Collectivité ou de sa propre initiative, à toute étude spécifique au projet, diagnostic technique, etc., éventuellement en faisant appel à des prestataires extérieurs ;
- réaliser des travaux, notamment de proto aménagement (désamiantage/curage, déconstruction/mise en compatibilité des sols) ou travaux conservatoires et de sécurisation.

*Parcelles situées dans le périmètre au jour de la signature des présentes*

Commune de Theix-Noyalo	
Références cadastrales <i>Suffixe "p" : partie de parcelle</i>	Contenance cadastrale à acquérir
AD0008	2 058 m <sup>2</sup>
<b>Contenance cadastrale totale</b>	<b>2 058 m<sup>2</sup></b>

Dans le cas de l'acquisition d'une partie de parcelle, la contenance cadastrale à acquérir sera rendue définitive à l'issue de l'établissement d'un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral.

Ledit périmètre, se situant sur la commune de Theix-Noyalo est celui indiqué en rose sur le plan ci-après.



### > 2.1.2 - Extension exceptionnelle du périmètre opérationnel et périmètre d'études

Pour les acquisitions de biens, l'EPF Bretagne interviendra exclusivement sur le périmètre défini ci-dessus.

Par dérogation, de manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF Bretagne pourra intervenir à la demande de la Collectivité, pour acquérir toutes parcelles situées en dehors de ce périmètre si et uniquement si, en cours d'opération, ces acquisitions conduisent à une plus grande satisfaction des objectifs poursuivis par la présente convention. Dans ce cas de figure l'EPF Bretagne interviendra dans les mêmes conditions que dans le périmètre défini ci-dessus.

Pour les études, dans un souci de cohérence globale de l'action de la Collectivité, l'EPF Bretagne pourra intervenir sur le périmètre le plus approprié, sans se circonscrire forcément aux limites du projet ou du territoire de la Collectivité signataire.

## Article 2.2 - Durée de la convention - Avenants – Résiliation

**La présente convention opérationnelle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties**

**Elle prendra fin à l'extinction des obligations réciproques des parties.**

Il est précisé que même s'il existe une convention cadre entre l'EPF Bretagne et la communauté d'agglomération Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération, la légalité et/ou la durée de ladite convention cadre ne constitue pas une condition de validité des conventions opérationnelles prises pour son application. Ainsi, si une convention opérationnelle a une date d'échéance postérieure à la date de fin de la convention cadre, cela n'aura pas d'incidence sur la validité de la convention opérationnelle en question.

De même, la possibilité de signer une convention opérationnelle n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'une convention cadre.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de précisions qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

La convention peut être résiliée à la demande de la (d'une) Collectivité si elle renonce à son projet. Elle peut être résiliée par l'EPF Bretagne pour non-respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention. La résiliation ne pourra être décidée que par l'assemblée délibérante de la Collectivité ou le Bureau de l'EPF Bretagne. Elle sera notifiée à l'autre ou aux autres partie(s) par un courrier recommandé et sera effective lorsque l'ensemble des autres parties auront été alertées, un avis de passage étant suffisant.

A noter qu'en cas de convention multipartite, les autres parties pourront décider de continuer seules la présente convention. Cette convention pourra alors faire l'objet d'un avenant pour en exclure la partie souhaitant la résilier, ou être résiliée et remplacée par une nouvelle convention opérationnelle.

L'EPF Bretagne établira alors, sous six mois, un état des frais refacturables et/ou des biens en portage au titre de la présente convention et de leurs coûts de revient. La Collectivité sera tenue de rembourser ces frais et/ou de racheter ces biens à l'EPF Bretagne à leur prix de revient (éventuellement augmenté de la pénalité prévue à l'article 5.6 de la présente convention sauf exemption accordée par le bureau de l'EPF Bretagne) dans l'année qui suivra la résiliation, sans que cela puisse dépasser la date de fin de portage.

## Article 2.3 - Engagement financier de l'EPF Bretagne

L'engagement financier de l'EPF Bretagne au titre de la présente convention comprend les dépenses liées aux actions foncières et aux diagnostics techniques, notamment :

- prix d'acquisition et frais annexes (frais d'acte, de géomètre, de contentieux, commission d'agence, etc.) ;
- indemnités liées aux évictions, frais liés aux fins d'occupations illégales ;
- coût des travaux, notamment des travaux de proto-aménagement (déconstruction / mise en compatibilité des sols, curage-désamiantage préalable à une réhabilitation) et travaux conservatoires ;
- des prestations de tiers liées à certaines études conditionnant la réalisation du projet (diagnostics techniques, études de sols, de pollution, études préalables aux travaux) ;
- des dépenses engendrées par la gestion des biens (sécurisation, entretien, impôts, assurance, gardiennage, etc.).

L'ensemble de ces dépenses sera imputé sur le prix de revente des biens acquis ou fera l'objet d'une demande de remboursement à la Collectivité en cas de résiliation anticipée de la présente convention.

**Concernant la présente convention, l'engagement financier global de l'EPF Bretagne est limité à 500.000€ HT.**

Ce montant ne constitue cependant pas une condition de légalité des acquisitions et/ou des dépenses effectuées.

## Article 2.4 - Transmission de données

### > 2.4.1 - Documents d'urbanisme

La Collectivité s'engage à transmettre à l'EPF Bretagne l'ensemble des documents d'urbanisme (le cas échéant PLU, Carte communale, AMVAP...) et document d'orientation et de planification (SCOT, PLH...) nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention, de préférence dans un format numérique.

Dans le cas où ces documents existent sous une forme exploitable par un Système d'Information Géographique, ils seront transmis à l'EPF Bretagne dans un format interopérable.

Par ailleurs, la Collectivité alertera en amont l'EPF de toute évolution envisagée de ces documents et impactant, directement ou indirectement, le périmètre opérationnel ou le projet de la présente convention. Cela permettra à l'EPF d'apprécier l'impact d'une telle évolution sur le projet à réaliser ou le prix des biens à acquérir. Elle transmettra dès approbation les documents éventuellement modifiés.

### > 2.4.2 - Documents produits ou récoltés dans le cadre des études

En dehors des études évoquées au paragraphe 1.2.1, chaque partie à la présente convention peut mener tout type d'étude nécessaire à la réalisation du projet : urbanistique, architecturale, technique, financière, juridique, etc.

Chaque maître d'ouvrage d'études ou de diagnostics techniques s'engage à transmettre aux autres parties à la présente convention les résultats complets de ces études et diagnostics tels qu'ils leur auront été fournis par leurs prestataires respectifs, et ce dès leur réception.

La Collectivité s'engage à transmettre à l'EPF Bretagne tout document ayant trait aux secteurs de projets (documents de ZAC, plans topographiques, plans de voirie, plan des réseaux, schéma d'aménagement, études préalables...) de préférence sous forme numérique.

### > 2.4.3 - Mutations foncières

La Collectivité s'engage à informer l'EPF Bretagne de tout élément relatif aux mutations foncières sur le secteur d'études et le secteur opérationnel.

De même l'EPF Bretagne informera sans délai la collectivité de toute acquisition, éviction ou procédure réalisée sur le secteur opérationnel.

## Article 2.5 - Dispositif de suivi

L'EPF Bretagne fera parvenir annuellement à la Collectivité un compte-rendu des actions conjointes menées sur le secteur de projet ainsi que le bilan des éventuelles acquisitions.

Notamment, si des biens sont en cours de portage, au cours du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année jusqu'à la fin dudit portage, l'EPF Bretagne notifiera à la Collectivité le stock brut hors taxes\* arrêté au 31/12 de l'année précédente.

*\* On entend par stock brut hors taxes l'ensemble des dépenses refacturables, diminuées des recettes comptabilisées, et ce avant minoration de l'article 5.4.3, sans tenir compte de la TVA*

Si des biens arrivent en fin de portage en année N ou N+1 de l'édition du compte-rendu annuel, leur prix de revient prévisionnel, arrêté au 31/12 de l'année N-1, sera indiqué.

De manière générale, tout au long de la présente convention, sur sollicitation de l'EPF Bretagne ou de la Collectivité, les parties, ainsi que tout partenaire du projet de la Collectivité, feront le point sur le projet, autant que de besoin, pour faire un état de l'avancée des négociations et du calendrier de l'opération, ou pour tout problème pouvant survenir concernant l'exécution de la présente convention ou la gestion des biens acquis.

Cependant, si la priorité sera donnée à la négociation amiable, l'acquisition complète de l'emprise opérationnelle, ou tout au moins d'une emprise permettant un projet cohérent respectant les critères de la présente convention, nécessitera peut-être la mise en œuvre de procédures coercitives comme l'expropriation.

Aussi, au plus tard à l'issue de la 3<sup>ème</sup> année de convention, les parties se réuniront donc pour faire un point des avancées du projet, des acquisitions réalisées, des négociations amiables en cours et de la nécessité ou non de mettre en œuvre de telles mesures.

Si ces mesures sont nécessaires à la réalisation d'un projet respectant les critères de la présente convention sur l'ensemble du périmètre opérationnel la Collectivité aura le choix :

- soit de les mettre en œuvre dès l'année suivante, en collaboration avec l'EPF Bretagne : la collectivité devra alors réaliser rapidement les éventuelles actions préalables (ex : étude urbaine, étude d'impact, etc.) nécessaire au montage du dossier ;
- soit de revoir son projet pour en réduire le périmètre opérationnel mais tout en permettant la réalisation d'un projet cohérent respectant les critères de la présente convention.

Si la Collectivité ne souhaite ni utiliser les mesures coercitives nécessaires ni revoir le périmètre opérationnel (et éventuellement son projet), l'EPF Bretagne pourra alors résilier la présente convention et la Collectivité sera tenue de racheter les biens en portage à leur prix de revient ; il sera alors fait application de la pénalité prévue à l'article 5.6 des présentes.

Deux ans avant la fin de la présente convention, à moins que la totalité des biens en portage n'ait déjà été revendue, l'EPF Bretagne et la Collectivité se réuniront pour faire le point sur le projet et sa sortie opérationnelle. La Collectivité s'engage alors à mettre tout en œuvre pour trouver un/des porteurs de projet (appel à projet, prospections...) ou à s'organiser pour mettre en œuvre elle-même le projet en régie.

A l'issue de la revente des biens à la Collectivité ou à l'(aux) opérateur(s) qu'elle aura choisi(s), la Collectivité transmettra à l'EPF Bretagne tout document attestant de la réalisation opérationnelle du projet et du respect des critères de la présente convention, ceci notamment pour permettre la vérification de la conformité du projet aux critères arrêtés dans la présente convention.

## Article 2.6 - Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de RENNES.

## CHAPITRE III - Acquisitions par l'EPF Bretagne

### Article 3.1 - Modalités d'acquisition

Sur le(s) périmètre(s) d'intervention défini(s) à l'article 2.1, l'EPF Bretagne s'engage à acquérir les assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage à prendre ou à solliciter auprès de l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation à l'EPF Bretagne, des droits de préemption, de priorité ou de réponse aux droits de délaissement. A cet égard, compte tenu des délais contraints de telles procédures, **toute déclaration d'intention d'aliéner ou droit de délaissement devra être transmis sans délai à l'EPF Bretagne.**

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF Bretagne : décision instaurant le droit de préemption, de priorité ou de délaissement, décision déléguant la réponse ou l'exercice du droit à l'EPF Bretagne, éléments de projets sur les secteurs d'intervention, etc.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF Bretagne sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF Bretagne et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

De manière générale, la Collectivité apportera son concours à la mise en œuvre de toute procédure déléguée à l'EPF Bretagne (parcelle en état d'abandon manifeste, etc.).

### Article 3.2 - Prix d'acquisition

Les acquisitions effectuées par l'EPF Bretagne se dérouleront selon les conditions évoquées dans la présente convention, à un prix maximum correspondant à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) (ou de tout organisme qui y serait substitué) ou le cas échéant fixé par le juge de l'Expropriation.

En cas d'absence d'avis de la DIE (bien inférieur au seuil minimal de consultation, absence de réponse dans le délai légal...) l'EPF Bretagne pourra acquérir à un prix librement déterminé par lui, ce prix devant être inférieur au seuil minimal de consultation, sauf cas d'absence de réponse de la DIE au bout du délai légal.

Dans tous les cas, avant toute offre ferme, l'EPF Bretagne recueillera l'accord de la Collectivité sur le prix et les conditions qu'il propose au propriétaire.

### Article 3.3 - Durée du portage

Le portage des biens acquis dans le cadre de la présente convention prend fin le **14 juillet 2029**.

### Article 3.4 - Taux d'actualisation – Modalités de calcul

Les biens acquis par l'EPF Bretagne pour le compte de la Collectivité (dans le cadre de la présente convention opérationnelle ou d'une convention de veille foncière l'ayant précédée) feront l'objet d'un taux d'actualisation annuel fixé en pourcentage du montant des acquisitions hors frais.

Pour la première année de portage, le calcul se fera prorata temporis à compter de la date de signature de l'acte authentique ou du paiement des indemnités d'expropriation jusqu'au 31 décembre de la même année.

Pour la dernière année de portage, tout trimestre échu sera dû.

En cas de paiement fractionné du prix, le taux d'actualisation continuera à s'appliquer sur la fraction du prix non encore versée.

Au jour de la signature des présentes le taux d'actualisation est fixé à 0 %.

Si jamais le taux d'actualisation devait être modifié, le nouveau taux serait automatiquement appliqué aux biens en portage à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la décision de changement du taux.

Sauf avenant justifié par des conditions particulières prolongeant la durée de portage, toute absence de rachat par la Collectivité, à la fin de la durée maximale de portage prévue, donnera lieu à l'application d'un taux d'actualisation égal à 5 % par an du prix d'achat du bien avec un minimum de 15 € par jour de retard.

A la fin du portage, les éventuels frais liés au taux d'actualisation seront inclus dans le prix de revient.

Projet



## CHAPITRE IV - Modalités de portage

### Article 4.1 - Jouissance et gestion des biens acquis

#### > 4.1.1 - Remise en gestion

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF Bretagne et la Collectivité, les biens sont remis en gestion à la Collectivité :

- dès que l'EPF Bretagne en devient propriétaire pour les biens non bâtis
- dès la signature du procès-verbal (PV) de gestion pour les biens bâtis (sauf cas d'acquisition en démembrement de propriété, ou de revente de l'usufruit peu de temps après l'achat par l'EPF). Ce PV de remise en gestion sera l'occasion d'apprécier, avec la collectivité, les éventuelles mesures de sécurisation à prendre et par qui, **étant entendu que l'EPF Bretagne se réserve le droit de procéder à une sécurisation des biens portés avant la remise en gestion et que les frais de cette sécurisation seront reportés sur le prix de revente du bien.**
- dès qu'un bien devient non bâti suite à sa démolition par l'EPF Bretagne

Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Concernant l'éventuelle sécurisation des biens portés, les frais de celle-ci seront reportés sur le prix de revente du bien. La Collectivité pourra cependant proposer d'effectuer en régie les mesures prévues par l'EPF Bretagne, par le biais de ses services techniques, afin d'en diminuer le coût. Il s'agit notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- de la mise en place de dispositifs de verrouillage/blocage des ouvrants pour éviter les intrusions ;
- de la réalisation de dispositifs empêchant l'accès à un terrain ou un bien (clôture, fossé, merlon...) avec éventuellement un dispositif d'accès sécurisé (ex : portail) ;
- de l'installation et de l'abonnement à un dispositif de vidéo surveillance avec levée de doute ;
- de l'étayage de bâtiments, de réparations urgentes ou effectuées à titre conservatoire ;
- de démolitions partielles nécessitées par l'état de délabrement ou d'insalubrité de certains bâtiments°;
- de travaux de mise aux normes ou de réparation minimales en cas de bien loués et/ou présentant un danger pour le locataire ou pour les tiers
- de l'élagage/abattage d'arbre, débroussaillage,

Qu'ils fassent ou non l'objet d'une sécurisation ou de travaux préalables, les biens bâtis portés par l'EPF Bretagne feront l'objet le plus rapidement possible d'un PV contradictoire de remise en gestion entre l'EPF Bretagne et la Collectivité. Ce PV indiquera l'état du bien et les éventuelles mesures de sécurisation prises à sa date. La Collectivité en charge de la gestion du bien devra veiller à maintenir le bien dans un semblable état, ou à l'améliorer, jusqu'au jour de sa cession par l'EPF Bretagne.

La gestion est entendue de manière large et porte notamment (et sans que cette liste soit exhaustive) sur :

- la gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, des espaces verts, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture de sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale (squat), etc. ;
- les relations avec d'éventuels locataires ou occupant, la perception des loyers et redevances, la récupération de charges, les réparations à la charge du propriétaire qui ne constituent pas de grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil, etc.

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF Bretagne. La Collectivité visitera les biens périodiquement, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque évènement climatique exceptionnel. La Collectivité informera sous 48 heures maximum l'EPF Bretagne des évènements particuliers comme les atteintes aux biens, occupations illégales (squat), contentieux, interventions sur le bien...

De même, la Collectivité informera immédiatement l'EPF Bretagne de tous travaux ou interventions lui paraissant nécessaires sur les biens portés pour assurer leur conservation ou leur non dangerosité vis-à-vis des tiers. Elle l'informera également de toute demande de travaux ou intervention sollicitée par un tiers (voisin, riverain, administration, habitant de la commune, etc.) ou par les locataires/occupants. L'interlocuteur désigné par la Collectivité donnera à l'EPF Bretagne son avis sur l'opportunité technique de cette demande.

Pour ces demandes d'intervention ou travaux, l'interlocuteur désigné par la Collectivité, et en fonction des moyens humains, techniques et financiers de celle-ci :

- proposera l'intervention des services techniques de la Collectivité en régie lorsque cela est possible et pertinent, notamment pour les mesures d'urgence à prendre (colmatage de fuite, bâchage de toiture, fermeture des ouvrants...);
- si une intervention en régie n'est pas possible et que la demande paraît recouvrir une dépense inférieure à la limite de seuil de passation de marchés sur devis : l'interlocuteur désigné par la Collectivité sera le relais technique de l'EPF Bretagne pour l'intervention d'un prestataire extérieur, en collaboration avec la cellule travaux de l'EPF Bretagne (détermination des tâches à effectuer, visites d'entreprises pour des devis au nom de l'EPF Bretagne, bon déroulement de la prestation commandée, réception des travaux...);
- Si la demande paraît recouvrir une dépense supérieure à la limite de seuil de passation de marchés sur devis : il informera l'EPF Bretagne des travaux ou tâches à effectuer selon lui. L'EPF Bretagne se chargera de la consultation, éventuellement sur un cahier des charges établi par les services techniques de la collectivité.

Hors intervention en régie par la Collectivité, dans tous les cas, les commandes seront passées par l'EPF Bretagne qui procèdera au paiement des factures établies à son nom.

L'EPF Bretagne acquittera les impôts et charges de toutes natures dus au titre de propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges d'entretien et de copropriété.

L'ensemble de ces sommes seront intégrées au prix de revient.

NOTA BENE : en cas d'acquisition en démembrement de propriété ou de revente de l'usufruit par l'EPF après l'acquisition, la répartition de la gestion des biens portés sera réglée par la convention d'usufruit incluse dans l'acte authentique. A défaut, les relations entre l'EPF et la collectivité seront régies par la présente convention et les relations entre l'usufruitier (s'il n'est pas la collectivité) et l'EPF, par les règles du Code Civil.

#### > 4.1.2 - Biens occupés au moment de l'acquisition

- Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, la Collectivité assure directement la gestion des biens occupés. Dans ce cas, elle perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont l'EPF Bretagne est propriétaire, à l'exception des charges de copropriété. Elle assure les relations avec les locataires et occupants et est le relai technique et institutionnel de l'EPF Bretagne auprès d'eux et des tiers.

- Cessation des locations et occupations

#### **Sauf avis contraire de la Collectivité, l'EPF Bretagne se charge de la libération des biens.**

L'EPF Bretagne appliquera les dispositions en vigueur (légales ou contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF Bretagne mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité, En particulier, la Collectivité et l'EPF Bretagne se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires occupants et du calendrier de réalisation de l'opération. La Collectivité pourra être sollicitée pour trouver des solutions de relocalisation ou relogement si cela est nécessaire et/ou obligatoire.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF Bretagne et intégrées dans le prix de revient du bien.

### > 4.1.3 - Mises en locations

Si la Collectivité a en charge la gestion des biens portés, elle pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. **Elle devra alors s'assurer que les biens qu'elle souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur. Si cette mise en location nécessite une mise aux normes, celle-ci sera à la charge de la Collectivité.** Elle informera immédiatement l'EPF Bretagne de ces mises en location ou à disposition et encaissera les revenus afférents.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes précaires et révocables spécifiquement autorisées par la loi lorsque le bailleur est une personne publique, notamment les dispositions spécifiques :

- de la loi du 6 juillet 1989 sur les immeubles à usage d'habitation, relatives aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ;
- de l'article L 221-2 du Code de l'urbanisme qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières "*... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive*".

Sauf exception, la durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, la Collectivité fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs, etc.).

Si, par exception, la gestion était confiée à l'EPF Bretagne, celui-ci bénéficierait alors des mêmes droits et obligations que ceux définis ci-dessus. Si l'EPF Bretagne décide de louer ou de mettre à disposition les biens, il encaissera les loyers correspondants qui viendront en déduction du prix de revient, conformément à l'article 5.4 de la présente convention.

### > 4.1.4 - Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité récupère la gestion des biens non bâtis de manière immédiate, sans PV de remise en gestion. Elle est alors tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
- vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés : à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- élaguer voire abattre les arbres présentant un danger ou empiétant sur les terrains voisins ou sur la voie publique, couper et évacuer les arbres morts ou malades ;
- conserver le bien en état de propreté.

### > 4.1.5 - Dispositions spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution ou occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux. Au besoin elle prendra, après accord de l'EPF Bretagne, les mesures conservatoires appropriées quand celles-ci revêtiront un caractère d'urgence et pourra se faire rembourser de ses dépenses par l'EPF Bretagne.

### > 4.1.6 - Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver et non loués

Si l'état du bien l'exige, l'EPF Bretagne en tant que propriétaire, procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien au moins une fois par an s'engage à prévenir rapidement l'EPF Bretagne de toute réparation entrant dans ce cadre.

## Article 4.2 - Assurance

L'EPF Bretagne n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non-bâti ou dont le bâti est destiné à la démolition.

Il assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition, qu'il le porte en pleine propriété ou en démembrement de propriété. **Aussi, lors de chaque acquisition, il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF Bretagne sur la destination réservée au bien.** Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF Bretagne de toute occupation qu'elle effectuerait dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence. En cas de démembrement de propriété entre l'EPF et la collectivité, cette dernière devra également s'assurer en conséquence.

## Article 4.3 - Déconstruction, dépollution, études et travaux effectués par l'EPF Bretagne

Les biens acquis dans le cadre de la présente convention n'ont pas toujours de destination précisément définie au moment de leur acquisition. Cependant, les biens bâtis inoccupés et dégradés ont vocation à être démolis au plus vite quand ils présentent des risques de sécurité. De même, si le sort d'un bien n'est pas fixé, ou qu'il est nécessaire d'acquérir un autre bien avant de procéder à sa démolition, ou qu'il est jugé opportun de préserver un bâtiment, celui-ci peut éventuellement nécessiter des mesures de sécurisation pour éviter tout risque d'intrusion.

**La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments.**

L'EPF Bretagne procédera alors s'il y a lieu à la sécurisation du bien. Par ailleurs des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier, etc.) peuvent être nécessaires.

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF Bretagne pourra réaliser, à la demande de la Collectivité tous travaux, et opérations foncières permettant de remettre un foncier "prêt à l'emploi", à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols, de mesures de remembrement, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale.

Pour l'accomplissement de ces travaux, l'EPF Bretagne pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, etc. Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités.

L'EPF Bretagne sera alors le maître d'ouvrage des travaux ou des études/interventions décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou des études/interventions sera cependant intégré au prix de revient des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

**De manière générale, la Collectivité ne peut procéder elle-même à ce type de travaux sur les biens portés par l'EPF Bretagne pour son compte, sauf montage juridique spécifique (ex : démembrement de propriété).**

# CHAPITRE V - Revente des biens acquis

## Article 5.1 - Engagement de rachat des biens acquis

La Collectivité s'engage à racheter les biens acquis par l'EPF Bretagne au plus tard au terme de la durée de portage et au prix calculé selon les modalités de la présente convention.

La Collectivité peut également demander à ce que la revente se fasse au profit de tout tiers de son choix (particulier, aménageur, promoteur, bailleur social, autre collectivité, etc.) dans les mêmes conditions. **Cependant, si l'acquéreur désigné par la Collectivité fait défaut, l'engagement de rachat de la Collectivité perdure.**

## Article 5.2 - Choix des opérateurs

Dans l'hypothèse d'une cession des biens acquis à un ou plusieurs opérateurs (aménageurs, promoteurs, bailleurs sociaux...) pour un projet d'aménagement, la Collectivité procédera au choix de ses opérateurs dans le respect de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la désignation des concessionnaires chargés d'opérations d'aménagement.

## Article 5.3 - Conditions juridiques de la revente

La revente des biens acquis par l'EPF Bretagne par préemption, par expropriation ou toute autre procédure particulière devra respecter les dispositions légales et réglementaires se rapportant à ces modes d'acquisition.

La Collectivité ou l'opérateur désigné prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouiront et supporteront d'éventuelles servitudes actives comme passives.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de la Collectivité ou de l'opérateur désigné. Exceptionnellement, les cessions pourront avoir lieu par actes administratifs. Dans ce cas, il pourra être demandé à l'acquéreur d'assurer ou de faire assurer la rédaction dudit acte à ses frais. Dans tous les cas, les frais afférents ainsi que tous les frais liés à la vente seront supportés par l'acquéreur.

Toute cession comportera des clauses permettant de garantir le respect par l'acquéreur des objectifs partagés définis à l'article 1.1 de la présente convention. Ces clauses pourront être accompagnées de tout document, annexé à l'acte de vente, formalisant le projet et les engagements pris dans les présentes (respect de la mixité sociale, densité minimum, etc.).

## Article 5.4 - Détermination du prix de cession des biens acquis

Le prix de cession correspond au prix de revient pour la durée de portage prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir d'ici la date de cession.

### > 5.4.1 - Principes de calcul

Le prix de cession correspond au prix de revient comprenant :

- le prix d'acquisition du bien ;
- les frais annexes (notaire, géomètre, avocat, expert, commission d'agence, etc.) ;
- le cas échéant, les frais de libération (indemnité d'éviction des locataires et titulaires de droits, etc.) ;
- Les éventuels frais de contentieux qui ne concerneraient pas directement les procédures d'acquisitions foncières ;
- les coûts de gestion supportés par l'EPF Bretagne en tant que propriétaire (dont impôts liés aux biens acquis, réparations, entretien, sécurisation, fin d'occupation illégale...)

- les dépenses de remise en état des sols (diagnostics techniques, déconstruction, mise en compatibilité des sols, travaux, etc.) y compris les frais de maîtrise d'œuvre ;
- le coût des diagnostics techniques et études liés au site ;
- les sommes éventuellement dues au titre du taux d'actualisation.

L'EPF Bretagne indique que compte tenu de sa qualité d'assujetti à la TVA, il soumettra la revente (ou les reventes fractionnées) des biens acquis dans le cadre de la présente convention, au régime de la TVA applicable au moment de la revente. Cette TVA sera ajoutée au prix de revente que la Collectivité ou son mandataire s'engage à payer.

#### > 5.4.2 - Déductions

Seront déduites du prix de revient, lorsqu'elles existent :

- les subventions reçues par l'EPF Bretagne pour la réalisation du projet ; à cet égard, dans le cas où la Collectivité percevrait directement des subventions en vue de l'acquisition ou du proto-aménagement des biens objet de la présente convention, la Collectivité pourra les reverser dès perception à l'EPF Bretagne ;
- les recettes locatives perçues par l'EPF Bretagne pendant la durée de portage ;
- les recettes autres que locatives.

#### > 5.4.3 - Dispositif de minoration foncière

Afin d'encourager les opérations en renouvellement urbain, deux dispositifs de minoration du prix de revient des biens portés peuvent être proposés par l'EPF Bretagne. Ils ont vocation à provoquer un effet levier pour faciliter les opérations sur des sites de renouvellement urbain (friches, dents creuses, milieux bâtis...) confrontés à des difficultés opérationnelles particulières.

*Le premier dispositif (dit « Travaux ») consiste en un abattement appliqué sur le coût des travaux effectués par l'EPF Bretagne (en aucun cas la minoration ne peut s'appliquer à des travaux effectués par un autre maître d'ouvrage), ainsi qu'aux prestations intellectuelles et techniques afférentes (maîtrise d'œuvre, diagnostics techniques, CSPS, contrôles techniques...).*

Les travaux concernés sont les suivants :

- la démolition et le désamiantage des bâtiments ;
- la mise en compatibilité des sols :
  - sur site, pour rendre les sols compatibles avec le projet envisagé ou empêcher une migration hors site,
  - éventuellement hors site, notamment pour faire face à ses obligations en tant que propriétaire sur la durée du portage ;

La réhabilitation d'un terrain est toujours définie au cas par cas et envisagée en lien avec les acteurs concernés (collectivités, aménageur...), dans un souci d'efficacité globale du projet ;

- les travaux conservatoires sur le bâti permettant de conserver les constructions existantes en l'état (clos et couvert), lorsque cela est pertinent pour la poursuite du projet, ces travaux consistent notamment dans la conservation du bon état de la structure et dans les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil ainsi que suite à un dommage ;
- le curage et le désamiantage préalables à une réhabilitation ;
- Les travaux de mise en sécurité (clôture, vidéo-surveillance, etc.)

Par contre la réhabilitation du bâti, en tant que telle et en vue du projet d'aménagement et/ou de construction, relève du porteur de projet, ne peut pas être sous maîtrise d'ouvrage EPF et n'est donc pas incluse dans le dispositif de minoration.

**Afin de faciliter la sortie des projets comportant des coûts de remise en état des biens significatifs, la part du prix de revient correspondant à ces travaux pourra être minorée à hauteur de 60%.**

Dans tous les cas, l'économie générale du projet devra être respectée et la mise en œuvre de la minoration ne devra pas conduire à une moindre optimisation de l'opération.

Ce premier dispositif s'applique aux opérations destinées à la réalisation de constructions dont le programme global comporte au minimum 50 % de la surface de plancher consacrée à de l'habitat et/ou des activités économiques. **En cela, et sous cette réserve, il s'applique notamment aux opérations de restructurations de zones d'activité économique**

Il peut éventuellement s'appliquer à des opérations dérogatoires aux critères habituels d'intervention de l'EPF, dans le cadre de dispositifs approuvés par le Conseil d'administration de l'EPF en matière de redynamisation des centralités (notamment les "Appels à candidatures 2017 et 2019 Dynamisme des centralités en Bretagne" ou "Action Cœur de ville" ou "Petites Villes de Demain" ou dans le cadre du contrat de Plan Etat-Région (CPER 2021-2027). Il a également vocation à faciliter la production de logements locatifs sociaux.

Par contre, il ne s'applique pas aux opérations liées aux risques (PPRI, PPRT...) ni aux opérations de préservation des espaces naturels et/ou agricoles, nature en ville ou trame verte et bleue.

*Le second dispositif (dit « Réhabilitation de bâti ») consiste en un abattement sur le prix de revient.*

Afin de favoriser, dans les opérations les plus complexes, la préservation des bâtis existants et leur réhabilitation ou transformation pour de nouveaux usages, **le prix de revient sera minoré d'un forfait de 150 euros HT/m<sup>2</sup> (cent cinquante euros hors taxes par mètre carré) à appliquer à la surface de plancher des bâtiments réhabilités pour une vocation d'usage majoritaire habitat ou pour une vocation majoritaire locaux d'activités ou commerces.**

La maîtrise d'ouvrage des travaux par l'EPF n'est plus exigée pour ce dispositif, l'EPF ne pouvant statutairement procéder à de tels travaux (hors curage/désamiantage).

Les opérations à dominante habitat pourront prétendre à ce dispositif. Au sein des opérations « développement économique », seules les opérations concourant au maintien et à l'implantation d'activités économiques ou de commerces dans le tissu urbain, et notamment dans un objectif de redynamisation des centres-bourgs/centres-villes, sont concernées par le présent dispositif.

**Les opérations de restructuration de zones d'activités ou opérations équivalentes en sont exclues.**

Ces deux dispositifs de minoration sont cumulables dans le cadre d'un double plafond :

**Le montant de la minoration ne pourra excéder 60% du déficit foncier de l'opération.** Ce déficit est entendu comme la différence entre les dépenses foncières supportées par l'EPF Bretagne (acquisition, coûts de gestion, travaux...) et le montant auquel l'opérateur est prêt à racheter le bien dans le cadre du projet de la Collectivité. Ces recettes foncières sont estimées en lien avec la Collectivité et objectivées sur la base d'une grille de lecture permettant à l'EPF Bretagne de comparer les pratiques des différents territoires. Pour les opérations pour lesquelles les collectivités ont à supporter des dépenses d'aménagement avant revente à un opérateur ou utilisateur, un forfait aménagement de 20€/m<sup>2</sup> foncier (vingt euros par mètre carré de foncier) pourra être introduit dans les dépenses prises en compte dans le calcul du déficit foncier.

Par ailleurs, **au-delà d'un montant de minoration de 500 000€, le bureau sera en droit de réinterroger l'opportunité et les modalités de calcul et d'application du dispositif.**

Les études de maîtrise d'œuvre, le coût réel des acquisitions et des travaux, l'évolution éventuelle du projet de la Collectivité et du marché immobilier sont cependant de nature à remettre en question le principe même et/ou le montant de ladite minoration qui fera l'objet d'un dispositif de suivi comme indiqué ci-dessous.

Suivi dans le temps de la minoration :

Une première estimation de la minoration potentielle du prix de revient est établie en collaboration avec la Collectivité à partir des éléments prévisionnels disponibles (bilan, compte à rebours, estimation du coût des acquisitions et des travaux, etc.). A ce stade, il ne s'agit en aucun cas d'un engagement ferme et définitif de l'EPF Bretagne.

Cette estimation est ensuite régulièrement révisée tout au long de la convention, notamment dans le cadre du dispositif de suivi prévu à l'article 2.5 qui sera l'occasion de revenir sur l'avancement du portage foncier et sur le projet de la Collectivité.

Ainsi, les éléments pouvant conduire à une réévaluation du montant de la minoration foncière (coût des travaux, surfaces plancher réhabilitées, pourcentage de LLS...) ou du déficit foncier qui plafonne cette minoration (précision des coûts d'acquisitions, de travaux et des recettes, changement de périmètre, modification des règlementations et documents d'urbanisme, etc.) seront pris en compte.

C'est au moment de la cession que la minoration (premier ou second dispositif ou cumul des deux) sera éventuellement appliquée (en diminution du prix de revient) et le calcul du déficit foncier fiabilisé. Le prix de revient du bien porté par l'EPF Bretagne (dont le montant des travaux) sera connu à ce stade. Le montant des recettes attendues pourra être précisé, voire arrêté, selon l'avancement du projet de la Collectivité et les éléments dont elle dispose. L'EPF Bretagne évaluera si possible ces recettes sur la base des éléments suivants :

- permis de construire ou d'aménager ;
- offre de l'opérateur faisant mention des charges foncières au vu des différentes typologies de logements, adossée à un bilan ;
- plan de financement du bailleur social ;
- éventuellement, recettes de loyers escomptées dans un délai cohérent au regard de la nature de l'activité pour un exercice de capitalisation des loyers ;
- etc.

A défaut, la Collectivité aura un délai de 5 ans à compter de la cession pour produire ces pièces.

Dans tous les cas, l'économie générale du projet devra être respectée.

Par ailleurs, l'application de la minoration au moment de la revente fera l'objet d'une "clause de retour à meilleure fortune" dans l'acte de revente, à la charge de l'opérateur ou de la Collectivité maître d'ouvrage du projet.

Ainsi, en cas de non-respect des critères de la convention et/ou si, suite à la réalisation effective du projet, il s'avère que le déficit foncier est moins important que prévu, (voire a disparu, notamment en raison de recettes foncières plus fortes), remettant en cause le plafond de 60 % évoqué ci-dessus, **l'EPF Bretagne sera en droit de réclamer à la Collectivité ou à l'opérateur le trop-perçu de minoration voire la totalité de son montant.**

Pour la présente convention, l'avancement du projet et les études menées à ce jour permettent d'estimer que les dispositifs de minoration foncière « Travaux » et « Réhabilitation » pourraient être mis en œuvre.

#### > 5.4.4 - Revente à des opérateurs autres que la Collectivité

Dans le cas d'opérations mixtes, les reventes seront réalisées sur la base du prix de revient global du bien acquis, avec possibilité d'effectuer, sur demande de la Collectivité, une péréquation entre les différentes parties de programme.

Dans l'hypothèse où la collectivité aurait désigné un tiers acquéreur pour acheter tout ou partie du foncier porté, ce foncier sera alors revendu par l'EPF Bretagne à cet acquéreur. Cette revente se fera en principe au prix de revient.

Si la revente à l'acquéreur au prix de revient n'est pas possible, car **le prix de revient excède la valeur de revente actée par la collectivité ou la valeur de marché**, le foncier sera alors revendu à l'acquéreur à la valeur de revente ou à la valeur de marché, et la Collectivité s'engage à verser à l'EPF Bretagne la différence entre le prix de revient et la valeur de revente/marché : ce versement sera ici nommé "compensation de la moins-value de recettes", et il est le corollaire du portage assuré par l'EPF Bretagne.

Cette compensation de la moins-value de recettes versée par la Collectivité vise à permettre une revente au prix du marché (ou bien une vente directe à prix minoré, notamment à un organisme HLM en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux).

Dans ce cadre, la compensation peut ainsi comprendre le remboursement de :

- tout ou partie des frais évoqués à l'article 5.4.1 des présentes à l'exception du prix d'acquisition
- la différence éventuelle de valeur entre la valeur d'acquisition du foncier par l'EPF et sa valeur de revente/marché à l'acquéreur désigné.



Sur la base d'un relevé des frais actant le coût de revient du portage émis par l'EPF Bretagne, la collectivité prendra un ou plusieurs actes d'application (délibération ou autre type d'acte suivant organisation interne de la collectivité) de la présente convention opérationnelle afin de :

- Désigner officiellement à l'EPF Bretagne l'acquéreur qu'elle a choisi
- Acter des modalités, notamment financières, de revente du foncier par l'EPF Bretagne
- Acter le montant de la compensation de la moins-value de recettes éventuellement due par la collectivité.

**A contrario, si le prix de revient est inférieur à la valeur de revente actée par la collectivité**, sur demande écrite de celle-ci, le montant correspondant pourra faire l'objet d'un reversement à la Collectivité ou d'une affectation sur une autre opération de la même Collectivité.

## Article 5.5 - Paiement du prix lors de la revente

Le paiement du prix tel que déterminé ci-dessus aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par la Collectivité, sous réserve toutefois, pour les personnes morales de droit public, de l'application des règles de comptabilité publique. Le paiement sur production d'une attestation notariale sera privilégié, sans attendre la publication au service de la publicité foncière.

## Article 5.6 - Pénalité en cas de non-respect des engagements relatifs au projet

Si, de sa propre initiative, dans les 5 ans de la revente, la Collectivité ne réalise pas un projet respectant les engagements définis à l'article 1.1 des présentes, ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle sera redevable envers l'EPF Bretagne d'une pénalité fixée forfaitairement à 10 % du prix de revient hors taxes de l'ensemble des biens portés et/ou de l'ensemble des études réalisées pour cette opération.

La présente possibilité de pénalité sera formalisée par une clause spécifique (« clause pénale » ou « stipulation de pénalité ») dans l'acte de vente à la collectivité. Elle pourra être reportée sur le porteur de projet choisi par la collectivité, par le biais de cette même clause dans l'acte de vente à son profit.

La conformité du projet réalisé aux engagements pris sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effectives de l'opération

Fait en 2 exemplaires

A Theix-Noyal,  
Le

**Pour la commune de Theix-Noyal,**  
Le Maire,

**Christian SÉBILLE**

A Rennes,  
Le

**Pour l'Etablissement Public  
Foncier de Bretagne,**  
La Directrice générale

**Carole CONTAMINE**

<b>AVIS DU CONTROLEUR GENERAL EPFB</b>
Avis favorable / défavorable
N° :
Date :
Signature : Jean-Philippe PIERRE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.**

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guillbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jehanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Monsieur Louis à Madame Catrevaux  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebut.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 21

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 8

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°URR 076/2024 – APPLICATION DU DROIT DES SOLS / INSTRUCTION DES DOSSIERS D'ENSEIGNES - EVOLUTION DE LA CONVENTION GMVA / COMMUNE**

**Madame CATREVAUX expose le bordereau suivant**

Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et ses communes membres ont, depuis 2009, mis en place un service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération et au-delà sur Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne depuis juillet 2015.

Les relations entre les usagers, les communes, le service instructeur sont régies par une convention et ses annexes.

GMVA propose de faire évoluer ladite convention au regard des éléments présentés ci-après.

La loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant *Lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience* face à ses effets, dite « Climat et Résilience » fait évoluer la législation concernant le pouvoir de police de la publicité.

Ainsi, à compter du 01/01/2024, la compétence est transférée au Maire de la commune, puis au Président de l'EPCI au 01/07/2024 si l'intercommunalité est compétente en matière de PLU.

Dans un souci d'économie d'échelle et de mutualisation des ressources et des moyens, l'Etat n'assurant plus cette mission à compter de 2024, il est proposé aux communes qui le souhaitent

que les dossiers d'enseignes puissent être instruits par le service ADS, dans le cadre du service commun existant.

Une nouvelle convention est rendue nécessaire pour intégrer cette faculté proposée aux communes de confier l'instruction de leurs dossiers d'enseignes au service ADS. Il est à noter que ce service sera rendu à titre onéreux.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction des actes ADS, de nombreuses données SIG sont mobilisées (cadastre, PLU, servitudes). De la qualité de ces données dépend la conformité de l'instruction des dossiers et donc, la sécurité juridique des actes. Or, à l'occasion de révision, modification, élaboration ou mise à jour des documents d'urbanisme, il s'avère que de nombreuses erreurs sont constatées et nécessitent l'intervention des agents SIG de GMVA pour contrôler et corriger les documents avant leur intégration dans les logiciels Cart@DS et SIG.

C'est pourquoi, dans un objectif de sécurisation de l'instruction mais aussi et surtout de garantie pour la commune de la publication du PLU effectivement opposable sur le Geoportail de l'urbanisme, il est prévu la mise en place d'une prestation complémentaire d'assistance SIG.

La convention ADS nouvelle qui est proposée intégrera cette nouvelle fonctionnalité, laquelle sera également facturée.

Enfin, la nouvelle convention prendra en compte quelques évolutions réglementaires et techniques intervenues récemment, sans remettre en cause, cependant, les modalités de fonctionnement entre les communes et GMVA et notamment la chaîne d'instruction.

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes résiliera de plein droit la précédente convention applicable à compter du 01/01/2022.

Considérant que la nouvelle convention proposée permet d'intégrer, si la commune le souhaite, une prestation complémentaire relative à l'instruction des enseignes, tout en prenant en compte les évolutions réglementaires intervenues,

Tel est l'objet du présent bordereau soumis à l'assemblée.

***Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés***

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et ses annexes proposés par GMVA relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des dossiers d'enseignes.

**PRECISE** que la commune ne sollicitera pas le service ADS pour l'instruction de ses dossiers d'enseignes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

## CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE LA COOPERATION EN MATIERE D'INSTRUCTION :

### DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME

### DES DEMANDES D'ENSEIGNES (à cocher si option retenue par la commune)

#### Entre les soussignés :

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, représentée par son Président, Monsieur David ROBO, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020

ci-après désignée « le service instructeur »;

#### Et

La commune de... , représentée par son maire, habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal du...

ci-après désignée « la commune »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule :

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération et ses communes membres ont, depuis 2009, mis en place un service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération et au-delà sur Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne depuis juillet 2015.

Les relations entre les usagers, les communes, le service instructeur sont régies par une convention et ses annexes.

L'article 17 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » fait évoluer la législation concernant le pouvoir de police de la publicité.

Ainsi, à compter du 01/01/2024, la compétence est transférée au Maire de la commune, puis au Président de l'EPCI au 01/07/2024 lorsque l'intercommunalité est compétente en matière de PLU.

Dans un souci d'économie d'échelle et de mutualisation des ressources et des moyens, l'Etat n'assurant plus cette mission à compter de 2024, il est proposé aux communes que les dossiers d'enseignes puissent être instruits - si elles le souhaitent - par le service ADS dans le cadre du service commun existant.

Il est précisé ici que seuls sont concernés les dossiers d'enseignes (autorisations préalables) et non les déclarations préalables de publicité qui relèvent de la mise en œuvre du pouvoir de police du maire (habilitation et assermentation d'agents autorisés à dresser procès-verbal).

Enfin, dans le cadre de l'instruction des actes ADS, de nombreuses données SIG sont mobilisées (cadastre, PLU, servitudes). De la qualité de ces données dépend la conformité de l'instruction des dossiers et donc, la sécurité juridique des actes. Or, à l'occasion de révision, modification, élaboration ou mise à jour des documents d'urbanisme, il s'avère que de nombreuses erreurs sont constatées et nécessitent l'intervention des agents SIG de GMVA pour contrôler et corriger les documents avant leur intégration dans les logiciels Cart@DS et SIG.

C'est pourquoi, dans un objectif de sécurisation de l'instruction mais aussi et surtout de garantie pour la commune de la publication du PLU effectivement opposable sur le Geoportail de l'urbanisme, il est prévu la mise en place d'une prestation complémentaire d'assistance SIG.

Une nouvelle convention est proposée afin d'intégrer ces différentes évolutions, ainsi que - à la marge - quelques évolutions réglementaires. La signature de la présente et de ses annexes résilie de plein droit la précédente convention applicable à compter du 01/01/2022.

## Article 1 - Objet de la convention

### 1.1 Au titre des autorisations d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Toutefois, en application de l'article L 423-15b, il peut confier l'instruction de ces demandes à un service instructeur mutualisé.

### 1.2 Au titre des enseignes

L'article 17 de la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation des compétences de la publicité au profit des maires à compter du 01/01/2024.

Ceux-ci ont la possibilité de confier l'instruction de leurs dossiers d'autorisations préalables d'enseignes au service ADS dans le cadre du service commun existant.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la commune et le service instructeur de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, en matière d'instruction des différentes demandes déposées sur le territoire de la commune en matière d'urbanisme et d'enseignes.

## **Article 2 - Champ d'application**

### **2.1 Au titre des autorisations d'urbanisme**

La présente convention concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol déposées sur le territoire de la commune et citées ci-après :

- permis de construire
- permis de démolir
- permis d'aménager
- déclaration préalable de travaux
- certificats d'urbanisme visés par l'article L410.1 a du code de l'urbanisme
- certificats d'urbanisme visés par l'article L410-1 b du code de l'urbanisme
- et tous actes y afférents (prorogation, transfert, modificatif...)

A noter que le service instructeur instruit également pour le compte de la commune, les autorisations de travaux déposées en application du Code de la Construction et de l'Habitation, s'agissant de dossiers qui sont le plus souvent liés à des demandes d'urbanisme.

### **2-2 Au titre des enseignes**

La présente convention concerne les demandes d'enseignes pour les communes qui en feront la demande.

Elle s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande jusqu'à la notification de la décision par l'autorité compétente.

En ce qui concerne le suivi des travaux, le service instructeur peut apporter son soutien juridique aux agents dûment assermentés des communes afin d'effectuer les récolements dans le cadre notamment des récolements obligatoires ou en cas d'irrégularité manifeste.

## **Article 3 - Répartition des tâches et responsabilités de la commune**

### **3-1 Dispositions liées à la mise en ligne du téléservice**

La commune intègre sur son site internet le lien vers le site web de GMVA et la page dédiée aux autorisations d'urbanisme comprenant le téléservice et ses Conditions Générales d'Utilisation associées permettant à tout citoyen qui le souhaite de déposer son dossier de façon dématérialisée.

### **3-2 Missions incombant à la commune dans le traitement des demandes**

#### **3-2a) phase avant dépôt de la demande**

La commune peut être saisie d'une consultation ou de questions préalables au dépôt d'un dossier.

Elle doit assurer l'accueil et le premier niveau d'information. Sont considérées comme relevant de l'accueil de 1<sup>er</sup> niveau *a minima* les questions suivantes :

- le zonage dans lequel se trouve le terrain et les règles applicables
- la possibilité de réaliser un projet simple
- Les questions relatives aux procédures applicables (type de demande à déposer par exemple)

- l'accompagnement des demandeurs pour constituer leur dossier et/ou remplir le CERFA
- la réponse aux administrés sur l'état d'avancement de leur dossier
- les délais d'instruction, les délais de recours
- l'accompagnement à l'utilisation du portail numérique
- etc

### 3-2b) Phase de dépôt de la demande

Les usagers ont la faculté de déposer leur demande :

- soit en ligne.
- soit en mairie (à l'accueil physique ou par voie postale)

#### Modalités de traitement des demandes déposées par voie électronique

- Connexion quotidienne au logiciel cart@ds pour contrôle des dépôts des demandes nouvelles ou des pièces complémentaires.  
Dans cette situation, l'enregistrement du dossier et l'envoi du récépissé de dépôt au pétitionnaire se font automatiquement.
- Pour les dossiers d'urbanisme, Affichage en mairie ou publication par voie électronique sur le site internet de la commune d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de déclaration avant la fin des 15 jours qui suivent le dépôt (article R 423-6 du code de l'urbanisme) et pendant toute la durée de l'instruction.

#### Modalités de traitement des demandes déposées en version papier

- Accueil, renseignement des usagers
- Contrôle des coordonnées du demandeur
- Vérification de la complétude du dossier de 1<sup>er</sup> niveau
- Enregistrement du dossier dans le logiciel Cart@DS mis à disposition par GMVA, numérisation des pièces et enregistrement de celles-ci dans le logiciel Cart@DS (cf. annexe 1 - modalités techniques)
- Edition et remise d'un récépissé au demandeur comportant le n° d'enregistrement de son dossier et les mentions réglementaires relatives aux délais d'instruction
- Numérisation des pièces en utilisant l'outil de découpe des fichiers PDF intégré au logiciel
- Pour les dossiers d'urbanisme, affichage en mairie ou publication par voie électronique sur le site internet de la commune d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de déclaration avant la fin des 15 jours qui suivent le dépôt (article R 423-6 du code de l'urbanisme) et pendant toute la durée d'instruction

Les exemplaires papier du dossier de demande, après numérisation, sont conservés par la commune pendant toute la phase de l'instruction.

### 3-2c) Phase de l'instruction

En phase d'instruction, la commune prend en charge :

- Dans les meilleurs délais, la transmission au service instructeur de toutes instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, contexte local, demande de riverains...). Cette transmission prend la forme d'un « avis maire ».
- La notification au demandeur, selon le mode de saisine, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique sécurisée et sur proposition du service instructeur,

de la liste des pièces manquantes et/ou de la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1<sup>er</sup> mois.

- L'enregistrement de la date de réception par le demandeur de cette notification dans le logiciel Cart@DS.

*Option :*

Conformément aux dispositions de l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme, le maire peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes s'agissant des lettres dites « de premier mois ». Cette possibilité devra, si elle est souhaitée, être formulée par écrit.

Dans ce cas, un arrêté de délégation devra être établi entre GMVA et la commune sollicitant cette fonctionnalité, laquelle vaudra également pour les lettres de premier mois des dossiers d'enseignes.

Les frais éventuels d'envoi des courriers en question seront alors facturés aux communes concernées. Pour information, lorsque les demandeurs auront accepté dans le CERFA de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration, la lettre de 1<sup>er</sup> mois sera publiée sur le portail et mise à disposition dans l'espace dédié au sein du téléservice (après validation de commune dans le cas où il n'y aurait pas eu de délégation).

NB : Les communes pour lesquelles cette fonctionnalité a déjà été activée n'ont pas de démarche particulière à accomplir (sauf volonté de leur part d'y mettre fin).



### 3-2d) Phase de décision et suites

#### 3-2 d1 Au titre des autorisations d'urbanisme

La commune assure :

- La signature de la décision, sur proposition du service instructeur du droit des sols,
- La notification de la décision au demandeur, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique sécurisée,
- L'affichage papier ou numérique de la décision, conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et le CGCT
- L'enregistrement dans Cart@DS de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

La transmission aux services de l'Etat des dossiers se fait via Plat'AU.

La commune assure ensuite les visites de récolement et contrôle de la conformité des travaux après le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. (DAACT)

#### 3-2 d2 Au titre des enseignes

Pour rappel, seuls les dossiers d'enseignes peuvent être instruits par le service ADS au titre du service mutualisé. Les dossiers de publicité restent du ressort de la commune.

Dans ce contexte, la commune assure :

- La signature de la décision, sur proposition du service ADS
- La notification de la décision au demandeur, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique sécurisée
- L'enregistrement dans Cart@DS de la décision

## Article 4 - Répartition des tâches et responsabilités du service instructeur

Le service instructeur assure, sous l'autorité hiérarchique de son Président, l'instruction réglementaire des demandes.

### 4-1 Dispositions liées à la mise en ligne du téléservice

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération s'engage à fournir les conditions générales d'utilisation (CGU) du téléservice. GMVA précise les conditions particulières à la démarche en ligne et les dispositions liées au consentement de l'utilisateur sur le traitement de ses données personnelles, conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

### 4-2 Missions incombant au service instructeur dans le traitement des demandes

#### 4-2a) phase de l'instruction

Le service instructeur de GMVA assure l'instruction réglementaire des dossiers déposés tant en matière d'urbanisme qu'en matière d'enseignes.

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

- Vérification du caractère complet du dossier
- Si le dossier justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet :
  - o Proposition soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux
  - o Transmission de cette proposition à la commune
  - o Dans le cas d'une signature déléguée aux agents en charge de l'instruction, le service ADS notifie soit la demande de pièces manquantes, soit l'information d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux.

Cette lettre dite du premier mois (LPM) - accompagnée le cas échéant d'une note explicative à l'attention de l'autorité compétente - est adressée au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction.

- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées
- Conseils architecturaux et juridiques sur les projets

Le service instructeur propose au Maire les suites à donner aux avis recueillis. Il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai prescrit réglementairement (soit 3 mois pour les demandes d'urbanisme et 2 mois pour les demandes d'enseignes à compter de la réception de la lettre notifiant lesdites pièces) le service instructeur produit un projet de courrier de rejet tacite de la demande.

#### 4-2c) phase de décision

Au titre des autorisations d'urbanisme, le service instructeur propose au maire un projet de décision tenant compte du projet déposé, des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.

Cette proposition peut être accompagnée, le cas échéant, d'une note explicative.

Au titre des enseignes, le service instructeur propose au maire compétent un projet de décision tenant compte du projet déposé, du règlement local de publicité s'il existe ou règlement national dans les autres cas et des avis recueillis.

**Le service instructeur adressera à la commune, uniquement par voie électronique (courriel ou parapheur électronique) ses propositions de courriers et de décisions.**

#### 4-2d) phase post-décision

Le service instructeur peut, à la demande de la commune, apporter un soutien juridique aux agents dûment assermentés de la commune en vue de réaliser les récolements, en appui technique de ceux-ci.

Au titre des autorisations d'urbanisme

Suite au dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), le service instructeur propose au maire de la commune :

- Soit une notification de pièces manquantes
- Soit une proposition d'attestation de non opposition ou d'opposition à DAACT.

#### Article 5 - Délégation de signature

Afin d'optimiser les délais d'instruction, le maire délègue sa signature aux agents du service instructeur de GMVA pour la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés

Le maire s'il en fait la demande auprès de GMVA, peut également donner délégation de signature aux agents qu'il aura désignés pour signer les lettres de 1<sup>er</sup> mois.

#### Article 6 - Archivage

Pour rappel, les communes restent légalement responsables de l'archivage des dossiers les concernant.

Les dossiers papier se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la commune. Le service instructeur ne dispose quant à lui d'aucun exemplaire papier.

Pour les dossiers déposés numériquement, GMVA est autorisée à être centre d'archivage électronique pour l'ensemble des communes de l'agglomération pour tous les documents électroniques produits dans le cadre de la présente convention pendant la durée d'utilité administrative (période de 5 ou 10 ans qui courent à compter de la finalisation du dossier qui n'est plus susceptible d'évoluer ou de faire l'objet d'un dossier modificatif : réception de la DAACT).

*Au-delà de cette période, il conviendra de définir avec les services des archives départementales les conditions de versement des dossiers numériques. En effet, le Service Interministériel des Archives de France n'a pas produit à ce jour les scénarios d'archivage pour les dossiers numériques. L'étude est en cours selon la note ministérielle du 19/07/21.*

#### Article 7 - Contentieux administratif et infractions pénales

Le suivi des éventuels recours (gracieux et contentieux) et des infractions pénales portant sur les actes susvisés est assuré par la commune. Toutefois, dans un objectif de coopération et de sécurisation des autorisations d'urbanisme, le service instructeur apporte, dans la limite de ses compétences, conseil et assistance pour assurer la défense de la commune dans le cadre de ces recours, à l'exception de ceux dont la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur ou, de manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission déjà assurée par l'établissement.

Par ailleurs, à la demande du maire, le service instructeur peut apporter son soutien juridique aux agents de la commune dûment assermentés dans les phases de la procédure pénale visée aux article L480-1 et suivants du code de l'urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Il appartient à la commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice de ses compétences pour délivrer les autorisations d'urbanisme. L'assureur garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application. Un exemplaire de ce contrat sera transmis au service instructeur.

Dans l'hypothèse où la commune serait impliquée dans un contentieux afférent à une autorisation ou un acte relatif à l'occupation des sols ayant été instruit par le service instructeur, elle renonce à appeler ce dernier en garantie et à intenter tout recours contre celui-ci.

## Article 8 - Dispositions financières

Au titre des autorisations d'urbanisme

La prestation du service instructeur aux communes de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération ne donne pas lieu à rémunération.

Au titre des enseignes

La prestation est assurée à titre onéreux. Le coût d'instruction est fixé à 100 €/dossier pris en charge par le service ADS.  
Ce montant sera revalorisé de 2% par an.

Les communes et GMVA assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. Cependant, en cas de délégation de signature donnée aux agents en charge de l'instruction au sein de GMVA, la commune remboursera, au réel, les frais d'envois postaux des lettres de premier mois.

## Article 9 - Durée - Résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sans limitation de durée. La signature de la présente et de ses annexes résilie de plein droit la précédente convention applicable à compter du 01/01/2022.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'une durée de 12 mois.

## Article 10 - Litiges

Le tribunal compétent en cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sera le tribunal administratif de RENNES.

Fait à VANNES, le

Le Président de GMVA  
David ROBO

le Maire de la  
commune de  
.....

## ANNEXE 1 MODALITES TECHNIQUES RELATIVES A L'UTILISATION DES APPLICATIONS DE TRAITEMENT DES ACTES ADS

### Entre les soussignés :

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, représentée par son Président, Monsieur David ROBO, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020

ci-après désignée « le service instructeur »;

### Et

La commune de... , représentée par son maire, habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal du...

ci-après désignée « la commune »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

La présente annexe technique, a pour vocation d'encadrer l'utilisation des outils informatiques nécessaires à l'instruction des actes ADS

Elle est adossée à la convention de prestation de service définissant les modalités de coopération en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme entre les communes et GMVA

## Article 1 - Logiciels mis à disposition

GMVA met à disposition le droit d'utilisation des solutions logicielles qui permettent de dématérialiser complètement le traitement des autorisations d'urbanisme, du dépôt de la demande jusqu'à la réponse de l'autorité territoriale, ainsi que l'archivage électronique des dossiers.

L'ensemble des outils nécessaires à la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme comprend :

- le logiciel de gestion des données des autorisations d'urbanisme (Cart@ds), composé de plusieurs modules additionnels pour gérer la partie dématérialisation : dépôt en ligne, guichet professionnel, Portail des services, alertes et emails;
- le logiciel de cartographie (Arcopole)

L'application Cart@DS de traitement des autorisations d'urbanisme est également connectée à PLAT'AU (Plateforme des Autorisations d'Urbanisme) mise en place par l'Etat. Cette plateforme, connectée à tous les systèmes d'information des services de l'Etat, permet l'échange et le partage des dossiers entre tous les acteurs de la chaîne d'instruction en temps réel et de manière simultanée.

Si nécessaire, GMVA pourra mettre en œuvre d'autres composants techniques dans l'objectif d'une amélioration continue. Ces adaptations pourront alors faire l'objet d'avenants dans la mesure où elles ne remettent pas en cause le fondement même de la convention et de ses annexes.

GMVA met à la disposition de la commune les logiciels cart@ds et Arcopole via internet. Les agents des communes pourront se connecter à l'application informatique sur leur poste de travail. Aucun matériel ne sera donc mis à disposition par GMVA dans le cadre de cette convention.

## Article 2 - Conditions de mise à disposition et d'utilisation

### Article 2.1 L'« application de traitement des autorisations d'urbanisme » et son usage

GMVA fait l'acquisition de l'ensemble des composants de Cart@ds et établit avec les éditeurs les contrats de maintenance et de support nécessaires à son bon fonctionnement.

Cart@ds permet :

- la gestion des processus liés aux autorisations d'urbanisme, des dossiers d'enseigne et du foncier (saisie des dossiers en mode cerfa, instruction, décision, tableaux de bords, éditions, gestion d'alertes)
- l'accès à un guichet numérique des autorisations d'urbanisme et du foncier
- l'accès à un portail dématérialisé pour les services consultés internes et externes qui émettent des avis

GMVA met à la disposition des communes l'application Arcopole qui permet :

- De consulter les données cadastrales et les documents d'urbanisme (propriétaire, local, subdivision fiscale, historique, données liées au document d'urbanisme) ;
- D'éditer des plans et relevés de cadastre ;
- D'assurer des recherches de parcelles par propriétaire ou par référence (section et numéro de parcelle) ;
- De réaliser des mesures graphiques.

## Article 2.2 Installation

Cart@ds est accessible aux agents communaux à partir d'un ordinateur qui doit être équipé :

- d'un navigateur à jour fonctionnant:
  - soit sous Internet Explorer
  - soit sous Mozilla firefox
  - soit sous Chrome
  - soit sous Edge
- de l'outil Acrobat Reader
- de la suite bureautique fonctionnant
  - soit sous Microsoft Office
  - soit sous OpenOffice

Une connexion haut-débit est conseillée pour un meilleur confort d'utilisation.

Dans l'hypothèse d'une évolution, les nouveaux prérequis seront acceptés par voie d'avenant au présent règlement.

L'accès à Cart@ds se fait par le protocole sécurisé HTTPS afin de garantir la sécurité de l'authentification et de l'échange des données.

## Article 2.3 Accès à cart@ds

L'application est accessible de 7j/7 et 24h/24 sauf dysfonctionnement ou nécessité de maintenance. GMVA mettra tout en œuvre afin de diminuer l'impact sur les utilisateurs de ces temps d'interruption.

Toute demande d'accès à cart@ds de la part de la commune doit faire l'objet d'une validation par les administrateurs ADS de GMVA, qui conserveront une trace écrite des demandes. La commune veillera par la suite à demander la suppression des accès devenus injustifiés à GMVA.

L'attention de la commune est appelée sur le fait que les codes d'accès sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent en aucun cas être transmis ou partagés avec un autre utilisateur. La responsabilité de la commune pourra être engagée dans le cas du non respect des droits d'accès au logiciel.

Par ailleurs, la commune communique à GMVA une adresse courriel unique valide sur laquelle toutes les propositions de courrier et de décision sont transmises. La commune s'assurera que cette boîte à lettres électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré.

## Article 2.4 Correspondants

En cas de dysfonctionnement, l'assistance utilisateurs peut être sollicitée par courriel :

[Admin-ads@gmvagglo.bzh](mailto:Admin-ads@gmvagglo.bzh) : pour les questions relatives à cart@ds

[sig@gmvagglo.bzh](mailto:sig@gmvagglo.bzh) pour les questions relatives à la cartographie et Arcopole

## Article 2.5 Exploitation des données

GMVA s'engage à n'utiliser les données saisies par les agents des communes qu'à des fins de chiffrage statistique et d'analyse.

## Article 2.6 Evolutions et maintenance

GMVA se réserve le droit de faire modifier l'application de manière à en faire évoluer les spécifications sans que la commune puisse s'y opposer.

Les procédures d'évolution et de maintenance seront mises en œuvre par GMVA

Les coûts de maintenance et d'évolutions seront pris en charge par GMVA

### Article 3 - Propriété

La commune est informée que la licence d'utilisation de la solution logicielle cart@ds ainsi que la documentation y afférant, est la propriété de GMVA et que sa mise à disposition n'entraîne le transfert d'aucun droit de propriété.

La mise à disposition de cart@ds est accordée à la commune, le droit d'utilisation n'étant ni transférable, ni exclusif.

Il est expressément convenu que l'application mise à disposition est uniquement utilisée par la commune pour les usages ci-dessus indiqués.

La commune tiendra GMVA informée de toute modification dans l'organisation mise en place (changement d'environnement technique, nouveaux intervenants, modifications de coordonnées...).

La commune s'engage à ne pas utiliser les composants logiciels mis à disposition à d'autres fins que le traitement des dossiers prévus à l'article 2.

La commune s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels elle serait associée, au droit de propriété sus rappelé. En conséquence, la commune prendra toutes les mesures nécessaires à la protection desdits droits.

Les fichiers de la matrice cadastrale contiennent des données nominatives (fichiers des propriétaires, des propriétés bâties et non bâties) et entrent, à ce titre, dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations de la matrice cadastrale consultables depuis le S.I.G. et Cart@ds sont utilisables dans le cadre précis des missions correspondantes aux finalités suivantes :

- l'instruction des autorisations d'urbanisme, des demandes d'enseignes et dossiers liés au foncier
- la consultation du plan local d'urbanisme
- la délivrance, par les autorités compétentes, des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements concernant une propriété bâtie ou non bâtie déterminée
- la délivrance par les autorités compétentes, au propriétaire foncier du relevé de sa ou de ses propriété(s).

### Article 4 - Responsabilité des parties

#### Article 4.1 - Sécurité

Les données relatives à la gestion de l'urbanisme réglementaire de la commune sont conservées en intégralité dans les systèmes d'information de GMVA.

#### Article 4.2 Infrastructure d'hébergement et réseau

La DSIN (Direction des Systèmes d'Information et du Numérique de GMVA) est responsable de l'hébergement technique de la solution.

Elle s'assure de sécurisation physique et environnementale de l'infrastructure.

#### Article 4.3 Exploitation

L'exploitation et la maintenance sont assurées par le personnel de GMVA .

Des procédures d'exploitation (notamment de sauvegarde) et de sécurisation de réseau sont mises en œuvre

#### Article 4.4 - Confidentialité des données

Sous réserve de ses obligations liées au droit à la communication des documents administratifs (L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration), GMVA s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses prestataires :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention et avec l'accord préalable de la commune ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques.



La commune veillera à faire respecter par son personnel la confidentialité des identifiants et mots de passe attribués, ainsi que la procédure normale de renouvellement de mots de passe (calendrier, force des mots de passe).

#### **Article 4.5 - Données à caractère personnel / RGPD**

L'application cart@ds traite des données à caractère personnel et utilise des données cadastrales. Le responsable de ce traitement automatisé de données est le M. le Président de GMVA. Ce traitement a fait l'objet d'une déclaration de conformité auprès de la commission nationale informatique et libertés (CNIL). La commune contribuera au maintien de cette conformité légale, pour son périmètre, en :

- autorisant l'accès uniquement aux personnes autorisées de par leur fonction.
- collectant uniquement des données à caractère personnel pertinentes au regard de la finalité recherchée
- se conformant au cadre légal pour la communication de données à caractère personnel
- participant à l'information des demandeurs de leurs droits en la matière
- se conformant aux limitations légales en matière de réutilisation des données.

En cas de demande par une personne de la communication de l'intégralité des informations la concernant détenue dans cart@ds, GMVA apportera son concours technique à la commune pour satisfaire à la demande.

#### **Article 4.6 - Renonciation à recours**

En aucun cas, GMVA ne pourra être tenue pour responsable des dysfonctionnements inhérents au titre de l'exécution des tâches réalisées par la solution logicielle cart@ds dans le cadre de cette convention et notamment :

- En cas de préjudice causé aux tiers résultant d'une inexécution ou de non-respect des règles d'utilisation, de fonctionnement ou de connexion données par GMVA ;
- En cas de préjudice matériel ou immatériel subi par la commune résultant de l'exécution ou de l'exécution fautive ou défectueuse de ses obligations, ou d'actions engagées par des tiers.

#### **Article 5 - Documents d'urbanisme**

La commune met à disposition de GMVA pour intégration au logiciel d'instruction :

- Les documents d'urbanisme et toutes leurs modifications et révisions ultérieures dès l'approbation au format papier et sous forme numérique. Les documents écrits sont transmis au format pdf, les planches graphiques au format pdf et SIG (shapefile) suivant les dispositions décrites ci-dessous.
- Les dossiers des lotissements (y compris ceux de plus de 10 ans ayant conservé leur règle d'urbanisme), les permis d'aménager, les ZAC. Les documents écrits sont transmis au format pdf ainsi que les planches graphiques.

Ces données devront être transmises à GMVA, *a minima*, 2 semaines avant la date à laquelle elles seront exécutoires, afin de permettre leur prise en charge par le Service d'Information Géographique. La commune informera le plus en amont possible GMVA des procédures en cours de modification et/ou révision de leur PLU et de leur date prévisionnelle d'approbation afin d'anticiper l'intégration de ces données dans le SIG.

Pour rappel, tous les documents d'urbanisme à jour doivent être accessibles sur le Géoportail de l'urbanisme. Les collectivités territoriales et leurs prestataires auront donc pour obligation de numériser leurs documents selon le standard du CNIG

Tous les documents d'urbanisme numérisés sur le SIG de GMVA ont été standardisés. Les communes doivent, à l'occasion d'une évolution de leur document d'urbanisme utiliser les dernières données SIG de GMVA, lesquelles pourront être transmises au prestataire réalisant les mises à jour.

Dans un objectif de sécurisation de l’instruction, les données SIG doivent être homogènes et fiables. C’est pourquoi il est prévu que GMVA :

- mette à disposition des données PLU conformes et du cadastre aux bureaux d’études ou aux communes au démarrage de chaque nouvelle évolution du document d’urbanisme
- contrôle la conformité du format SIG standard CNIG
- contrôle la cohérence des données PLU SIG (par rapport aux documents graphiques et PDF)
- Eventuellement aide à la mise en ligne sur le Géoportail de l’Urbanisme (Télé-versement et publication)
- mette à disposition à tout moment pour les communes et les bureaux d’études désignés par elles des fichiers SIG PLU et du cadastre
- Assiste la commune pour la correction d’erreurs mineures au cours de la vie du document (y compris en cas de remaniement cadastral) ;

Fait à VANNES, le

Le Président de GMVA  
David ROBO

le Maire de la  
commune de  
.....

## ANNEXE 2

### ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ENSEIGNES ET DE PUBLICITE

Préambule :

La présente annexe a vocation à préciser les conditions dans lesquelles les communes remboursent à GMVA les charges liées à l'instruction des autorisations et actes instruits par le service instructeur de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération (service ADS).

Pour rappel, la prestation du service instructeur aux communes de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération ne donne pas lieu à rémunération.

#### **A - Coût facturé pour les dossiers d'enseignes**

La prestation est assurée à titre onéreux s'agissant des dossiers d'enseignes

Le coût à l'acte est fixé à 100 €. Ce montant sera revalorisé de 2%/an.

Ce paiement fera l'objet d'une facture annuelle

#### **B - Remboursement des frais d'envoi de courrier (Lettre de 1<sup>er</sup> mois)**

Conformément aux dispositions de l'article L 423-1 du code de l'urbanisme, le maire peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes s'agissant des lettres dites « de premier mois ». Dans ce cas, les frais d'envoi des courriers en question seront facturés à la commune sollicitant cette fonctionnalité au réel.

Pour rappel, lesdits courriers doivent être adressés aux demandeurs en recommandé avec accusé de réception ou par recommandé électronique.

Ce remboursement fera l'objet d'une facture distincte.

#### **C - Prestation complémentaire SIG**

En cas d'élaboration, révision, modification ou mise à jour du document d'urbanisme de la commune nécessitant la mise à jour des données PLU SIG, une prestation d'un montant de 500 € TTC sera facturée à la commune en vue de :

- La mise à disposition des données PLU conformes et du cadastre aux bureaux d'études ou aux communes au démarrage de chaque nouvelle évolution du document d'urbanisme
- Le contrôle de conformité du format SIG standard CNIG
- Le contrôle de cohérence des données PLU SIG (par rapport aux documents graphiques et PDF)
- Eventuellement, l'aide à la mise en ligne sur le Géoportail de l'Urbanisme (Télé-versement et publication)
- La mise à disposition à tout moment pour les communes et les bureaux d'études désignés par elles des fichiers SIG PLU et du cadastre
- L'assistance pour la correction d'erreurs mineures au cours de la vie du document (y compris en cas de remaniement cadastral) ;

Ce paiement fera l'objet d'une facture distincte.

Fait à VANNES, le

Le Président de GMVA  
David ROBO

le Maire de la  
commune de

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jehanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Monsieur Louis à Madame Catrevaux  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 21

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 8

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°VRD 077/2024 – CONVENTION AVEC MORBIHAN ENERGIES –  
RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES LAVANDIERES**

**Monsieur CELARD expose le bordereau suivant**

Dans le cadre de la requalification de la rue des Lavandières, il est envisagé de procéder à la rénovation de l'éclairage public.

Dans ce cadre, il est proposé la signature d'une convention technique et financière avec Morbihan Energies qui se définit comme suit :

Opération 56251C2023036 – Eclairage – Rénovation de la rue des Lavandières		Montant HT	Montant TVA (taux 20%)	Montant TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	34 500 €	6 900,00 €	41 400,00 €
Montant plafonné HT de l'opération	<b>B= 34 500 €</b>			
Contribution de MORBIHAN ENERGIES	C = 30% de B	10 350,00 €		10 350,00 €
<b>Contribution du demandeur</b>	<b>A-C</b>	<b>24 150,00 €</b>	<b>6 900,00 €</b>	<b>31 050,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_077\_DEL-DE

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE** la convention de financement à intervenir avec le syndicat MORBIHAN ENERGIES, pour les travaux relatifs à la rénovation de l'éclairage public rue des Lavandières.

**DONNE POUVOIR** au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

# Convention de financement et de réalisation Eclairage - Rénovation

Affiché le 28/05/2024



un syndicat  
au service  
des territoires

**Morbihan énergies**

[morbihan-energies.fr](http://morbihan-energies.fr)

27 rue de Luscanen  
CS 32610  
56010 VANNES CEDEX

Tél : 02 97 62 07 50  
Fax : 02 97 63 68 14  
[contact@morbihan-energies.fr](mailto:contact@morbihan-energies.fr)

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

*Entre les soussignés*

**Commune de Theix-Noyal,**

représentée par \_\_\_\_\_

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du \_\_\_\_\_, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

**Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan Énergies**

(n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Gwenn Le Nay, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 02 octobre 2023, désigné ci-après par **le Syndicat**.

d'autre part,

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Collectivité de Theix-Noyal** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56251C2023036**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Rénovation**

COLLECTIVITÉ : **Theix-Noyal**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue des Lavandières**

**Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION**

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom ~~et pour le compte de la collectivité~~, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan Énergies - <https://extranet.morbihan-energies.fr/> muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

En cas de création de nouveaux comptages Eclairage public (ou PRM : Point Référence Mesure), la demande de raccordement sera faite par la collectivité auprès d'ENEDIS, dès la présente convention signée ; les frais correspondants seront à régler par la collectivité en sus de la présente convention.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

**Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

L'estimation prévisionnelle s'élève à 34 500.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

**Montant des travaux**

	HT	TVA (20%)	TTC
<b>Montant prévisionnel des travaux (A)</b>	34 500.00 €	6 900.00 €	<b>41 400.00 €</b>

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du montant TTC des travaux, le demandeur devient propriétaire des installations.

Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

Le demandeur inscrit au budget les crédits correspondants.

**Participation de Morbihan Énergies**

	Montant
Montant plafonné de l'opération (B)	34 500.00 €
<b>Participation de Morbihan Énergies (C = 30% de B)</b>	<b>10 350.00 €</b>

À titre informatif, la participation de Morbihan Énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

**Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER**

La collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.

Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la collectivité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.



## **Article 5 - PENALITES**

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de ~~paiement aux entreprises~~, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

## **Article 6 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la collectivité jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

## **Article 7 - MODALITES DE REGLEMENT**

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette pour solde correspondant au coût TTC des travaux réalisés, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

Les sommes dues sont versées au :

*TITULAIRE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES*

DOMICILIATION : BDF VANNES

IBAN : FR74 3000 1008 59E5 6000 0000 059

BIC : BDFEFRPPCCT

La participation de Morbihan Energies sera versée par mandat administratif.

## **Article 8 - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la collectivité, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

*Fait à Vannes, le 2 avril 2024*

Le Demandeur  
Commune de Theix-Noyalo

Le Syndicat,  
Le Président de Morbihan Énergies



Affaire SDEM N° : 56251E2023030

Syndicat de : Lot 3 : Vannes Est

**EFFACEMENT BTA  
RUE DES LAVANDIERES**

Poste HTA/BT : 56251P0132 RUE ER LANN

Inter aérien :

N° Plan : DB24230504-00

N° Affaire ENEDIS : 104846

N° Dossier : DB27/104846

Dossier : ENEDIS :  SDEM  PARTICULIER

INTERLOCUTEURS :	Nom	Téléphone	Fax
Maître d'ouvrage :	SDEM	02 97 62 07 50	02 97 63 68 14
Maître d'oeuvre :	SDEM	02 97 62 07 60	02 97 63 68 14
Bureau d'étude :	INEO ATLANTIQUE	02 97 47 16 29	02 97 47 56 37
Entreprise de travaux :	INEO ATLANTIQUE	02 97 47 16 29	02 97 47 56 37
Coordonnateur SPS :			

CHEMINEMENT	indice	Demandé		Etabli		Vu	
		Par	Le	Par	Le	Par	Le
Avant projet		SDEM	07/11/2023				
Etude				BODIN D.	13/12/2023		
Rectification							
Accord SDEM 56							
Accord ENEDIS							
Accord France Telecom							
Dépose article R323-25							
Recolement							

Une visite terrain sur l'emprise du futur chantier a été effectuée en date du 07/12/2023 , l'analyse de risques a été réalisée.

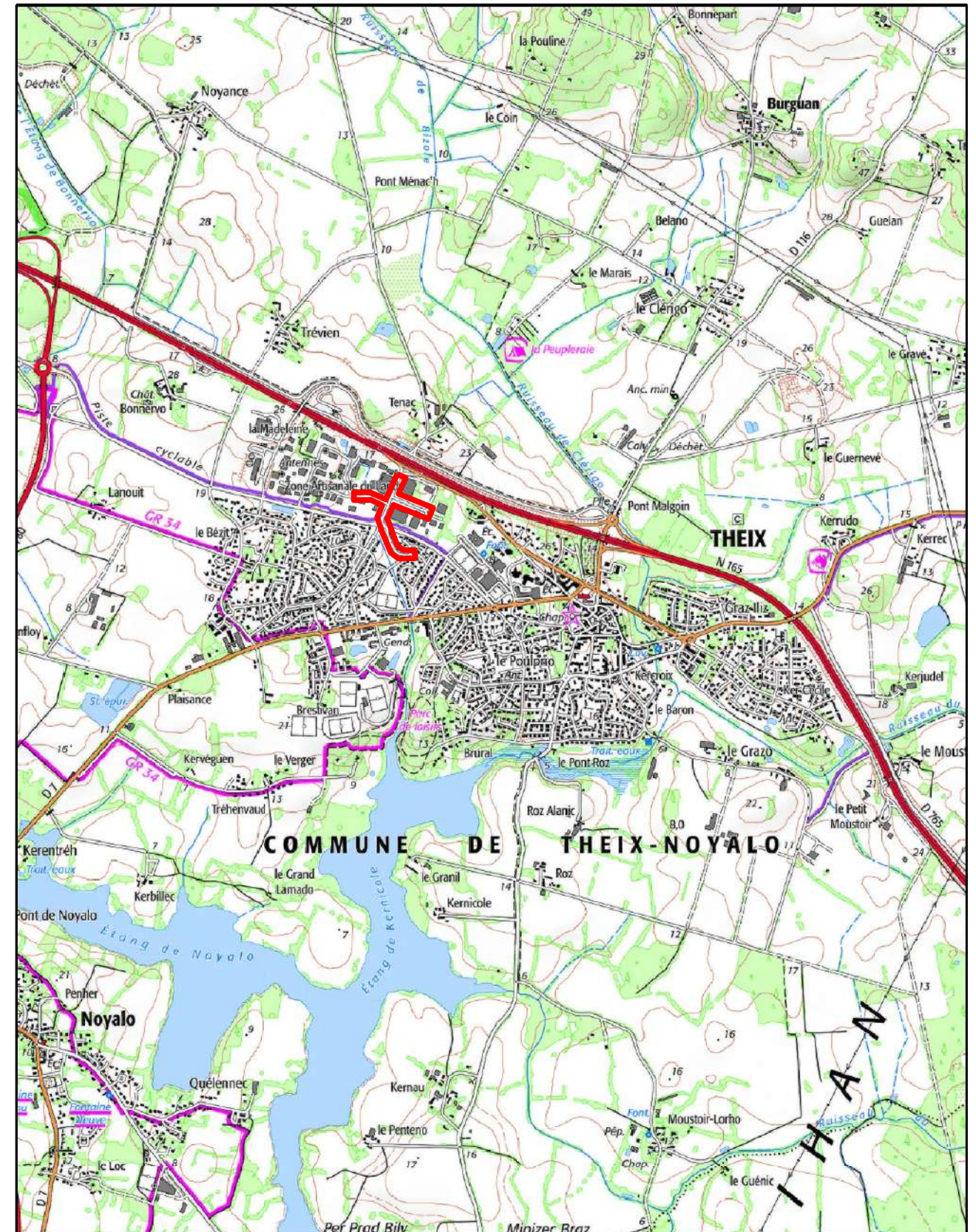
INFORMATIONS DIVERSES :

DESTINATAIRE ARTICLE (R323-25)

Soit nombre d'exemplaires 7

ENEDIS /GRDF	1	SDEM	1	Sécurité civile	Direction Trav maritimes
CDEE (DDE) (c)	1	France Telecom	1		Réseau câblé
ITPE (DDE)	1	Conseil Général		SUAL ou SEET	
Mairie (c)	1	Bâtiment de France (c)	1	Bases aériennes	

PLAN DE SITUATION GEOGRAPHIQUE 1/25000ème



## Légende pour la représentation des RESEAUX ELECTRIQUES

	Aérien HTA	Aérien BTA	Sout. HTA	Sout. BTA
<b>Existant</b>	0.70	0.35	0.70	0.35
<b>à construire</b>	0.70	0.35	0.70	0.35
<b>à supprimer</b>	0.50	0.35	0.50	0.35

### Légende généralement rencontrée

EP. existant	0,25	Réseaux câblés	0,25
GAZ	0,50	Eau unitaire	0,25
FTtélécom	0,25 (sous fourreaux)	Fourreau	0,25
eaux pluviales	0,25	signalisation	0,25
eaux usées	0,25	H.T.B.	0,35
eau potable	0,25	Téléreport	0,25

### Etiquette supports

Existant - INFO T.S.T.	A IMPLANTER - info T.S.T.	A Déposer
REPERE	REPERE	REPERE
Equipement à poser	Equipement à poser	Equipement à déposer
A déposer :	A déposer :	A déposer :

Les supports à déposer et le matériel à déposer sur les supports maintenus sont répertoriés et comptabilisés dans le tableau de dépose

### Etiquette poste HTA/BT

Désignation	Existant	Projeté
Génie Civil		
Tableau HTA		
Raccordement HTA		
Liaison Transfo-tableau		
Nombre Départs BTA		
Tableau BTA		
EP-Télécommandes-Divers		
Voir Dossier :		

### Etiquette branchement

Pour tous branchements non rattachés à un support

Exemple :

BR 12
40m de façade
10m de souterrain
1 S 100

INTERRUPTEUR AERIEN IA1 - IA2 - M2S - DRRA

	Support bois  / Support béton HTA ou BTA			Poste socle CBS - Urbain -DRRC	Poste de transformation HTA/BT sur poteau	Armoire type ACT- AC3T - ACM - ACV3M
	Simple	Jumelés	Portique			
<b>Existant</b>						
<b>A prévoir</b>						
<b>A déposer</b>						

### ACCESSOIRES

S22 ou S300	Repiquage	Etoilement	Fausse coupure	Armoire de coupure	Jonction	Dérivation	Téléreport

### DIVERS

Mise à la terre

Existante	A Réaliser
0.35	0.50

LAMPE EP Existante A Poser A déposer

Branchements 2Fils 4Fils

Support PTT

## ETAT DES CONDUCTEURS

REPERES PLAN	Niveau tension Aérien	Niveau tension Souterrain	Longueurs Mètres			Publié le	Poids
			Posées	Déposées	A reprendre		
1	5	400V		182.9 m		07/05/2024	KG
A1	A3	400 V	69.0m			07/05/2024	
A3	PC2	400 V	2.0m				
A3	A4	400 V	50.0m				
BJA	A5	400 V	2.0m				

## LONGUEURS GEOGRAPHIQUES

POSE	HT		BT
	Aérien	Souterrain	
DEPOSE	Aérien		123.0 m
	Souterrain		182.9 m

## LONGUEURS DES CABLES NECESSAIRES AU CHANTIER SYNDICAT

Niveau tension Aérien	Niveau tension Souterrain	Nature et Section		Longueur
	400 V	Alu	BTAS 3x150+1x70 Al	134.0 m
	400 V	Alu	BTAS 3x240+1x95 Al	4.0 m

## DONNEES PATRIMONIALES

Niv tens	Type	Code INSEE	Section Nature	Récapitulatif à Poser		Récapitulatif à Déposer ou Abandonner		Année cons
				Long électrique	Long Géograph	Long électrique	Long Géograph	
400 V			BTAS 3x150+1x70 Al	134.0m	121.0m			
400 V			BTAS 3x240+1x95 Al	4.0m	2.0m			
400V			BTA 3x70+70+EP Al Dep.					

## CARNET DE DEPOSE

Repere Plan	Type support	Armements	Observations
1	10 A 650	1 EAS - 1 LEP - 1 Ext. BT 1 RAS BT - 1 B4AS	
3	10 D 650	1 EAS - 1 LEP - 1 RAS BT	
4	10 A 250	1 ES - 1 LEP	
5	11 D 650	1 EAS - 1 LEP 1 RAS BT - 1 MTN	

### Détail des tranchées BT

Tronçons	Type de tranchée	Nombre de cables	Largeur tranchée sous accotement				Largeur tranchée sous Chaussée				Largeur tranchée sous Trottoir						
			0,30	0,40	0,50	0,60	0,30	0,40	0,50	0,60	0,30	0,40	0,50	0,60			
1-2	Enrobé chaud	1,00															
2-3	Enrobé chaud	1,00					60,00							3,00			
3-5	Enrobé chaud	1,00					42,00										
5-6	Finition sablage ou grav	1,00		1,00													
3-4	Finition sablage ou grav	2,00														8,00	
7-8	Finition sablage ou grav	2,00														3,00	
<b>Total Etude - BT</b>			0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	102,00	0,00	0,00	0,00	3,00	11,00	0,00			

TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES FORMES DE PRISES DE TERRE

Forme de terre k	A 0.6	B 0.17	C 0.34	D 0.38	F 0.20	G 0.24	H 0.14	I 0.10	J1 0.10	J2 0.06
Résistivité p en Ω.m	Boucle à fond de fouille		Piquets	Conducteur vertical		Serpentin 1 tranchée de 3 m cond.10m	Serpentin 2 tranchées de 3 m cond.2x10m	Serpentin 2 tranchées de 5 m cond.2x15m	Patte d'oie 3 branches de 5 m + 1 piquet central 3 m	Patte d'oie 3 branches de 10 m + 1 piquet central 5 m
	Poteau périmètre 2 m	Poste HTA/BT périmètre 10 m	Long-3 m	Long-3 m	Grille en tranchée 2,5 m					
50 Ω m	30 Ω	8 Ω	17 Ω	19 Ω	10 Ω	12 Ω	7 Ω	5 Ω	5 Ω	3 Ω
100 Ω m	60 Ω	17 Ω	34 Ω	37 Ω	20 Ω	25 Ω	14 Ω	10 Ω	10 Ω	6 Ω
200 Ω m	120 Ω	34 Ω	66 Ω	75 Ω	40 Ω	50 Ω	28 Ω	20 Ω	20 Ω	12 Ω
300 Ω m		50 Ω	100 Ω	112 Ω	60 Ω	75 Ω	42 Ω	30 Ω	30 Ω	18 Ω
400 Ω m		66 Ω	133 Ω	149 Ω	80 Ω	100 Ω	56 Ω	40 Ω	40 Ω	24 Ω
500 Ω m					100 Ω	125 Ω	70 Ω	50 Ω	50 Ω	30 Ω
750 Ω m	à réserver aux réseaux souterrains				150 Ω	180 Ω	105 Ω	75 Ω	75 Ω	45 Ω
1 000 Ω m					300 Ω	240 Ω	140 Ω	100 Ω	100 Ω	60 Ω

TABLEAU RECAPITULATIF DES VALEURS GLOBALES DU NEUTRE BT

Repère	Date de la Mesure	Résistance mesurée	Observations

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRISES DE TERRE INDIVIDUELLES (MASSE ET NEUTRE)

Repère	Valeur lue au telluromètre	Résistivité du terrain calculée	Résistance obtenue par le calcul ( en Ohm )	Type de terre envisagée	Résistance mesurée après travaux	Date de la mesure
A1	2.74	68.86	9.64	H		
A3	3.70	92.99	13.02	H		
A4	3.70	92.99	13.02	H		
A5	4.66	117.12	11.71	I		

TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES DE COUPLAGE ENTRE LA TERRE DES MASSES ET LES TERRES DU NEUTRE

Couplage entre repères	Résistance Terre Masse RM	Résistance Terre Neutre RN	Résistance entre masse et neutre RNM	Résistance de couplage masse neutre RC=(RM+RN-RNM) / 2	Coefficient de couplage masse neutre ( RC / RM ) < 0.15



TABLEAU RÉCAPITULATIF

DT - 2023112005691D4B  
INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE - VANNES - INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE - VANNES - DAVID BODIN

Envoyé en préfecture le 27/05/2024  
Reçu en préfecture le 27/05/2024  
Publié le  
ID : 056-200055952-20240523-2024\_077\_DEL-DE



Réf. travaux 24230504-00  
Rue des Lavandières  
56450 THEIX NOYALO



Créé le 20/11/2023  
Débute le 06/12/2023  
Durée : 60 jours

Retrouvez votre tableau récapitulatif, vos plans et un outil de mesures sur l'application Dict.fr Mobile



Exploitants

<p><b>DIR OUEST - District de Vannes - GUILLERON MARIE-LINE</b> TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX France</p> <p>0290795900 0297684536 0297684536 @dodv@delegation.sogedata.fr</p> <p>DT 419238972 Vos documents sont en cours de transmission. Téléchargez de nouveau le tableau récapitulatif une fois les documents transmis.</p>	Sensible	EN ATTENTE
<p><b>ENEDIS-DRBZH-DT-DICT BRETAGNE</b> CHEZ PROTYS P0099, CS 90125 27091 EVREUX CEDEX 9 France</p> <p>0299035587 0181624701 0176614701 @6031802.ENEDIS@demat.protys.fr</p> <p>DT 419238971 Vos documents sont en cours de transmission. Téléchargez de nouveau le tableau récapitulatif une fois les documents transmis.</p>	Sensible	EN ATTENTE
<p><b>GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION</b> DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE, TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX France</p> <p>0297681424 0297681424 0297681424 @gmvagglo@demat.sogelink.fr</p> <p>DT 419238977 Vos documents sont en cours de transmission. Téléchargez de nouveau le tableau récapitulatif une fois les documents transmis.</p>	Sensible	EN ATTENTE
<p><b>GRDF - Direction Réseaux Centre-Ouest</b> CHEZ PROTYS P0473, CS 90125 27091 EVREUX CEDEX 9 France</p> <p>0810300360 0810300360 0247857444 @GRDF_362.GRDF@demat.protys.fr</p> <p>DT 419238974 Vos documents sont en cours de transmission. Téléchargez de nouveau le tableau récapitulatif une fois les documents transmis.</p>	Sensible	EN ATTENTE
<p><b>Mairie de Theix-Noyalo</b> Services Techniques, Place Général de Gaulle CS 70050 56450 THEIX-NOYALO FRANCE</p> <p>0297430110 0297430110 0297430110 @lgrossin@theix-noyalo.fr</p> <p>DT 419238978 Vos documents sont en cours de transmission. Téléchargez de nouveau le tableau récapitulatif une fois les documents transmis.</p>	Sensible	EN ATTENTE
<p><b>GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION</b> DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUE, TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX France</p> <p>0297681424 0297681424 0297681424 @gmvagglo@demat.sogelink.fr</p> <p>DT 419238979 Vos documents sont en cours de transmission. Téléchargez de nouveau le tableau récapitulatif une fois les documents transmis.</p>	Sensible	EN ATTENTE
<p><b>ILIAD SERVICE DICT</b> RUE DE LA VILLE LEVEQUE PARIS 75008 PARIS France</p> <p>173503164 173503164 173503164 @TRAITEMENT-DICT@ILIAD.FR</p> <p>DT 419238973 Vos documents sont en cours de transmission. Téléchargez de nouveau le tableau récapitulatif une fois les documents transmis.</p>	Sensible	EN ATTENTE
<p><b>ORANGE - Q2 BRETAGNE</b> Service DICT, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX France</p> <p>0228563535 0810300111 @FT44Q2.FTO@demat.protys.fr</p> <p>DT 419238981 Vos documents sont en cours de transmission. Téléchargez de nouveau le tableau récapitulatif une fois les documents transmis.</p>	Sensible	EN ATTENTE

Réf. travaux 24230504-00

Rue des Lavandières  
56450 THEIX NOYALO

Créé le 20/11/2023  
Débute le 06/12/2023  
Durée : 60 jours

Retrouvez votre tableau récapitulatif, vos plans et un outil de mesures sur l'application Dict.fr Mobile



**SAUR GRAND OUEST**  
SAUR MORBIHAN, TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX France

0297544702 0256562009 saur-go-morbihan@demat.sogelink.fr

DT 419238982 Vos documents sont en cours de transmission. Téléchargez de nouveau le tableau récapitulatif une fois les documents transmis.

**SFR - SFR SA**  
SFR SA, TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX France

0980804303 0805052656 sfr-sa@demat.sogelink.fr

DT 419238975 Vos documents sont en cours de transmission. Téléchargez de nouveau le tableau récapitulatif une fois les documents transmis.

**Vannes Agglomération - Altitude Infrastructure Patrimoine**  
TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX France

0276463074 0276463109 altitudeinfra-vannesagallo@demat.sogelink.fr

DT 419238983 Vos documents sont en cours de transmission. Téléchargez de nouveau le tableau récapitulatif une fois les documents transmis.

**Gestionnaires de voirie repérages Amiante / HAP**

**COMMUNAUTE D AGGLOMERATION GOLFE DU MORBIHAN - VANNES**  
30 rue Alfred-Kastler Parc d'innovation Bretagne-Sud CS 70206 56006 VANNES FRANCE

0297681424 courrier@gmvagallo.bzh

IAT 419238980 Vos documents sont en cours de transmission. Téléchargez de nouveau le tableau récapitulatif une fois les documents transmis.

**Autres destinataires**

**CD56 - Conseil départemental du Morbihan**  
ATD Sud Est, 45 Boulevard Pasteur 50015 56230 QUESTEMBERG FRANCE

02 97 26 29 30 atd-se-gdp@morbihan.fr

IPT 419238976 Vos documents sont en cours de transmission. Téléchargez de nouveau le tableau récapitulatif une fois les documents transmis.

**CLASSE A:**  
Incertitude maximale de localisation inférieure de +/- 40 cm (réseau rigide) ou +/- 50cm (réseau flexible)

**CLASSE B:**  
Incertitude maximale de localisation inférieure de +/- 1.50m

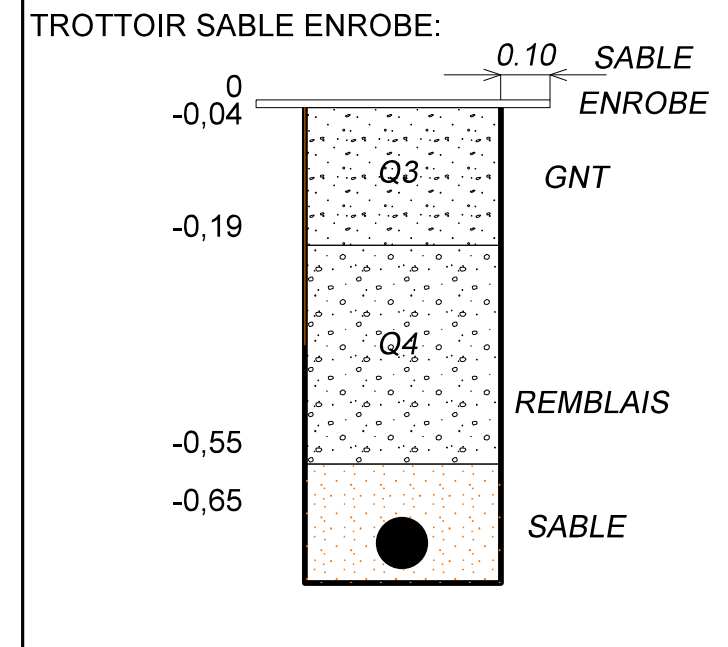
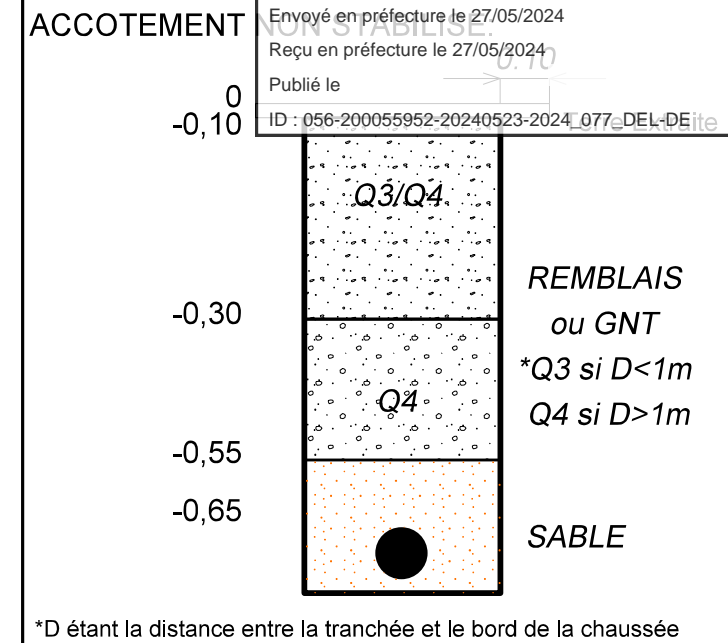
**CLASSE C:**  
Incertitude maximale de localisation supérieure de +/- 1.50m ou absence de cartographie

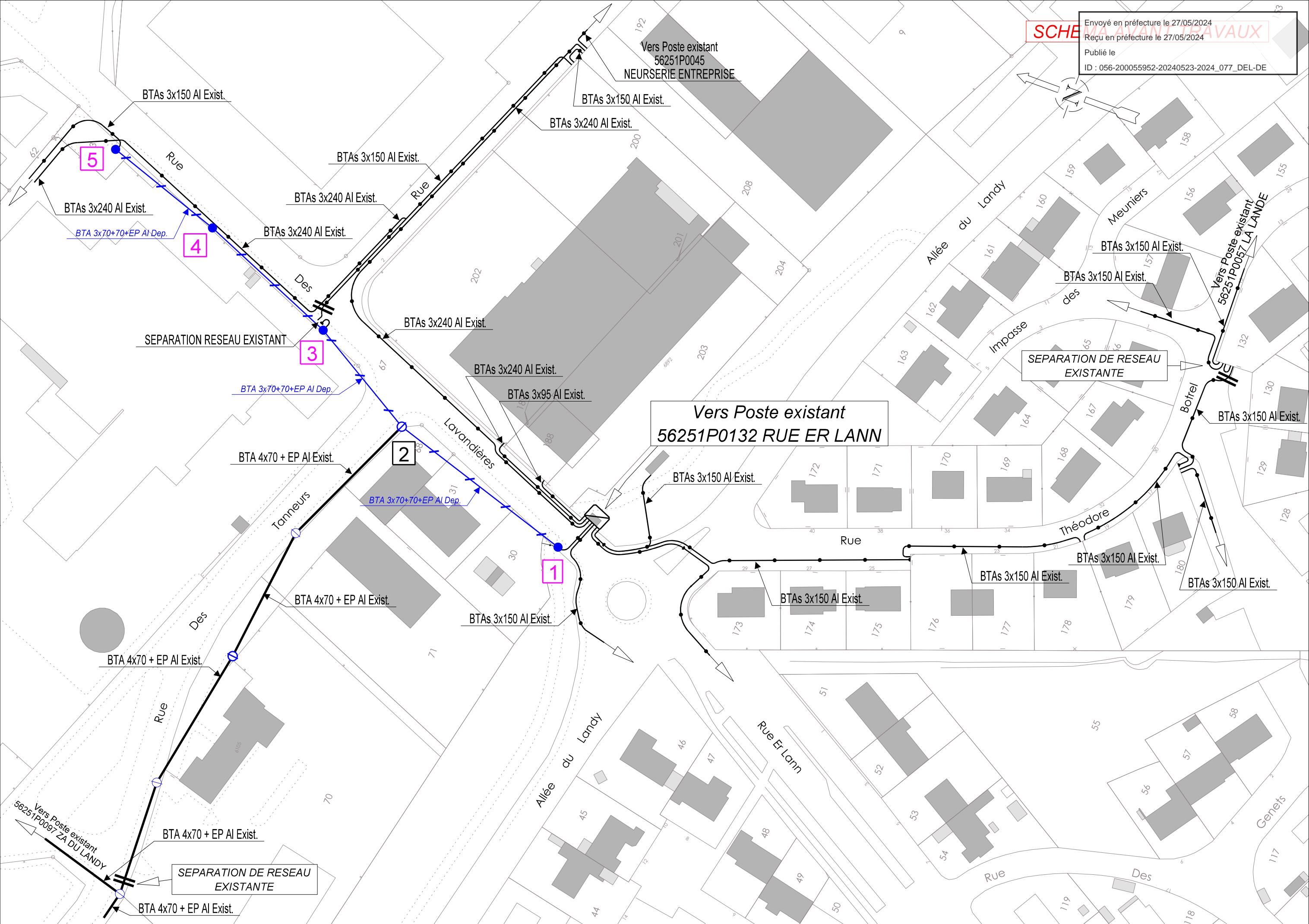
- T0 → 940 < N > 2500
- T1 → 375 < N > 940
- T2 → 190 < N > 375
- T3+ → 125 < N > 190
- T3- → 60 < N > 125
- T4 → 30 < N > 60
- T5 → 0 < N > 60

N nombre de poids lourds (PTAC > 35 KN)

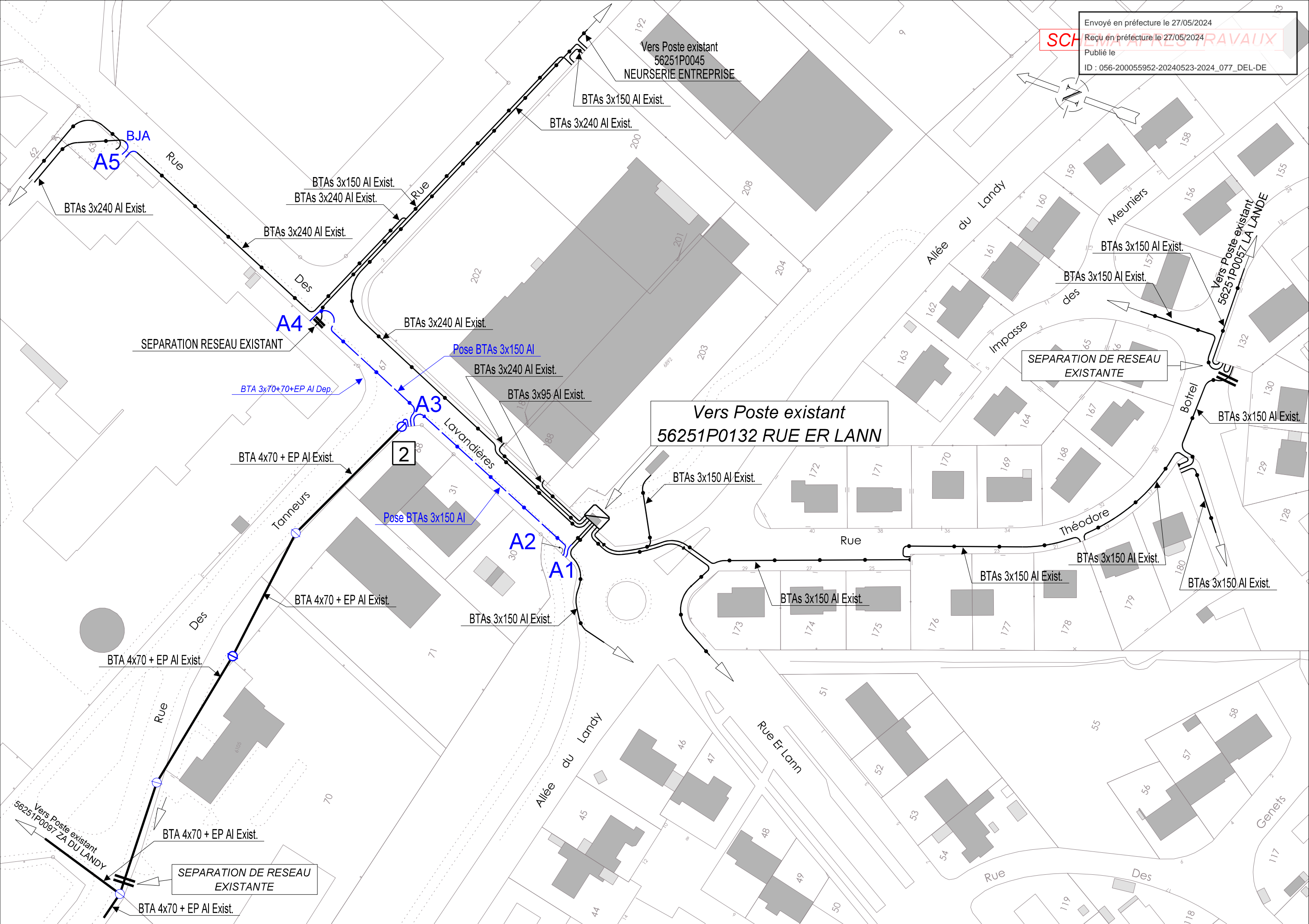
- T0 → 940 < N > 2500
- T1 → 375 < N > 940
- T2 → 190 < N > 375
- T3+ → 125 < N > 190
- T3- → 60 < N > 125
- T4 → 30 < N > 60
- T5 → 0 < N > 60

N nombre de poids lourds (PTAC > 35 KN)





**SCHEMA APRES TRAVAUX**



Vers Poste existant  
56251P0045  
NEURSERIE ENTREPRISE

BTAs 3x150 AI Exist.  
BTAs 3x240 AI Exist.

BTAs 3x150 AI Exist.  
BTAs 3x240 AI Exist.

BTAs 3x240 AI Exist.

BTAs 3x240 AI Exist.

SEPARATION RESEAU EXISTANT

BTA 3x70+70+EP AI Dep.

BTAs 3x240 AI Exist.

Pose BTAs 3x150 AI

BTAs 3x240 AI Exist.

BTAs 3x95 AI Exist.

Vers Poste existant  
56251P0132 RUE ER LANN

BTA 4x70 + EP AI Exist.

2

Pose BTAs 3x150 AI

BTAs 3x150 AI Exist.

A2

A1

BTA 4x70 + EP AI Exist.

BTAs 3x150 AI Exist.

BTA 4x70 + EP AI Exist.

BTAs 3x150 AI Exist.

BTAs 3x150 AI Exist.

BTAs 3x150 AI Exist.

BTAs 3x150 AI Exist.

BTA 4x70 + EP AI Exist.

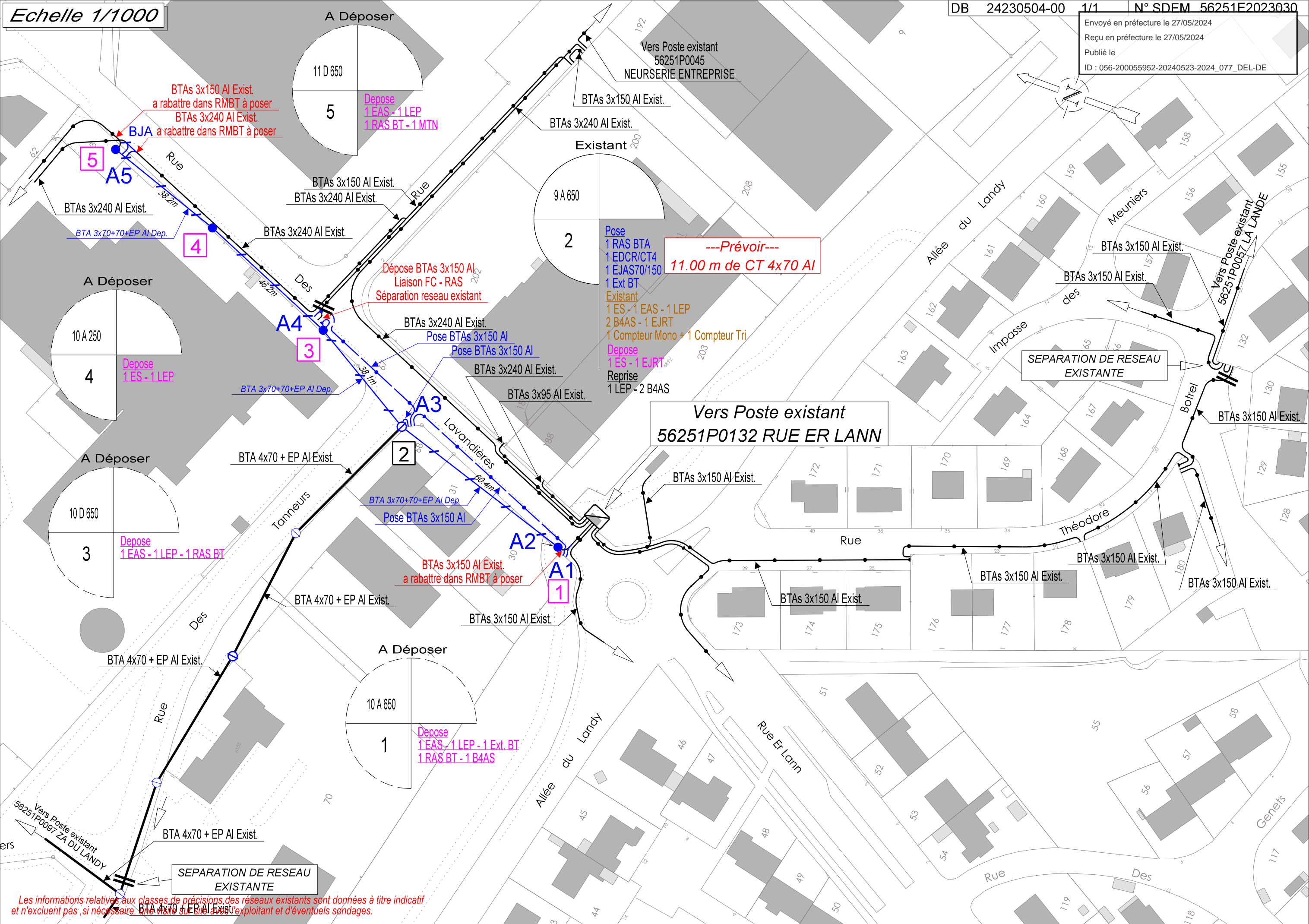
SEPARATION DE RESEAU EXISTANTE

BTA 4x70 + EP AI Exist.

Vers Poste existant  
56251P0097 ZA DU LANDY

Vers Poste existant  
56251P0057 LA LANDE

Envoyé en préfecture le 27/05/2024  
Reçu en préfecture le 27/05/2024  
Publié le  
ID : 056-200055952-20240523-2024\_077\_DEL-DE



BTAs 3x150 AI Exist.  
a rabattre dans RMBT à poser  
BTAs 3x240 AI Exist.  
BJA a rabattre dans RMBT à poser

Dépose  
1 EAS - 1 LEP  
1 RAS BT - 1 MTN

Pose  
1 RAS BTA  
1 EDCR/CT4  
1 EJAS70/150  
1 Ext BT  
Existant  
1 ES - 1 EAS - 1 LEP  
2 B4AS - 1 EJRT  
1 Compteur Mono + 1 Compteur Tri  
Dépose  
1 ES - 1 EJRT  
Reprise  
1 LEP - 2 B4AS

---Prévoir---  
11.00 m de CT 4x70 AI

Dépose BTAs 3x150 AI  
Liaison FC - RAS  
Séparation réseau existant

SEPARATION DE RESEAU  
EXISTANTE

Vers Poste existant  
56251P0132 RUE ER LANN

Dépose  
1 EAS - 1 LEP - 1 RAS BT

BTAs 3x150 AI Exist.  
a rabattre dans RMBT à poser

Dépose  
1 EAS - 1 LEP - 1 Ext. BT  
1 RAS BT - 1 B4AS

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas, si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.



# PLAN DE DECOUPAGE

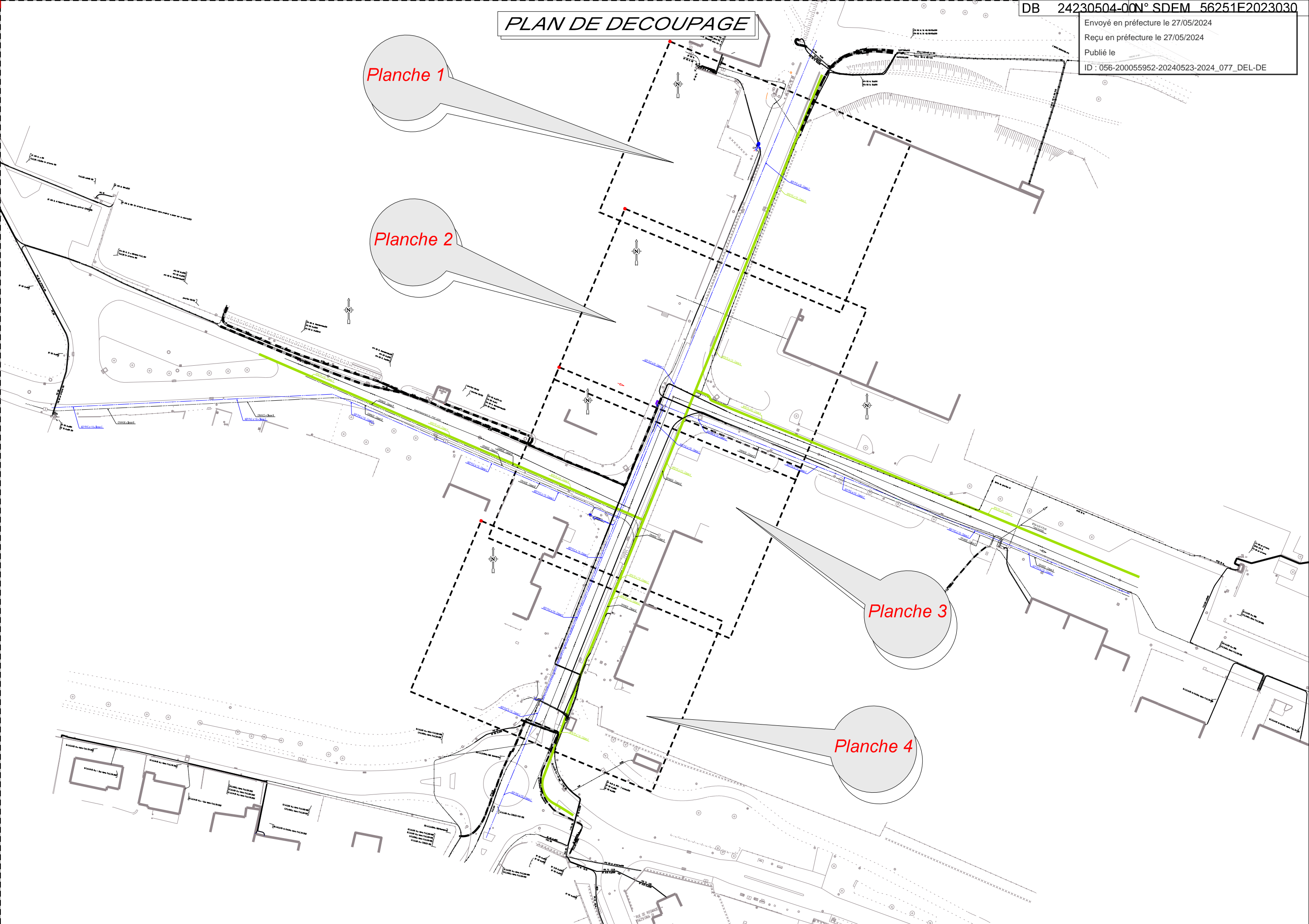
Envoyé en préfecture le 27/05/2024  
Reçu en préfecture le 27/05/2024  
Publié le  
ID : 056-200055952-20240523-2024\_077\_DEL-DE

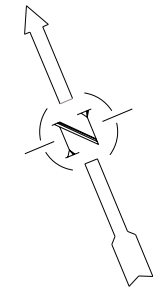
Planche 1

Planche 2

Planche 3

Planche 4





BT 150 AL NM

BT 150 AL

BTAs 3x240 AI Exist.

BTAs 3x150 AI Exist.

1 Croisement réseau sensible

**BJA**

Pose Jonction BTA 240/240

Pose BTAs 3x240+1x95 AL 2 m

BTAs 3x150 AI Exist.  
à rabattre dans RMBT à poser

BTAs 3x150 AI Exist.  
à rabattre dans RMBT à poser

HTAs 3x150 AI Exist.

Pose: 1 REMMO 450 (H93)  
+JDB 9 plages  
1 Connecteur(s) RMBT 150  
2 Connecteur(s) RMBT 240  
1 MTN

Cablette 25<sup>2</sup> Cu sur 10.00m  
Type I

AEP PVC ø 90 - Classe C

MPB PE ø 110 - Classe A

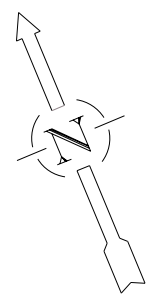
BTAs 3x240 AI Exist.

BTAs 3x240 AI Exist.

HTAs 3x150 AI Exist.

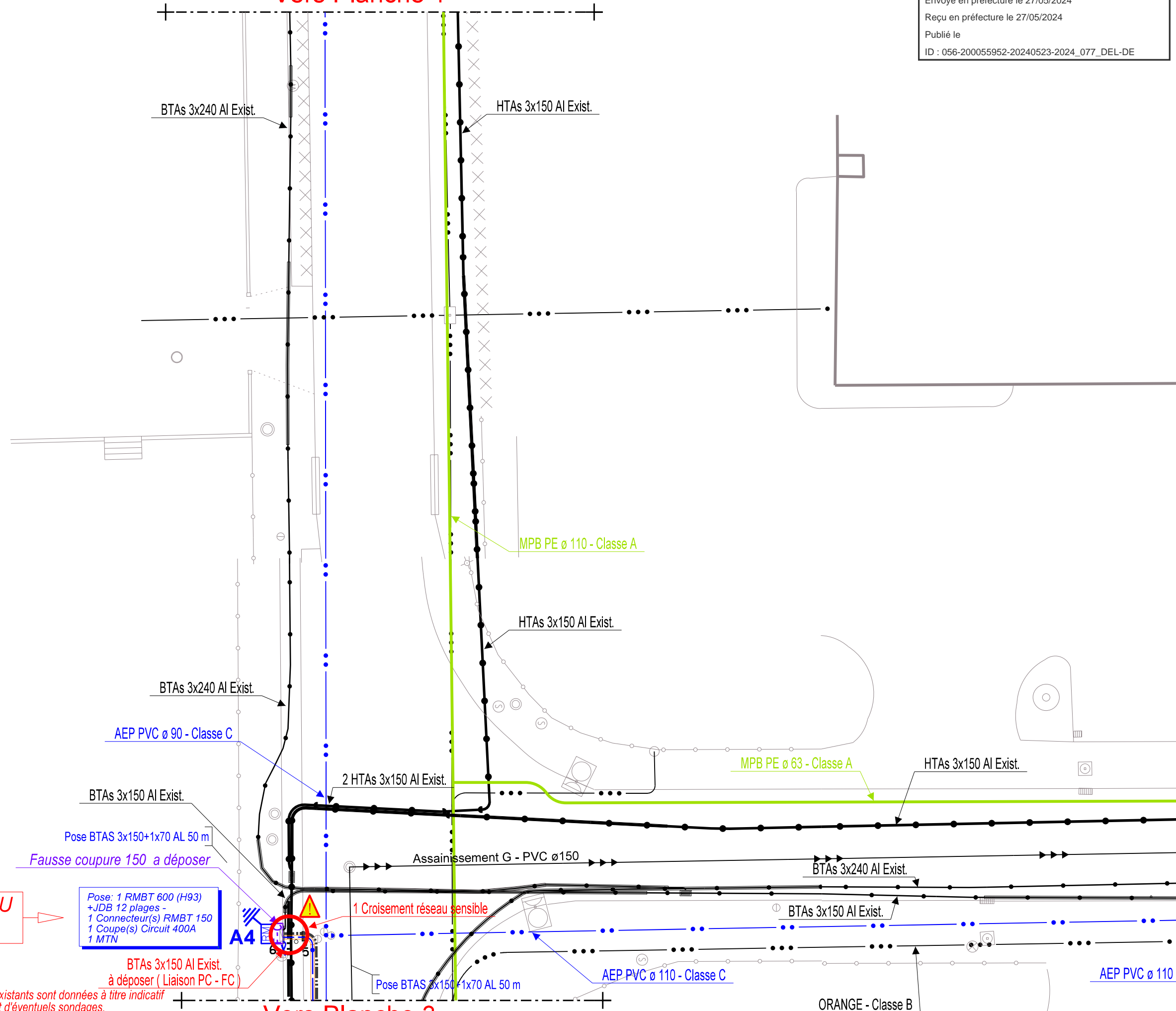
Vers Planche 2

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas, si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.



Vers Planche 1

Vers Planche 3



**SEPARATION DE RESEAU  
A CONSERVER**

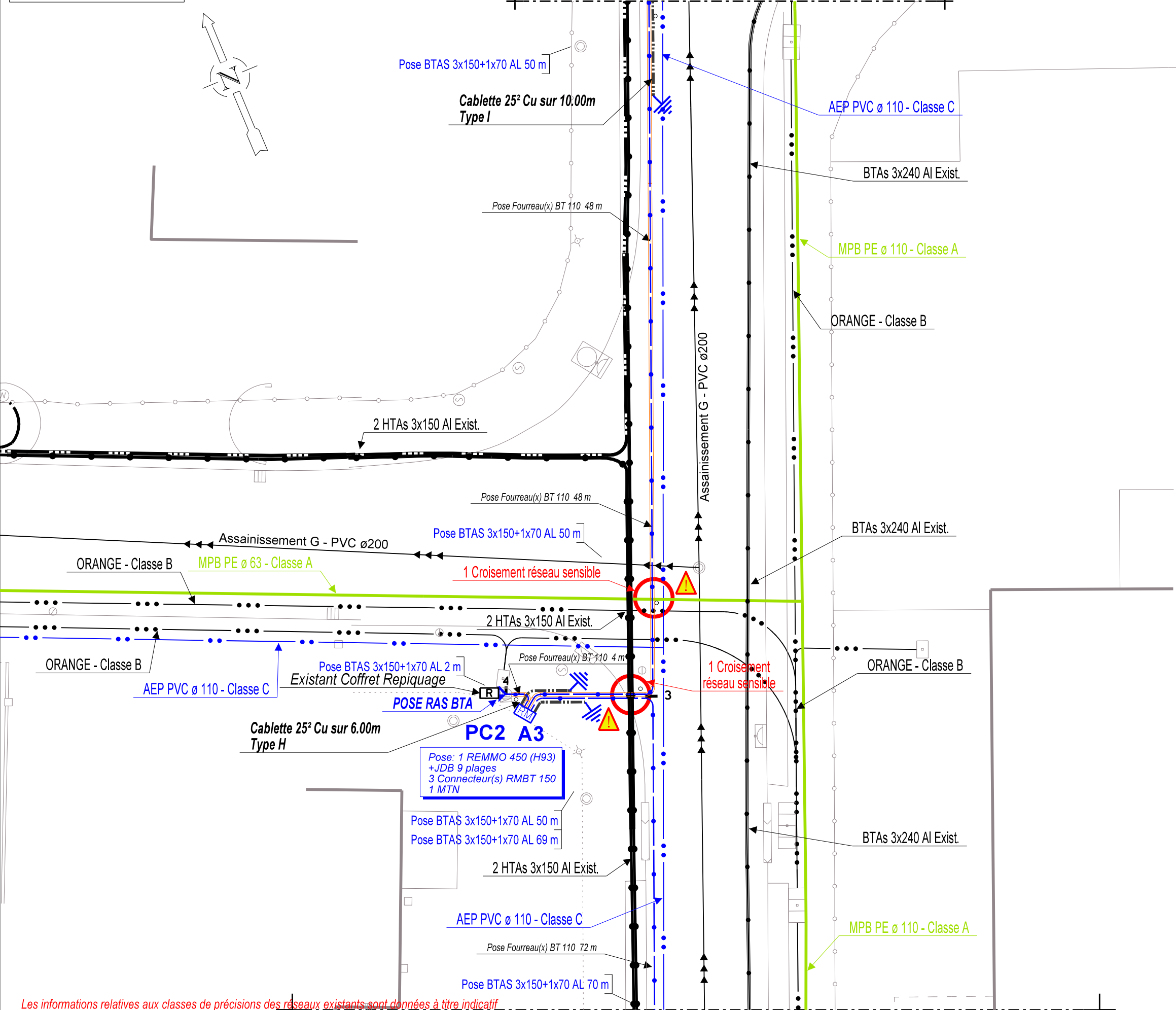
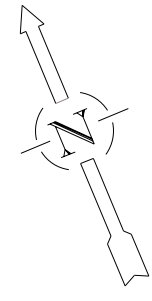
Pose: 1 RMBT 600 (H93)  
+JDB 12 plages -  
1 Connecteur(s) RMBT 150  
1 Coupe(s) Circuit 400A  
1 MTN

BTAs 3x150 Al Exist.  
à déposer ( Liaison PC - FC )

1 Croisement réseau sensible

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas, si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

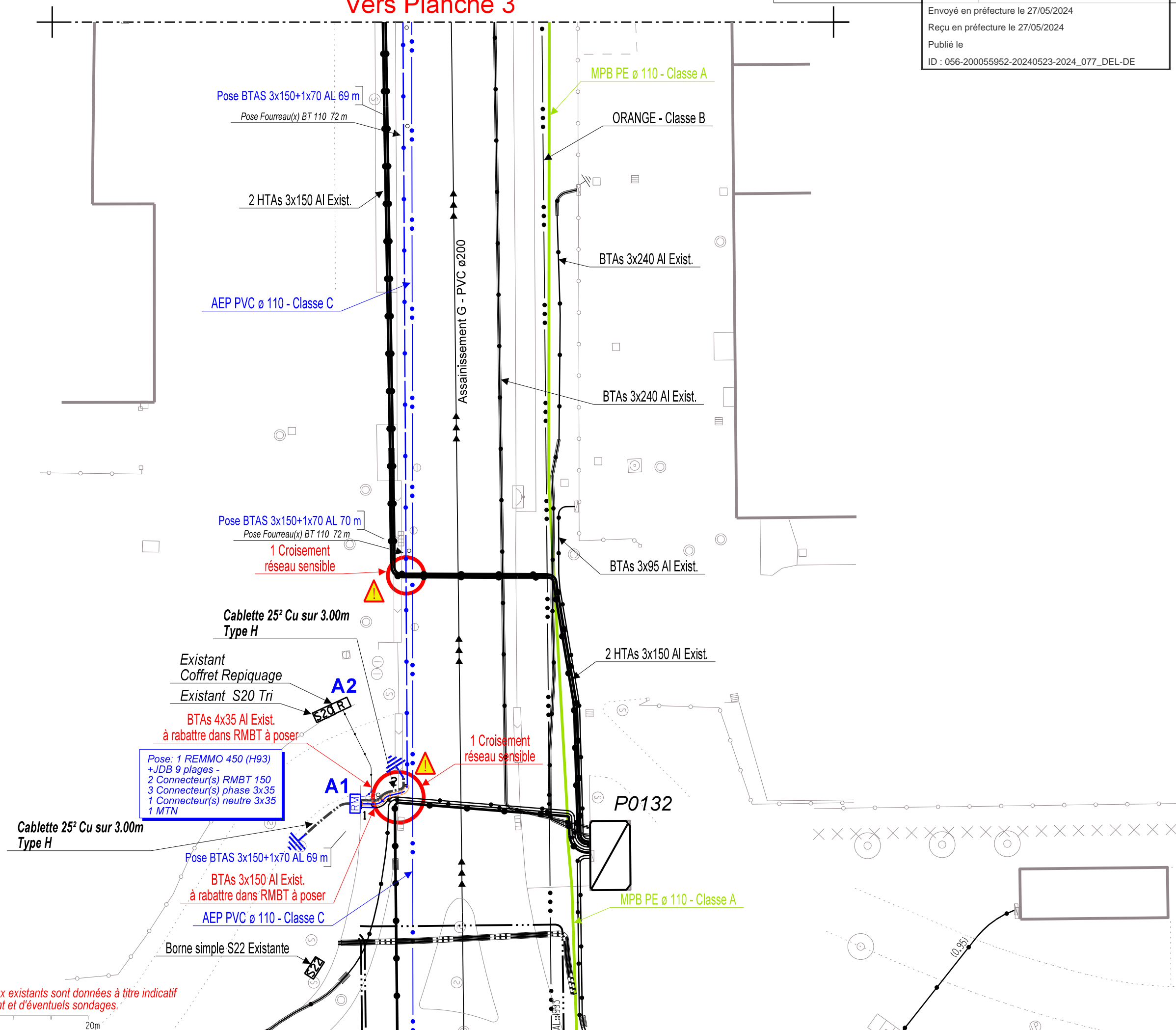
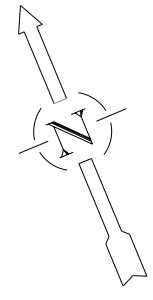
Vers Planche 2



Vers Planche 4

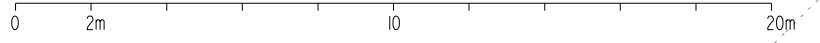
Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas, si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

Envoyé en préfecture le 27/05/2024  
Reçu en préfecture le 27/05/2024  
Publié le  
ID : 056-200055952-20240523-2024\_077\_DEL-DE



Pose: 1 REMMO 450 (H93)  
+JDB 9 plages -  
2 Connecteur(s) RMBT 150  
3 Connecteur(s) phase 3x35  
1 Connecteur(s) neutre 3x35  
1 MTN

Les informations relatives aux classes de précisions des réseaux existants sont données à titre indicatif et n'excluent pas, si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.



**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Monsieur Louis à Madame Catrevaux  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebut.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 21

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 8

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°VRD 078/2024 - CONVENTION AVEC MORBIHAN ENERGIES -  
EFFACEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE RUE DES LAVANDIERES**

**Monsieur CELARD expose le bordereau suivant**

Dans le cadre de la requalification de la rue des Lavandières, il est envisagé de procéder à l'effacement du réseau électrique.

A ce titre, Morbihan Energies réalise l'ensemble des travaux et la commune doit lui verser une contribution financière plafonnée à 35% du coût réel des travaux.

L'estimation prévisionnelle des travaux relatifs à l'effacement du réseau électrique de la rue des Lavandières s'élève à 30 700 € HT. Le montant de la contribution financière de la commune serait donc de 10 745,00 €.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE** le versement, à Morbihan Energies, d'une contribution financière plafonnée à 35% du coût réel des travaux relatifs à l'effacement du réseau électrique de la rue des Lavandières.

**DONNE POUVOIR** au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouël, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guillaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jehanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Monsieur Louis à Madame Catrevaux  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 21

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 8

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°VRD 079/2024 – CONVENTION DE SERVITUDE ET MISE A DISPOSITION  
AU PROFIT D'ENEDIS- REGULARISATION**

**Madame CATREVAUX expose le bordereau suivant**

Dans le cadre de la restauration des cours d'eau du bassin versant du Plessis par GMVA, il est nécessaire de déplacer le réseau électrique enterré présent sous la parcelle AL 59, entre la rue des Vanneaux et la Rue Er Groez

Dès lors, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention de servitude permettant la pose de cette canalisation souterraine sur la parcelle cadastrée AL 59

Cette convention vient fixer les droits et obligations d'Enedis et de la commune (voir convention annexée)

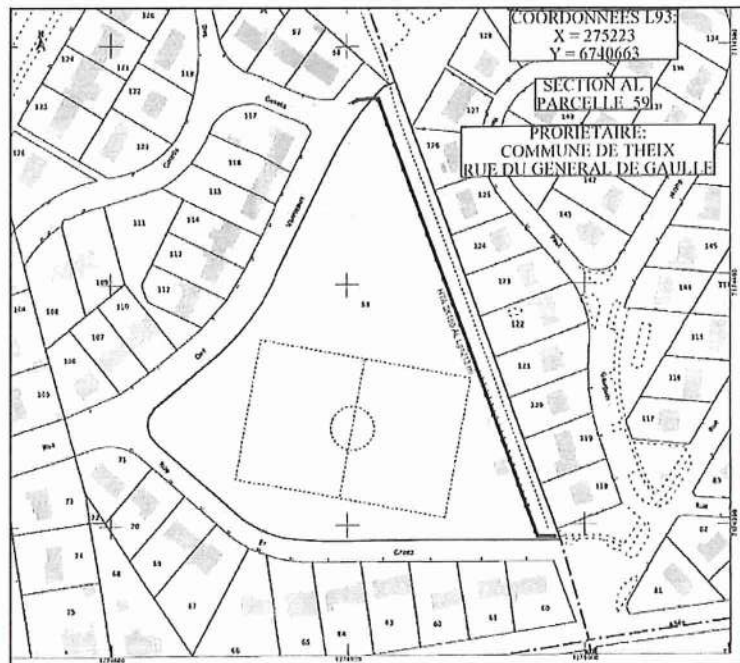


Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024079DEL-DE



En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**AUTORISE** la création de servitudes de passage et d'implantation au profit de la Société ENEDIS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, Tour Enedis, sur la parcelle cadastrée AL 59 appartenant à la commune

**DONNE POUVOIR** au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Theix-Noyal

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1VC3RHW2G3 FMI - DO HTA - GMVA

Chargé d'affaire Enedis : FEUGEAS Miguel

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE THEIX représenté(e) par son (sa) M.LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**

Demeurant à : **RUE DU GENERAL DE GAULLE, 56450 THEIX-NOYALO**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Theix-Noyal		AL	0059	LOT DU PARC NOHEN	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.

- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'ouvrage, il sera payé à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 213 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

#### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante **Enedis - DR Bretagne / 64 Boulevard Voltaire / 35000 RENNES** .

#### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être réitérée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant Maître Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO , les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

COMMUNE DE THEIX représenté(e) par son (sa)  
M.LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des  
présentes par décision du Conseil  
..... en date du

Publié le  
ID : 056-200055952-20240523-2024079DEL-DE

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1VC3RHW2G3 FMI - DO HTA - GMVA

**LE(S) SOUSSIGNE(S) :**

COMMUNE DE THEIX représenté par M.LE MAIRE par décision du .....

Demeurant à: RUE DU GENERAL DE GAULLE, 56450 THEIX-NOYALO

Téléphone : .....

Profession : .....

Né(e) le : à

Célibataire

Marié(e)

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

Marié(e) le ..... à .....

Sous le régime de : .....

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur : ..... Date .....

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO

**A L'EFFET DE :**

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de

270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée, ou toute personne qui lui serait substituée, d'un acte à recevoir par l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO

**UNE CONVENTION** destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Theix-Noyalo.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Theix-Noyalo		AL	0059	LOT DU PARC NOHEN ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro ( €). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :  
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Convention CS06 - V08 2022  
Envoyé en préfecture le 28/05/2024  
Reçu en préfecture le 28/05/2024  
Publié le  
ID : 056-200055952-20240523-2024079DEL-DE

## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Theix-Noyal

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1VC3RHW2G3 FMI - DO HTA - GMVA

Chargé d'affaire Enedis : FEUGEAS Miguel

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE THEIX représenté(e) par son (sa) M.LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**

Demeurant à : **RUE DU GENERAL DE GAULLE, 56450 THEIX-NOYALO**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Theix-Noyal		AL	0059	LOT DU PARC NOHEN	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.



- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'ouvrage, il sera payé à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 213 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

#### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante **Enedis - DR Bretagne / 64 Boulevard Voltaire / 35000 RENNES** .

#### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être réitérée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant Maître Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO , les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

COMMUNE DE THEIX représenté(e) par son (sa)  
M.LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des  
présentes par décision du Conseil  
..... en date du

Publié le  
ID : 056-200055952-20240523-2024079DEL-DE

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1VC3RHW2G3 FMI - DO HTA - GMVA

**LE(S) SOUSSIGNE(S) :**

COMMUNE DE THEIX représenté par M.LE MAIRE par décision du .....

Demeurant à: RUE DU GENERAL DE GAULLE, 56450 THEIX-NOYALO

Téléphone : .....

Profession : .....

Né(e) le : à

Célibataire

Marié(e)

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

Marié(e) le ..... à .....

Sous le régime de : .....

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur : ..... Date .....

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO

**A L'EFFET DE :**

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de

270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée, ou toute personne qui lui serait substituée, d'un acte à recevoir par l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO

**UNE CONVENTION** destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Theix-Noyalo.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Theix-Noyalo		AL	0059	LOT DU PARC NOHEN ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro ( €). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :  
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Convention CS06 - V08 2022  
Envoyé en préfecture le 28/05/2024  
Reçu en préfecture le 28/05/2024  
Publié le  
ID : 056-200055952-20240523-2024079DEL-DE

## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Theix-Noyal

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1VC3RHW2G3 FMI - DO HTA - GMVA

Chargé d'affaire Enedis : FEUGEAS Miguel

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE THEIX représenté(e) par son (sa) M.LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**

Demeurant à : **RUE DU GENERAL DE GAULLE, 56450 THEIX-NOYALO**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Theix-Noyal		AL	0059	LOT DU PARC NOHEN	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.

- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, il sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 213 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

#### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante **Enedis - DR Bretagne / 64 Boulevard Voltaire / 35000 RENNES** .

#### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être réitérée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant Maître Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO , les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------



COMMUNE DE THEIX représenté(e) par son (sa)  
M.LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des  
présentes par décision du Conseil  
..... en date du

Publié le  
ID : 056-200055952-20240523-2024079DEL-DE

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1VC3RHW2G3 FMI - DO HTA - GMVA

**LE(S) SOUSSIGNE(S) :**

**COMMUNE DE THEIX** représenté par M.LE MAIRE par décision du .....

Demeurant à: **RUE DU GENERAL DE GAULLE, 56450 THEIX-NOYALO**

Téléphone : .....

Profession : .....

Né(e) le : à

**Célibataire**

**Marié(e)**

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

Marié(e) le ..... à .....

Sous le régime de : .....

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur : ..... Date .....

**Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

**Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

**Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

**CONSTITUE** par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO

**A L'EFFET DE :**

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de

270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée, ou toute personne qui lui serait substituée d'un acte à recevoir par l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO

**UNE CONVENTION** destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Theix-Noyalo.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Theix-Noyalo		AL	0059	LOT DU PARC NOHEN ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro ( €). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :  
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CONVENTION DE PASSAGE  
BON POUR ACCORD

DATE - SIGNATURES

Département :  
MORBIHAN

Commune :  
THEIX-NOYALO

Section : AL  
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

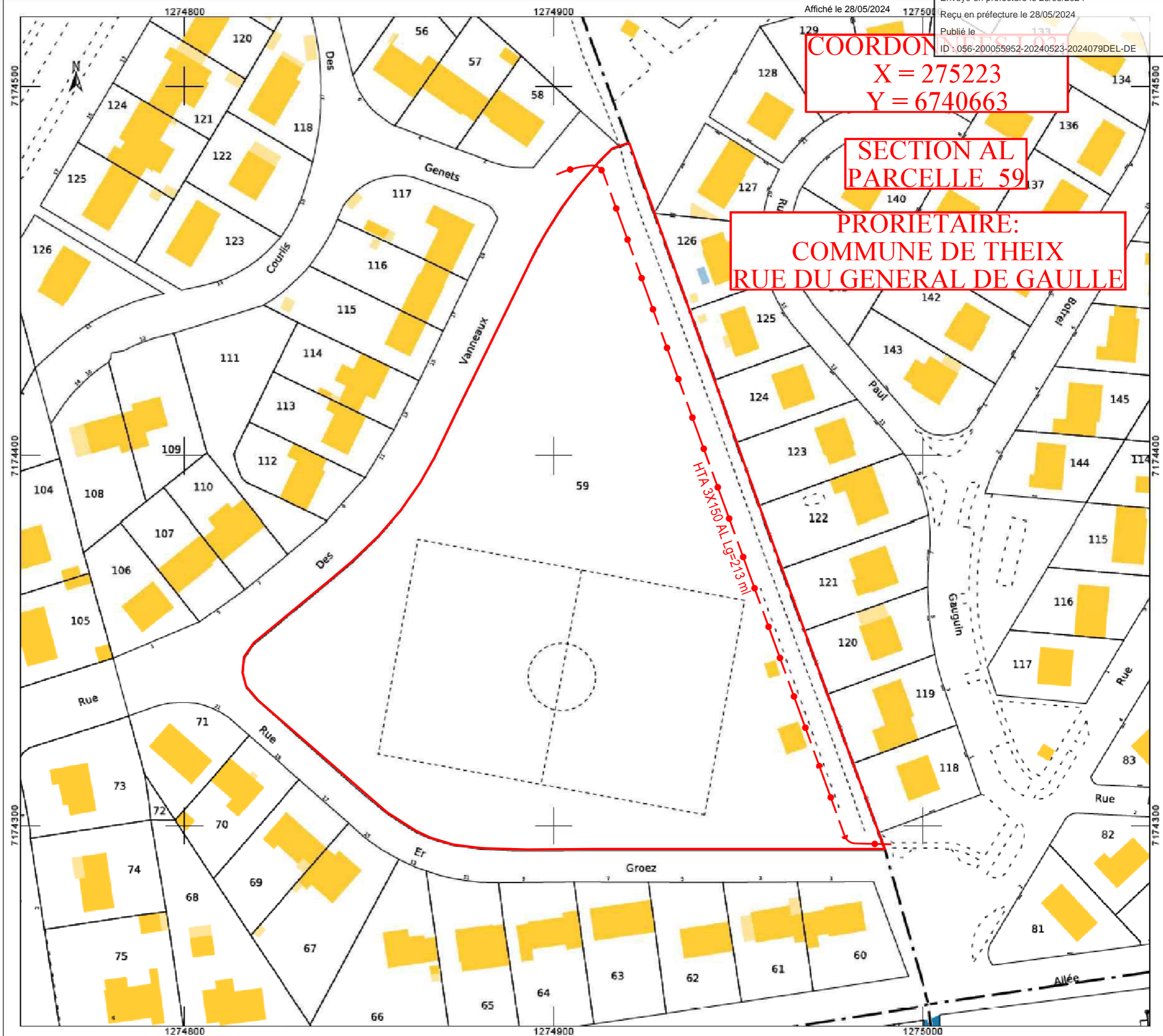
Date d'édition : 08/02/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
PLOERMEL  
Pôle de topographie et de gestion cadastrale 23  
rue du 8 mai 1945 56802  
56802 PLOERMEL Cédex  
tél. 02 97 01 50 66 -fax  
ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics



Envoyé en préfecture le 28/05/2024  
Reçu en préfecture le 28/05/2024  
Publié le 13/06/2024  
ID : 056-200055952-20240523-2024079DEL-DE

**COORDONNÉES**  
**X = 275223**  
**Y = 6740663**

**SECTION AL**  
**PARCELLE 59**

**PROPRIÉTAIRE:**  
**COMMUNE DE THEIX**  
**RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

HTA 3X150 AL Lg=213 m

# LA LANDE 56251P0057 CB - Cabine Basse

CONVENTION DE PASSAGE BON POUR ACCORD
DATE - SIGNATURES

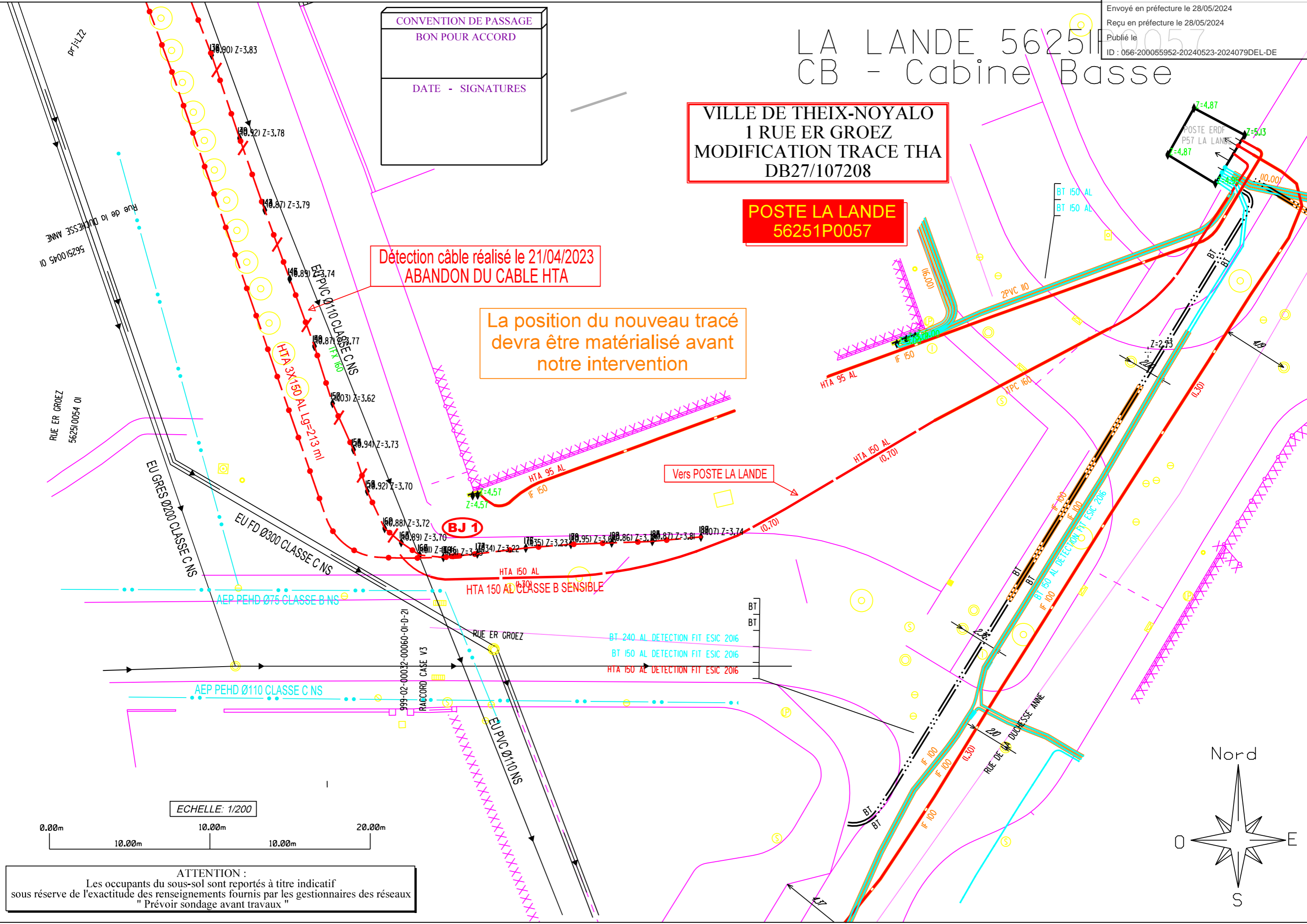
VILLE DE THEIX-NOYALO  
 1 RUE ER GROEZ  
 MODIFICATION TRACE THA  
 DB27/107208

**POSTE LA LANDE  
 56251P0057**

Détection câble réalisé le 21/04/2023  
 ABANDON DU CABLE HTA

La position du nouveau tracé  
 devra être matérialisé avant  
 notre intervention

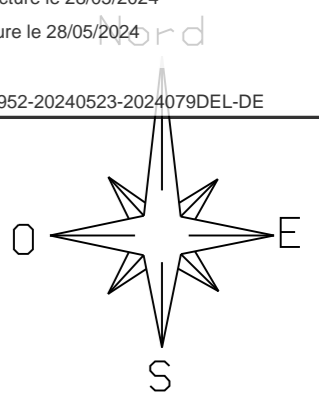
Vers POSTE LA LANDE



**ATTENTION :**  
 Les occupants du sous-sol sont reportés à titre indicatif  
 sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par les gestionnaires des réseaux  
 " Prévoir sondage avant travaux "

CONVENTION DE PASSAGE
BON POUR ACCORD
DATE - SIGNATURES

Envoyé en préfecture le 28/05/2024  
 Reçu en préfecture le 28/05/2024  
 Publié le  
 ID : 056-200055952-20240523-2024079DEL-DE

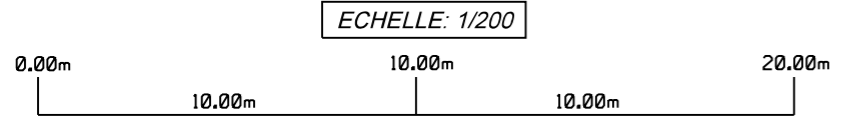


VILLE DE THEIX-NOYALO  
 1 RUE ER GROEZ  
 MODIFICATION TRACE THA  
 DB27/107208

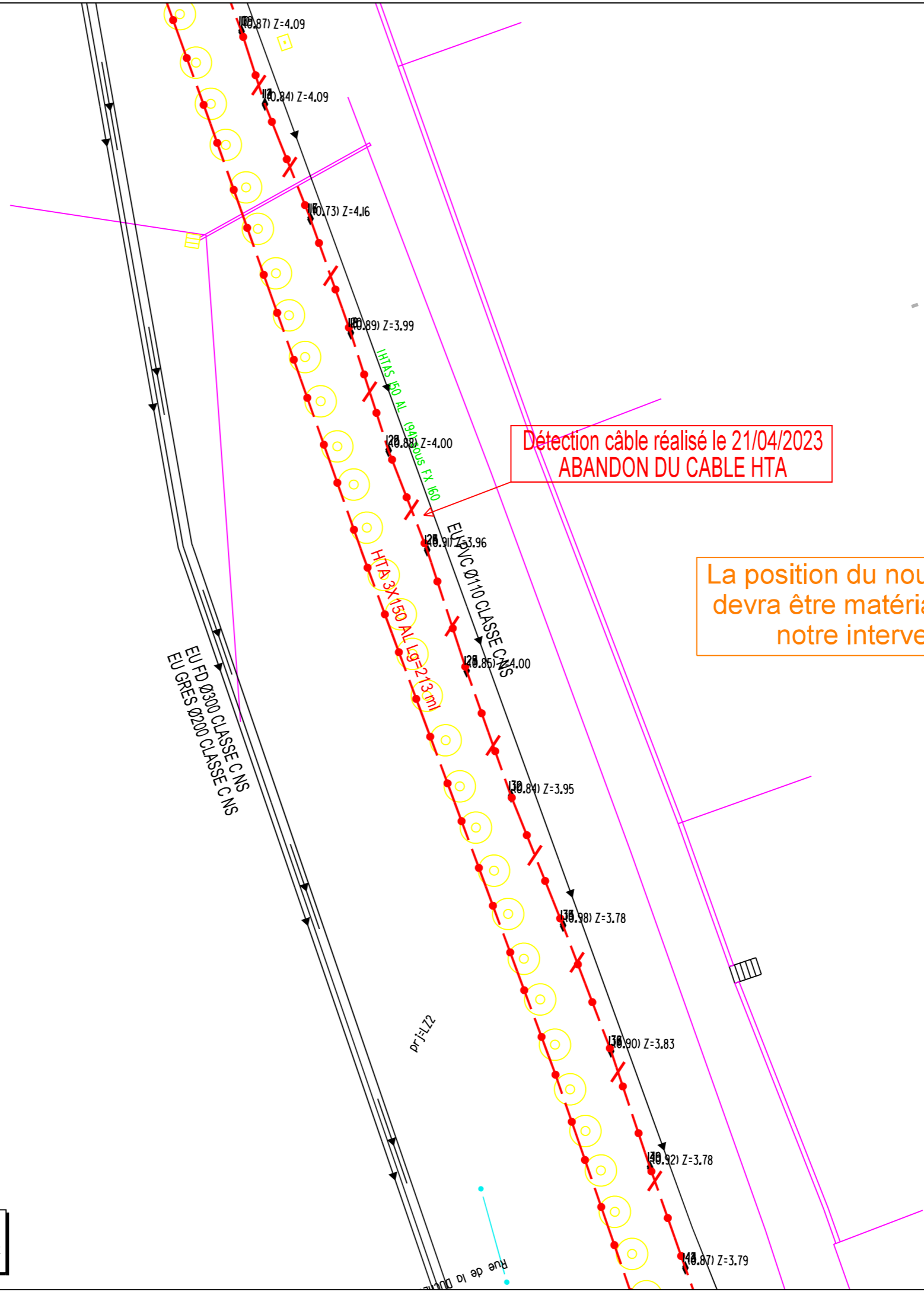
POSTE LA LANDE  
 56251P0057

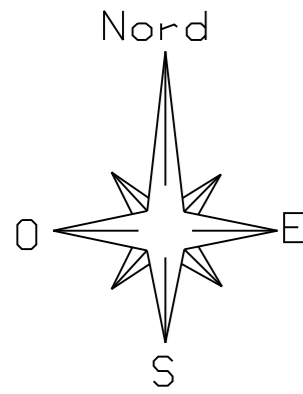
Détection câble réalisé le 21/04/2023  
 ABANDON DU CABLE HTA

La position du nouveau tracé  
 devra être matérialisé avant  
 notre intervention



ATTENTION :  
 Les occupants du sous-sol sont reportés à titre indicatif  
 sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par les gestionnaires des réseaux  
 " Prévoir sondage avant travaux "

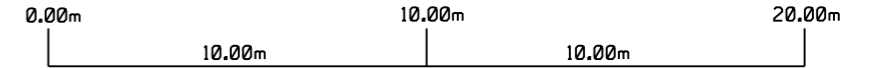




CONVENTION DE PASSAGE
BON POUR ACCORD
DATE - SIGNATURES

Envoyé en préfecture le 28/05/2024  
Reçu en préfecture le 28/05/2024  
Publié le  
ID : 056-200055952-20240523-2024079DEL-DE

ECHELLE: 1/200



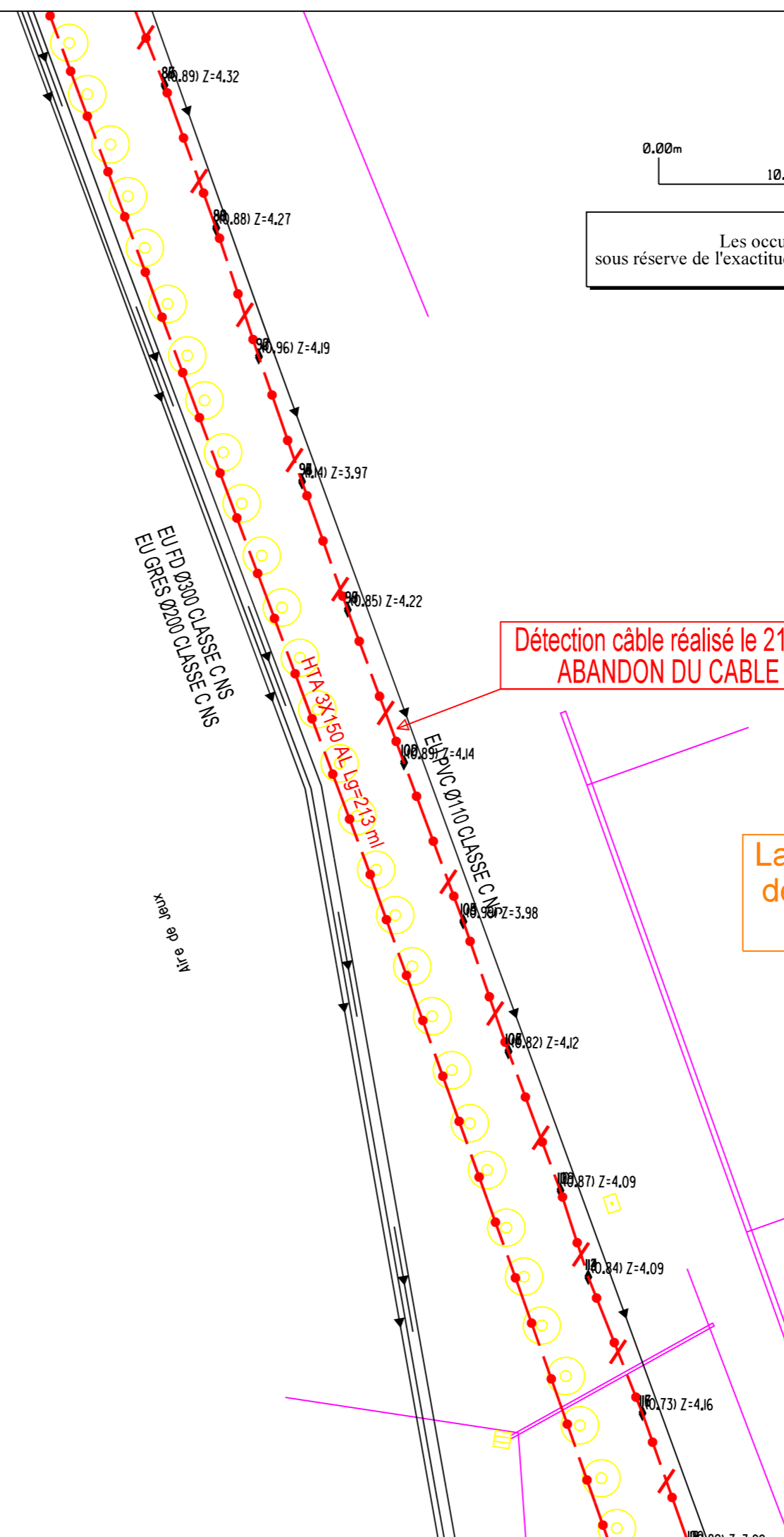
ATTENTION :  
Les occupants du sous-sol sont reportés à titre indicatif  
sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par les gestionnaires des réseaux  
" Prévoir sondage avant travaux "

VILLE DE THEIX-NOYALO  
1 RUE ER GROEZ  
MODIFICATION TRACE THA  
DB27/107208

POSTE LA LANDE  
56251P0057

Détection câble réalisé le 21/04/2023  
ABANDON DU CABLE HTA

La position du nouveau tracé  
devra être matérialisé avant  
notre intervention

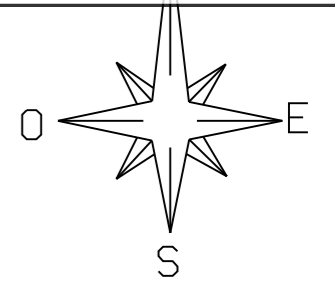


CONVENTION DE PASSAGE  
 BON POUR ACCORD

---

DATE - SIGNATURES

Envoyé en préfecture le 28/05/2024  
 Reçu en préfecture le 28/05/2024  
 Publié le  
 ID : 056-200055952-20240523-2024079DEL-DE

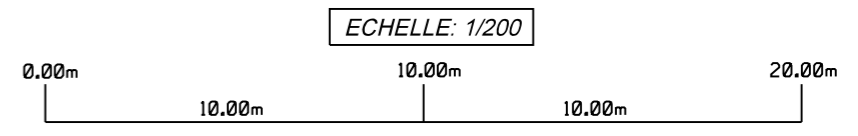
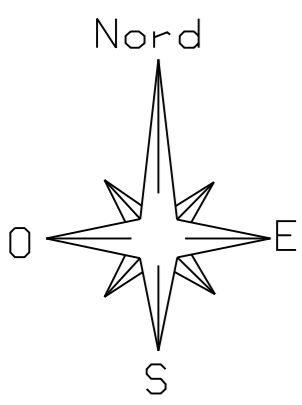


VILLE DE THEIX-NOYALO  
 1 RUE ER GROEZ  
 MODIFICATION TRACE THA  
 DB27/107208

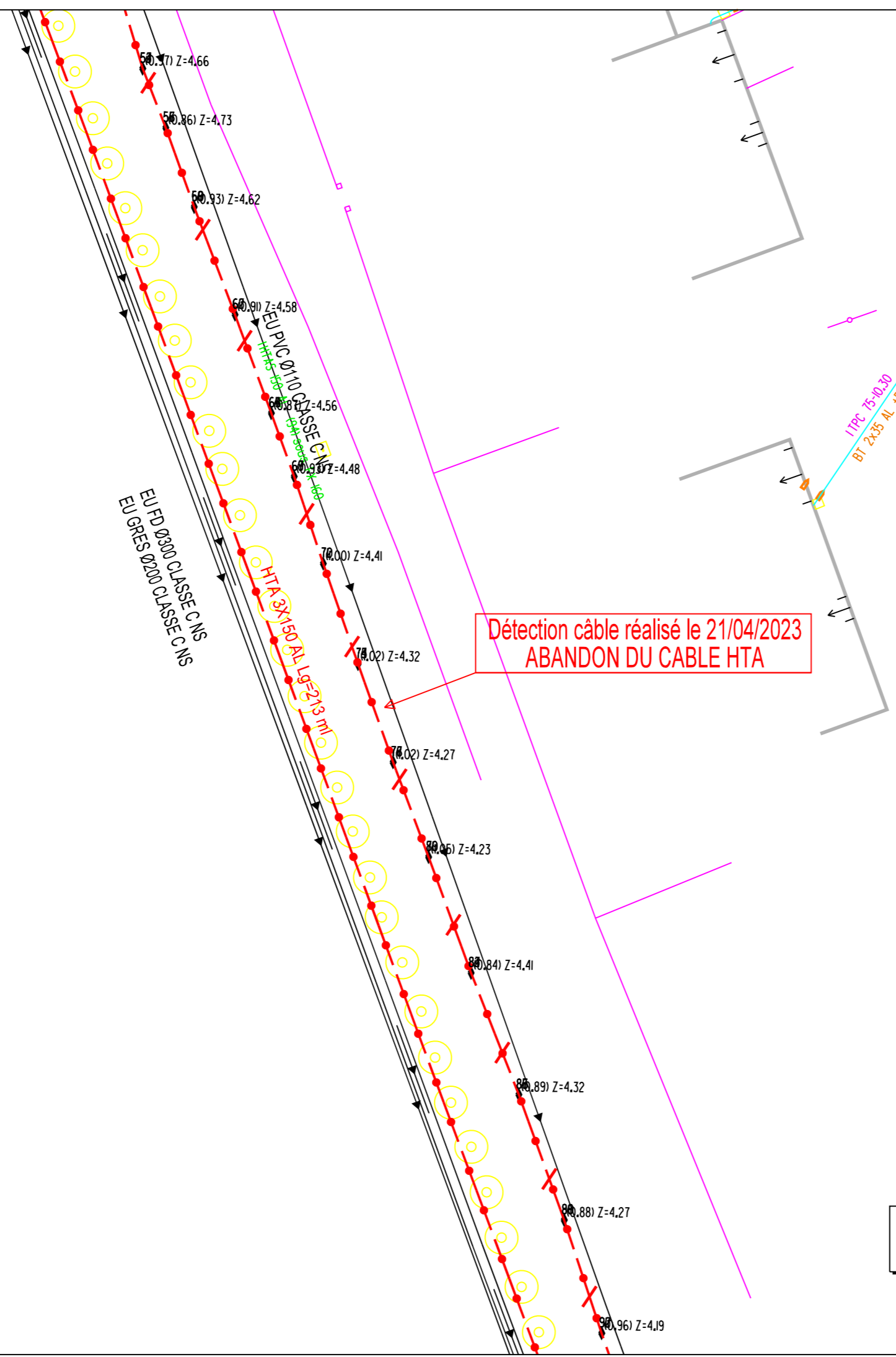
POSTE LA LANDE  
 56251P0057

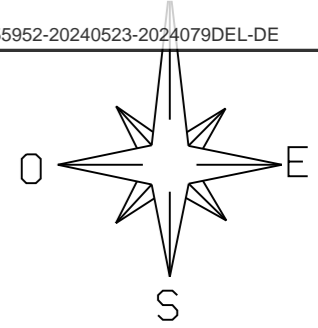
Détection câble réalisé le 21/04/2023  
 ABANDON DU CABLE HTA

La position du nouveau tracé  
 devra être matérialisé avant  
 notre intervention

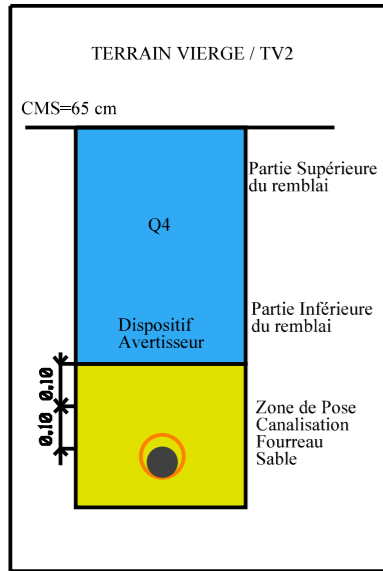


ATTENTION :  
 Les occupants du sous-sol sont reportés à titre indicatif  
 sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par les gestionnaires des réseaux  
 " Prévoir sondage avant travaux "

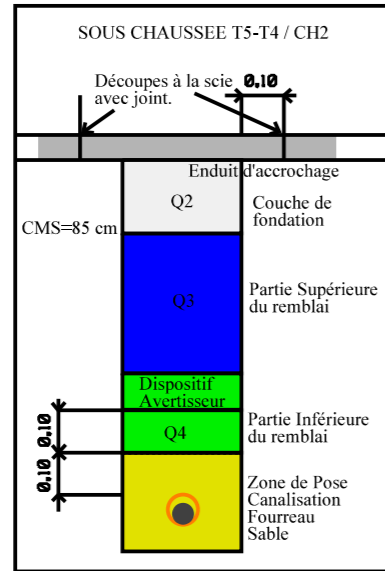




**TV2 188ml + Fouille**



**CH2A 15ml + Fouille**



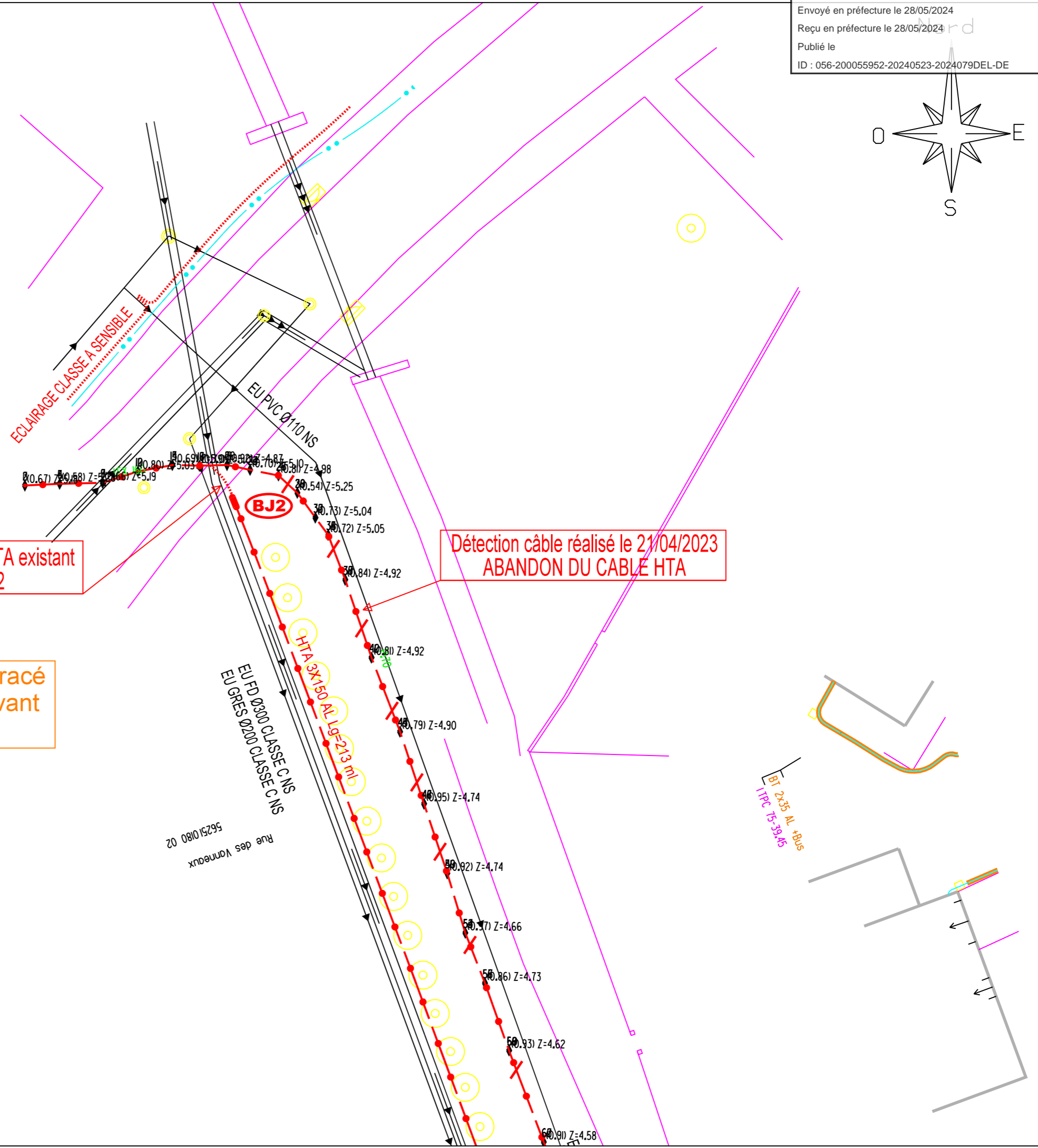
**VILLE DE THEIX-NOYALO**  
**1 RUE ER GROEZ**  
**MODIFICATION TRACE THA**  
**DB27/107208**

**POSTE LA LANDE**  
**56251P0057**

Rabattre câble HTA existant vers BJ2

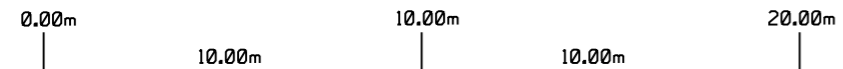
Détection câble réalisé le 21/04/2023  
 ABANDON DU CABLE HTA

La position du nouveau tracé  
 devra être matérialisé avant  
 notre intervention



CONVENTION DE PASSAGE
BON POUR ACCORD
DATE - SIGNATURES

ECHELLE: 1/200



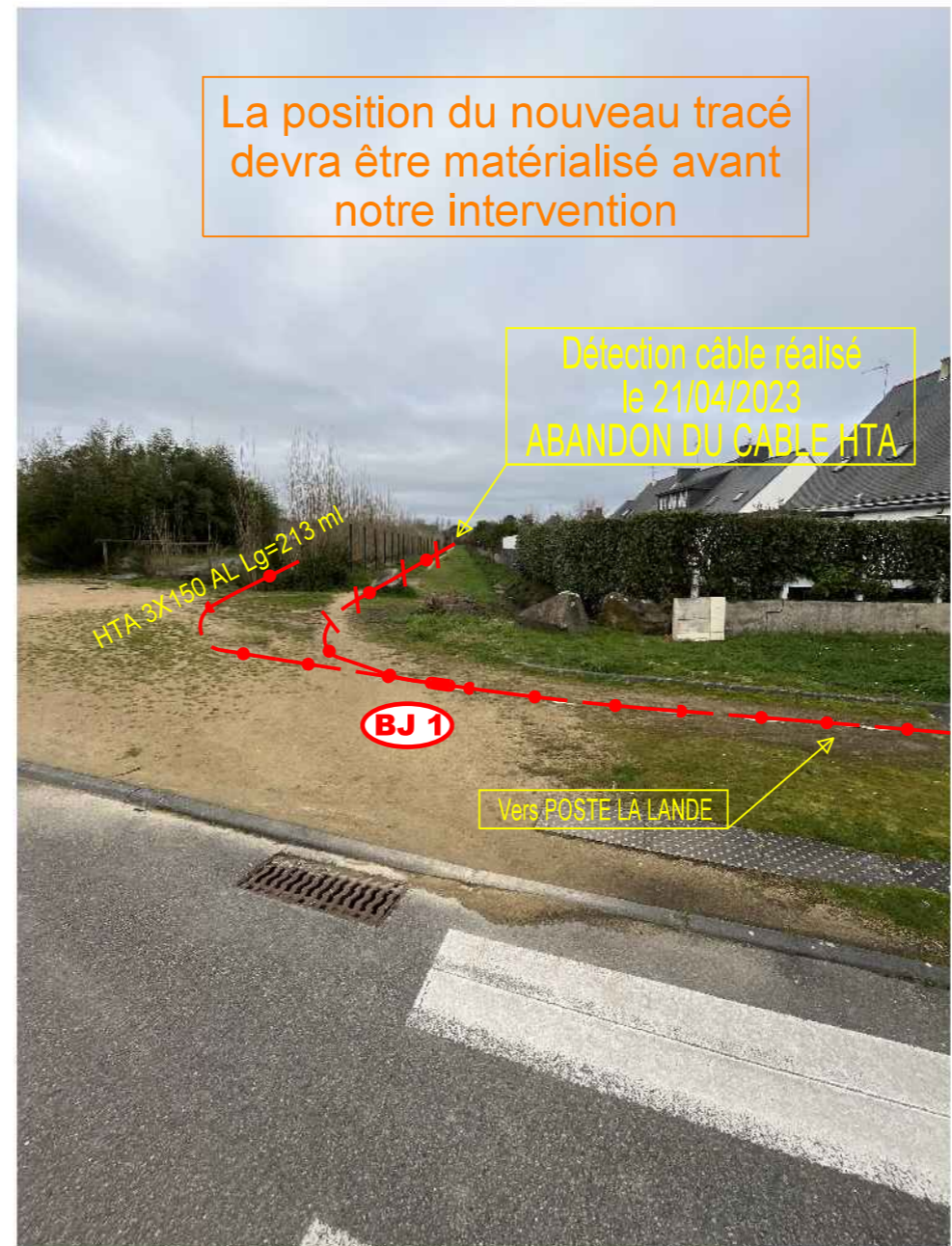
**ATTENTION :**  
 Les occupants du sous-sol sont reportés à titre indicatif  
 sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par les gestionnaires des réseaux  
 " Prévoir sondage avant travaux "



POSTE LA LANDE  
56251P0057



La position du nouveau tracé  
devra être matérialisé avant  
notre intervention



Détection câble réalisé  
le 21/04/2023  
ABANDON DU CABLE HTA

Vers POSTE LA LANDE

Envoyé en préfecture le 28/05/2024  
Reçu en préfecture le 28/05/2024  
Publié le  
ID : 056-200055952-20240523-2024079DEL-DE

CONVENTION DE PASSAGE
BON POUR ACCORD
DATE - SIGNATURES



HTA 3X150 AL Lg=213 ml

Rabattre câble HTA existant  
vers BJ2

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jehanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Monsieur Louis à Madame Catrevaux  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 21

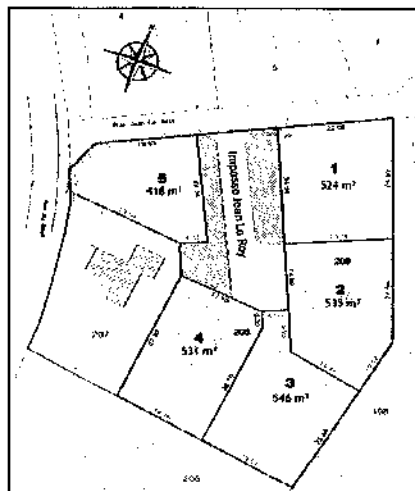
**Absents :** 4

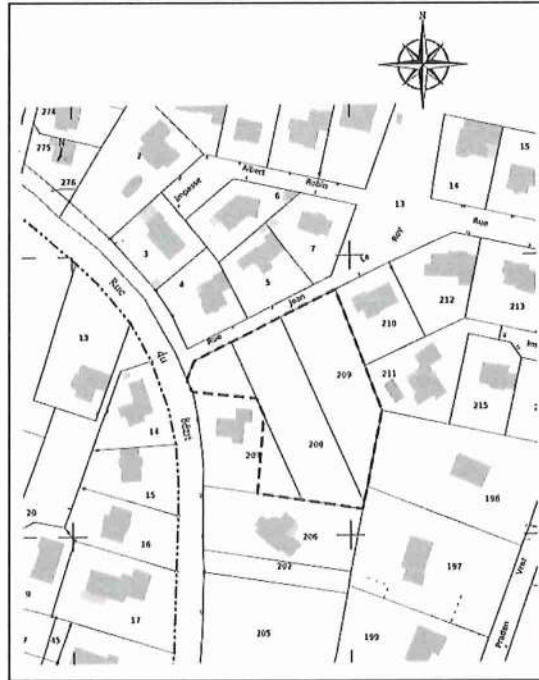
**Nombre de pouvoirs :** 8

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°FON 080/2024 – DENOMINATION DE VOIE- IMPASSE JEAN LE ROY-  
SECTEUR DU BEZIT****Madame CATREVAUX expose le bordereau suivant**

Dans le cadre d'un nouvel aménagement foncier dans le secteur du Bezit (PA 05625121Y0001), il s'avère nécessaire de dénommer les voies d'accès.





Aussi, afin de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, il est proposé de dénommer cette voie, Impasse Jean Le Roy.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

***Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés***

**NOMME** la voie comme suit et conformément au plan joint : Impasse Jean Le Roy

**DONNE POUVOIR** au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,

Christian SEBILLE



**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouél, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillaume à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Monsieur Louis à Madame Catrevaux  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebut.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 21

**Absents :** 4

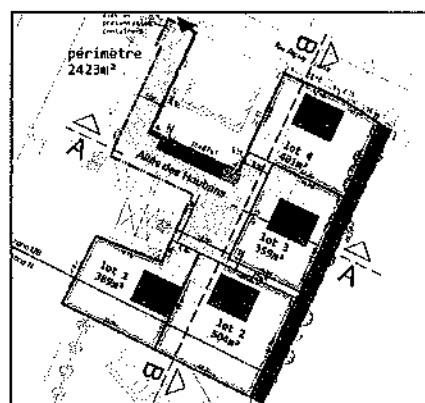
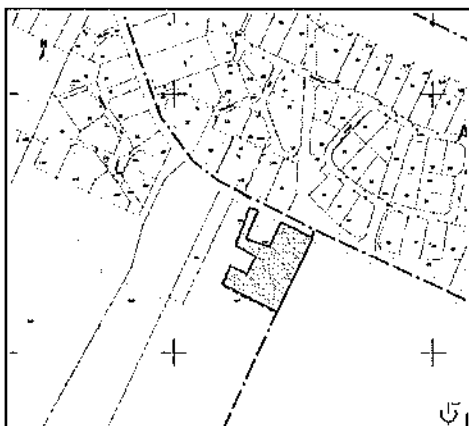
**Nombre de pouvoirs :** 8

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°FON 081/2024 – DENOMINATION DE VOIE- ALLEE DES HAUBANS-  
SECTEUR LE POTEAU ROUGE**

**Madame CATREVAUX expose le bordereau suivant**

Dans le cadre d'un nouvel aménagement foncier dans le secteur du Poteau Rouge (PA 05625123Y0001), il s'avère nécessaire de dénommer les voies d'accès.



Aussi, afin de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, il est proposé de dénommer cette voie, Allée des Haubans.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

***Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés***

**NOMME** la voie comme suit et conformément au plan joint : Allée des Haubans

**DONNE POUVOIR** au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouëli, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Monsieur Louis à Madame Catrevaux  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 21

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 8

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°FON 082/2024 – ACQUISITION DE LA PARCELLE WM 1 – IMPASSE DU CLOS FEUTEN**

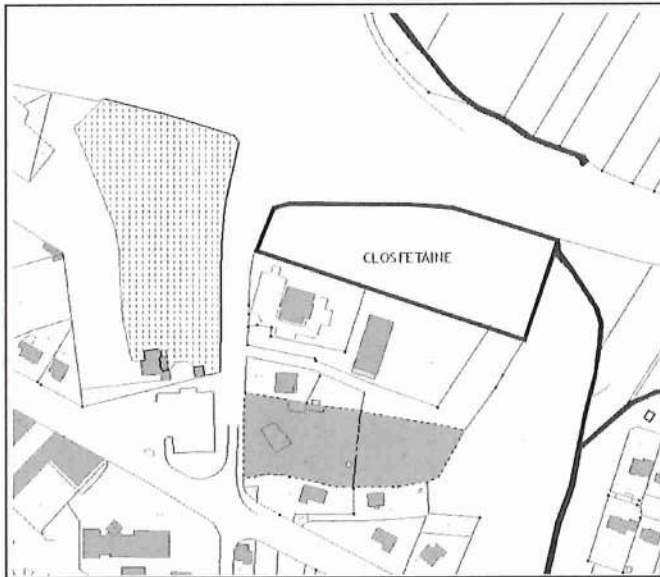
**Madame CATREVAUX expose le bordereau suivant**

La commune a sollicité les conjoints LE QUILLIEC/ RIOT, propriétaires de la parcelle WM 1 située impasse du Clos Feuten en vue d'en proposer l'acquisition.

En effet, face aux besoins en stationnements publics sur le centre-ville, notamment liés aux développements de projets immobiliers, cette parcelle permettrait à la commune de réaliser à terme un parking public.

Cette parcelle d'une surface de 9365 m<sup>2</sup> est classée en zone naturelle au PLU.

Aussi, il est proposé l'acquisition de cette parcelle au prix de 0,50 €/ m<sup>2</sup>



Vu l'avis de la commission aménagement et cadre de vie en date du

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**AUTORISE** le maire ou son représentant à procéder à l'acquisition au prix de 0,50 €/m<sup>2</sup> d'une surface de 9365 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts LE QUILLIEC/ RIOT

**DIT QUE** les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune

**DONNE** pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,

Christian SEBILLE



**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Étaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouël, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Monsieur Louis à Madame Catrevaux  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebut.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 21

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 8

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°FON 083bis/2024 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°83/2024** relative à la CESSION DE LA PARCELLE AI 1 A OCDL LOCOSA (groupe Giboire) - SECTEUR DE PLAISANCE

**Madame CATREVAUX expose le bordereau suivant**

La commune a confié à la société OCDL LOCOSA rattachée au groupe GIBOIRE la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur de Plaisance. Pour tenir compte de l'ensemble des composantes environnementales et présentes sur le site, le projet a été réduit à la parcelle cadastrée AI 1 sur une surface d'environ 49 459 m<sup>2</sup>.

Le périmètre du projet a été pensé afin de s'intégrer au site en termes de composition urbaine et de préservation du milieu. Cette intégration vise notamment à préserver les zones humides, conserver et renforcer les corridors écologiques, s'appuyer sur la topographie du terrain pour les voies, la gestion des eaux pluviales, et gérer les limites avec des strates végétales variées

Le projet prévoit la création de 170 logements au total répartis comme suit : 78 terrains à bâtir répartis dont 76 lots libres et 2 macro-lots : 1 macro-lot composé de 58 logements et 1 macro-lot de 36 logements. Il est rappelé que 30 % des logements seront à vocation sociale.

Vu la délibération du 29 mai 2021 autorisant le maire à signer un protocole transactionnel définissant les conditions de fin du traité de concession avec le groupe GIBOIRE.





**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**ANNULE ET REMPLACE** pour erreur matérielle la délibération n°083/2024 du 23 mai 2023

**AUTORISE** la cession de la parcelle AI 1 p pour une emprise foncière d'environ 49 459 m<sup>2</sup> au prix de 25€ m<sup>2</sup> à la société OCDL LOCOSA ou toute autre personne morale devant s'y substituer soit un total de 1 236 475 € nets vendeur.

**DECIDE** que l'ensemble des frais de géomètre et des frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

**DECIDE** de confier la vente de ce bien à Me LE CORGUILLE sis à Theix-Noyal.

**DONNE** pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 13/06/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-083B\_2024\_DEL-DE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024083DEL-DE

7302 - SD

Affiché le 28/05/2024



**FINANCES PUBLIQUES**

Direction Générale des Finances Publiques

Le 12/04/2024

Direction départementale des Finances Publiques du  
Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35 Boulevard de la Paix

BP 510

56019 vannes Cedex

Courriel : [ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le Directeur départemental des Finances  
publiques du Morbihan

à

**POUR NOUS JOINDRE**

Monsieur Le Maire de la Commune  
de THEIX-NOYALO

Affaire suivie par : Béatrice MOALIC

Courriel : [beatrice.moalic@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:beatrice.moalic@dgfip.finances.gouv.fr)

Téléphone : 02 97 01 51 58

Réf DS:16561435

Réf OSE : 2024-56251-16186

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible  
sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :*

Parcelle non bâtie constructible en zone d'aménagement soumise  
à OAP

*Adresse du bien :*

Allée de Noyalo, Brestivan , 56 THEIX-NOYALO

*Valeur :*

1 056 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de  
la valeur »)

**1 - CONSULTANT**

Organisme : La commune de THEIX-NOYALO

affaire suivie par : Aurélie PLANTARD

Téléphone : 02 97 43 63 96

Mail : a.plantard@theix-noyalo.fr

**2 - DATES**

de consultation :	28/02/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	04/04/2024

**3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE****3.1. Nature de l'opération**

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

**3.2. Nature de la saisine**

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

**3.3. Projet et prix envisagé**

Suite à l'annulation du projet relatif à la création de la ZAC de Brestivan, la commune a souhaité maintenir un projet d'aménagement moins ambitieux sur 4,8 hectares prenant en compte les contraintes environnementales.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Le programme immobilier a été confié au groupe Giboire. Il comportera 170 logements dont la répartition est la suivante : - 76 lots libres - 1 macro lot de 57 logements dont 30 logements sociaux - 1 macro lot de 36 logements (26 logements en accession et 10 logements en accession abordable).

La surface plancher totale maximale du projet est de 21 615m<sup>2</sup>, la répartition entre la surface plancher sociale et la surface plancher privée n'a pas été transmise.

Il est convenu d'un prix de vente de 25 €/m<sup>2</sup> de terrain entre la commune et le promoteur Giboire.

L'aménageur n'a pas souhaité transmettre son bilan prévisionnel.

Il est précisé que la commune a été déclarée hors la Loi SRU fin 2023 avec un taux de 12,8% de logements sociaux réalisés (24 des 85 logements prévus entre 2020 et 2022).

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

La commune de THEIX-NOYALO est une commune du Morbihan issue du regroupement de deux communes Theix et Noyalou depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette commune de 8403 habitants en 2021, est délimitée par les villes de Vannes, Séné, Tréfféan et Sulniac. Elle est également délimitée par l'océan Atlantique et fait partie du Parc naturel régional du golfe du Morbihan.

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La zone de Brestivan accueillant le projet envisagé est située à l'Ouest en périphérie du centre bourg, en direction de NOYALO et de l'autre côté de la voie menant au site de l'ancienne cimenterie.

Les réseaux sont manifestement insuffisants pour couvrir l'ensemble de la zone ; la majorité de la portion parcellaire retenue se situant en bordure d'une zone naturelle ou en bordure d'une réserve foncière ( zone 2AU)

### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Theix-Noyalou	AI 1p	Brestivan	48 000 m <sup>2</sup>	Terre
TOTAL			48 000 m <sup>2</sup>	

**Totalité de la parcelle AI1 de 126 222m<sup>2</sup>**





**SECTEURS D'EXTENSION ET DE DENSIFICATION URBAINE**  
**SECTEUR D'AMENAGEMENT PLAISANCE**

**PARTI D'AMENAGEMENT :**

- Créer un véritable quartier sur 4,6 ha et produire 170 logements à l'échelle du secteur
- Un quartier répondant à des objectifs environnementaux forts par la qualité de son aménagement.
- Un quartier s'articulant autour d'un noyau fédérateur (l'ancienne cimetière et le bois humide).
- Proposer une offre diversifiée et innovante de logements.

**ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

<p><b>CIRCULATION VOIRIE</b> <b>LIAISONS DOUCES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménager 2 points de connexion sécurisés sur la route de Noyat (RD 7) : 1 nouveau indiqué sur la pièce graphique et un à reconfigurer (voie de desserte existante du hameau de Brestivat).</li> <li>• Mettre en valeur de la nouvelle entrée de ville sur la RD 7 en la marquant par un traitement visuel et paysager fort.</li> <li>• Depuis l'entrée de ville, la RD 7 sera réaménagée pour maîtriser la circulation automobile et modérer la vitesse des véhicules. Les circulations douces (piétons/vélos) devront faire l'objet d'un aménagement adapté.</li> <li>• Respecter un maillage de voies hiérarchisé au sein du projet.</li> <li>• Aménager un réseau de cheminements doux reliant à la fois les espaces publics et les entités de quartier. Ces liaisons douces qu'ils soient cyclables et/ou piétons devront être accompagnés d'un aménagement paysager soigné qui correspondra aux ambiances paysagère du site.</li> <li>• Respecter le tracé indicatif figurant sur la pièce graphique du cheminement doux principal connectant le centre bourg, le nouveau quartier et la RD 7.</li> </ul>
<p><b>ESPACES PUBLICS</b> <b>EQUIPEMENTS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les aménagements collectifs seront conçus dans un esprit de protection et de mise en valeur du milieu. Ces espaces seront aménagés de manière soignée et les éléments végétaux devront participer à cette ambiance.</li> <li>• Création d'une armature verte composée d'espaces publics reliés les uns aux autres à partir du cœur de quartier et s'appuyant sur le maillage bocager.</li> <li>• Le site de l'ancienne cimetière sera dédié à un équipement « fédérateur » du quartier pouvant accueillir des hébergements (résidences d'artistes).</li> </ul>
<p><b>FORME URBAINE</b> <b>ET</b> <b>HABITAT</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter un objectif de densité moyenne de 36 logements/hectare et produire environ 170 logements à l'échelle du site.</li> <li>• Développer une offre de formes bâties et urbaines variées : petits collectifs, logements groupés et logements individuels. Cette offre répondra aux objectifs de mixité sociale, d'innovation et de qualité environnementale.</li> <li>• Les constructions devront être pensées dans une logique d'économie du foncier et présenter des formes urbaines compactes.</li> <li>• Privilégier une architecture bioclimatique à haute performance énergétique, ayant recours aux énergies renouvelables. A ce titre, l'orientation des bâtiments devra être au cœur des partis pris architecturaux en privilégiant notamment une orientation sud afin que les nouvelles constructions puissent profiter des apports solaires.</li> <li>• Compte tenu de l'importance de l'opération, la diversification architecturale est encouragée afin de recréer une ambiance village, dont la trame d'espace public devra être adaptée à cet esprit.</li> <li>• L'organisation spatiale de l'habitat respectera un gradient de la densité du cœur du projet d'aménagement « Plaisance » vers les franges : les immeubles collectifs et semi-collectifs (3 niveaux habitables maximum) seront préférentiellement implantés au cœur du secteur d'aménagement. Autour de ce secteur dense, le bâti s'organisera en habitat individuel dense à intermédiaire (maisons individuelles (terrains à bâtir) et maisons individuelles groupées).</li> <li>• L'opération sera réalisée en 3 phases équivalentes en nombre de logements, en commençant par une urbanisation d'abord par le nord du secteur puis vers le sud afin de respecter et d'appliquer les principes de la loi littoral.</li> </ul>
<p><b>INSERTION ENVIRONNEMENTALE</b> <b>ET PAYSAGERE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bocage et les boisements présents sur le site seront conservés selon les indications reportées sur la pièce graphique.</li> <li>• Les plantations seront principalement issues de la flore locale.</li> <li>• Les zones humides seront conservées et feront l'objet d'aménagements pérennisant leur existence.</li> <li>• Le long de voies, des noues de banyil ou fils d'eau seront aménagés pour récupérer les eaux de ruissellement et les acheminer vers des bassins de rétentions et les zones humides.</li> <li>• Les espèces de stationnement (dont les stationnements mutualisés) seront plantés et aménagés de préférence avec des matériaux perméables afin de favoriser l'infiltration de l'eau.</li> </ul>

**7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE**

Méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car, à défaut de marché local sur ces quatre dernières années, il existe un marché immobilier départemental de biens comparables ayant donné lieu à des programmes d'aménagements de grande ampleur.

En l'absence de bilan prévisionnel du groupe Giboire transmis, aucune autre méthode de recoupement ne peut être réalisée pour déterminer la charge foncière envisageable du projet.



## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Recherche de cessions de parcelles ayant donné lieu à des programmes d'aménagements sur la commune de THEIX-NOYALO sur la période 2020-2024, à défaut, sur les communes de l'Agglomération vannetaise (hors Vannes) sur la même période (voire plus selon la commune considérée).

N°	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain	urbanisme	prix	Prix/m <sup>2</sup>	Observations
1	23/03/2018	PLOEREN	AB 271 Er Goa Charlen	4220	1AU	90 000,00 €	21,33 €	acquisition par une société privée
2	17/08/2018	PLOEREN	A 663-664	3926	1AU	98 000,00 €	24,96 €	acquisition par une société privée
3	22/03/2020	LOCQUeltas;Parc Laennec-	Zo 337	5530	1AU	140 000,00 €	25,32 €	Cession par des particuliers à la Société Terravia
4	02/06/2021	PLOUGOUMELLEN	E 2189 à 2384	27227	AU	601 502,00 €	22,09 €	acquisition par une société privée- opération d'aménagement
5	31/03/2023	PLAUDREN	AH 244 à AH 248	11728	1AUa Na Nzh	320 000,00 €	27,29 €	acquisition par la société CMC INVEST
6	06/04/2023	Plaudren-	ZH 372	25095	AU	390 000,00 €	15,54 €	acquisition Par Polimmo Promotion aménagement
7	12/12/23	LAUZACH-La Bocheterie	Zc 68	8910	AU	160 380,00 €	18	particulier à OPHLM -18 e hors indemntés de emploi - ZAC-
						Moyenne / m <sup>2</sup>	22,07 €	
						Médiane / m <sup>2</sup>	22,09 €	

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur vénale

Il résulte une moyenne et une médiane arrondies à 22 €.

En l'absence d'éléments suffisants permettant de connaître la surface plancher totale créée sur chaque projet d'aménagement retenu, il est retenu la médiane de 22 €/m<sup>2</sup> de terrain qui permet d'exclure les prix extrêmes de 25 €/m<sup>2</sup> et 18 €/m<sup>2</sup> et qui conforte, par ailleurs, le prix moyen de 21,54 € sur les trois projets d'aménagements les plus importants (termes 4,5,6), qui concernent des grandes superficies de terrain (27 227m<sup>2</sup>, 11 728m<sup>2</sup>, 25 095m<sup>2</sup>).

Soit une valeur vénale totale de : 48 000m<sup>2</sup> x 22 € = 1 056 000 €

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 056 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession à 950 400 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

**Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.**

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur Départemental des Finances  
publiques  
et par délégation,



Valéry Andrieux  
Administrateur de l'Etat

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.**

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouël, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillemme à Madame Quintin  
Madame Jéhanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Monsieur Louis à Madame Catrevaux  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebout.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 21

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 8

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°VRD 084/2024 – DELIBERATION POUR LA REALISATION D'ENTREES CHARRETIERES A LA DEMANDE DES PARTICULIERS – REVISION DES PRIX**

**Monsieur CELARD expose le bordereau suivant**

Annuellement, à date d'anniversaire du Marché à Bons de Commandes (MAC), les prix sont révisables par application de la formule précisée au CCAP.

Afin d'intégrer ces nouveaux prix dans le cadre de la création de « bateaux » ou de busages sollicités par les administrés, il convient de mettre à jour le montant de chaque forfait.

En l'absence de mention dans l'arrêté d'urbanisme lié à leur Permis de Construire ou Déclaration Préalable, c'est la commune qui paye les travaux.

Afin de maîtriser la mise en œuvre des travaux de VRD sur le domaine public communal et s'assurer de la pérennité des ouvrages construits, la commune fera intervenir son bailleur en charge de l'ensemble de ces opérations.

A ce titre, aucun autre prestataire n'est autorisé à intervenir sur l'emprise communale.

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_084\_DEL-DE

La présente délibération a pour objet de définir un montant forfaitaire à la charge du demandeur et de reporter dans son arrêté d'urbanisme, en fonction des configurations techniques de l'aménagement précisées à l'**ANNEXE** jointe à la présente délibération.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE** la présente délibération et les tarifications jointes en annexe.

**DONNE POUVOIR** au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,

Christian SEBILLE

Affiché le 28/05/2024

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_084\_DEL-DE

FORFAIT	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	ESTIMATIF	HT
1	BUSAGE FOSSE (7ml) + REVETEMENT SABLE STABILISE + TETES D'AQUEDUC				
				Total TTC :	3 500,00 €
2	BUSAGE FOSSE (7ml) + REVETEMENT SABLE STABILISE + TETES D'AQUEDUC + BORDURES				
				Total TTC :	3 600,00 €
3	BUSAGE FOSSE (7ml) + REVETEMENT SABLE STABILISE				
				Total TTC :	2 100,00 €
4	BUSAGE FOSSE (7ml) + REVETEMENT SABLE STABILISE + BORDURES				
				Total TTC :	2 200,00 €
5	BUSAGE FOSSE (7ml) + REVETEMENT ENROBE + TETES D'AQUEDUC + BORDURES P1				
				Total TTC :	3 800,00 €
6	BATEAU (7 ml) + REVETEMENT ENROBE + BORDURES P1				
				Total TTC :	2 100,00 €
7	BATEAU (7 ml) + REVETEMENT ENROBE				
				Total TTC :	1 800,00 €
8	BATEAU (7 ml) + REVETEMENT ENROBE + GARGOUILLE				
				Total TTC :	1 900,00 €
9	BATEAU (7 ml) + REVETEMENT ENROBE + BRANCHEMENT EP				
				Total TTC :	2 600,00 €
10	BATEAU (7 ml) + REVETEMENT ENROBE + BORDURES P1 + BRANCHEMENT EP				
				Total TTC :	3 000,00 €

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal du 23 mai 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le quatorze mai 2024 se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** Monsieur Sébille, Maire et M. Antoine, Mme Catrevaux, M. Célard, Mme Coet, Mme Delourme, Mme Guillou, Mme Houssaye, Mme Le Bodic, Mme Lecomte Durouil, Mme Legendre, Mme Le Luherne, Mme Le Mouël, Mme Maillot, Mme Quintin, M. Quistrebert, M. Rouault, M. Stevant, M. Thébaut, M. Valiente, M. Verney

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Groyer à Monsieur Célard  
Madame Guilbaud à Monsieur Sébille  
Madame Guillerme à Madame Quintin  
Madame Jehanno à Monsieur Thébaut  
Madame Keryjaouen à Madame Le Bodic  
Monsieur Le Pahun à Monsieur Antoine  
Monsieur Louis à Madame Catrevaux  
Madame Pasquier à Monsieur Quistrebert

**Absents :** Madame El Adib, Madame Le Floch, Monsieur Mouaci, Madame Rebut.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Verney

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 21

**Absents :** 4

**Nombre de pouvoirs :** 8

**Votants :** 29

**2024-05-23- N°JUR 085/2024 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre comptes des décisions municipales prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal (article L.2122-22 du CGCT).

En application de ces dispositions, les décisions prises par le Maire ou son représentant sont listées ci-après.

Il est également rendu compte des marchés conclus sur le fondement des délégations accordées.

Il est donc rendu compte ci-après

- Des décisions
- Des marchés passés après procédure adaptée

2024-015 – 14 mars 2024	Accord cadre n°2021-08 – travaux divers sur la voirie communale – lot n°2 « Travaux neufs et de gros entretien sur la voirie communale » – marché subséquent – sécurisation de la traversée du village de Cleisse – Avenant n°3	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2024-016 – 18 mars 2024	Marché 2023-012 – mise en propreté des hottes de cuisine, des circuits d'extraction des buées grasses de la cuisine centrale et de la salle polyvalente des Loutres ainsi que des réseaux VMC de l'ensemble des bâtiments communaux – modification n°1	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2024-017 – 25 mars 2024	Marché 2021-07 – Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) faisant l'objet d'une évaluation environnementale – modification n°1	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2024-018 – 28 mars 2024	Signature d'une convention temporaire d'occupation du domaine public avec M. GHINI pour son activité de vente de plats cuisinés à emporter	Art. L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240523-2024\_085\_DEL-DE

2024-019 – 28 mars 2024	Accord-cadre n°2021-08 – travaux divers sur la voirie communale – lot n°2 « travaux neufs et de gros entretien sur la voirie communale » - modification n°1	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2024-020 – 2 avril 2024	Accord-cadre n°2024-03 – lot n°2 : impressions numériques et sur supports divers	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2024-021 – 3 avril 2024	Accord-cadre n°2024-02 – maîtrise d'œuvre portant sur la requalification du centre-ville de la commune de Theix-Noyal – sélection des candidats	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2024-022 – 4 avril 2024	Marché 2024-04 – ravalement de l'école du Tilleul – attribution du marché	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2024-023 – 4 avril 2024	Accord-cadre n°2021-08 – travaux divers sur la voirie communale – lot n°2 « travaux neufs et de gros entretien sur la voirie communale »- marché subséquent – requalification du parking de la Landière – avenant n°1	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2024-024 – 12 avril 2024	Travaux de requalification de l'allée du Landy – demande de subventions	Art. L 2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2024-025 – 12 avril 2024	Accord-cadre n°2021-08 – travaux divers sur la voirie communale – lot n°2 « travaux neufs et de gros entretien sur la voirie communale »- marché subséquent – requalification allée du Landy	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2024-026 – 12 avril 2024	Travaux d'amélioration du revêtement sur la voie verte entre les villages de Kerrec et de Kerjudel – demande de subvention	Art. L 2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2024-027 – 25 avril 2024	Défense des intérêts de la commune par le cabinet Agnès ROPERT – mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un agent municipal	Art. L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
2024-028 – 3 mai 2024	Accord-cadre 2020-02 – service entretien et de réparation des installations et des appareils frigorifiques de la cuisine centrale et de la salle polyvalente des Loutres – modification n°1	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Affiché le : 28/05/2024

A Theix-Noyal, le 23 mai 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE